ANNEXE 1-4 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE EN 2021

Cette annexe présente les territoires PAEC dont les contrats MAEC de la campagne 2015 ou 2016 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2021, les territoires ouverts dans le département de l'Isère figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Nombre et Codes ZIP ouvertes du territoire	
PAEC 4 VALLEES	2 ZIP	RA_VAL2 ● RA_VAL3
PAEC BIEVRE LIERS VALLOIRE	3 ZIP	RA_BLV1 ● RA_BLV8 ● RA_BLV9
PAEC BOURBRE	1 ZIP	RA_BOU3
PAEC BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE	2 ZIP	RA_BRD1 ● RA_BRD2
PAEC OISANS	2 ZIP	RA_OIS2 ● RA_OIS3
PAEC SUD ISÈRE	8 ZIP	RA_SUD1 ● RA_SUD2 ● RA_SUD3 ● RA_SUD4 ● RA_SUD5 ● RA_SUD6 ● RA_SUD7 ● RA_SUD8

Les cahiers des charges des territoires et de leurs mesures seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2021 sont les suivantes pour le département de l'Isère :

Département	Structure	Prénom	Nom
Isère	Chambre d'agriculture de l'Isère	Audrey	TABONE
		Christel	ROBERT
		Christelle	CHALAYE
		Elisabeth	JACQUET
		Alexis	VERNIAU

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire «des 4 Vallées»

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de «9h à 12h et de 14h à 17h».
Coordonnées de la DDT : Service Agriculture et Développement Rural
téléphone : 04 56 59 45 27
e mail : clara.bambina@isere.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « des 4 vallées » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC des 4 Vallées » (RA_VAL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur les ZIP en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure sera celui de la ZIP où l'exploitation aura le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le bassin versant des 4 Vallées est situé au Nord-Ouest du département de l'Isère. Il est identifié comme le sous-bassin RM_08_01 du territoire SDAGE-DCE n°8 « Zone d'activité de Lyon – Nord Isère ». Le bassin versant s'étend sur 460km² et couvre deux sous-bassins hydrographiques différents, celui de la Gère et celui de la Sévenne. Une de ses caractéristiques importantes est la présence de nombreux étangs (263) répartis sur l'ensemble du territoire, mais situés essentiellement dans la forêt de Bonnevaux, en tête des bassins de la Gère et de la Bielle.
Le PAEC des 4 Vallées s'étend sur les 29 communes du bassin versant des 4 Vallées auxquelles s'ajoutent 5 communes à l'extrémité Est du bassin versant, Heyrieux, Bonnefamille, Valencin, Roche et Eclose, ainsi que 2 communes de la vallée rhodanienne, les Cotes d'Arey et Reventin-Vaugris. Le territoire regroupe donc un total de **36 communes**.

Liste des communes définissant le périmètre du territoire PAEC (voir carte 1) :

Artas	Jardin	Saint Georges d'Espéranche
Beauvoir de Marc	Les Cotes d'Arey	Saint Jean de Bournay
Bonnefamille	Lieudieu	Saint Just Chaleyssin
Charantonnay	Luzinay	Saint Sorlin de Vienne
Châtonnay	Meyrieu les Etangs	Sainte Anne sur Gervonde
Chuzelles	Meyssiez	Savas-Mépin
Culin	Moidieu-Détourbe	Septème
Diémoz	Oytier Saint Oblas	Serpaize
Eclose	Pont-Evêque	Valencin
Estrablin	Roche	Vienne
Eyzin-Pinet	Royas	Villeneuve de Marc
Heyrieux	Reventin Vaugris	Villette de Vienne

Carte 1 : Territoire du PAEC des 4 Vallées

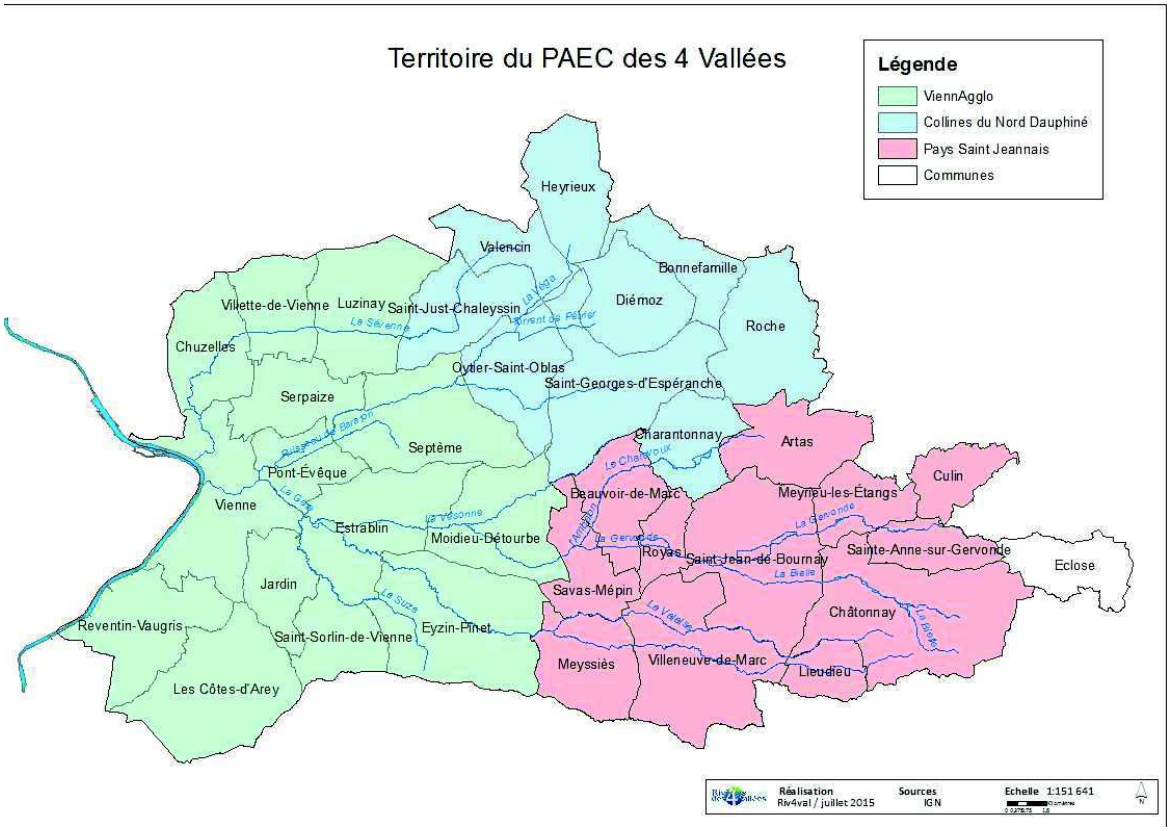

Le PAEC des 4 vallées comporte cinq Zones d'Intervention prioritaires (ZIP) *(Voir Carte 2) :*

Carte 2

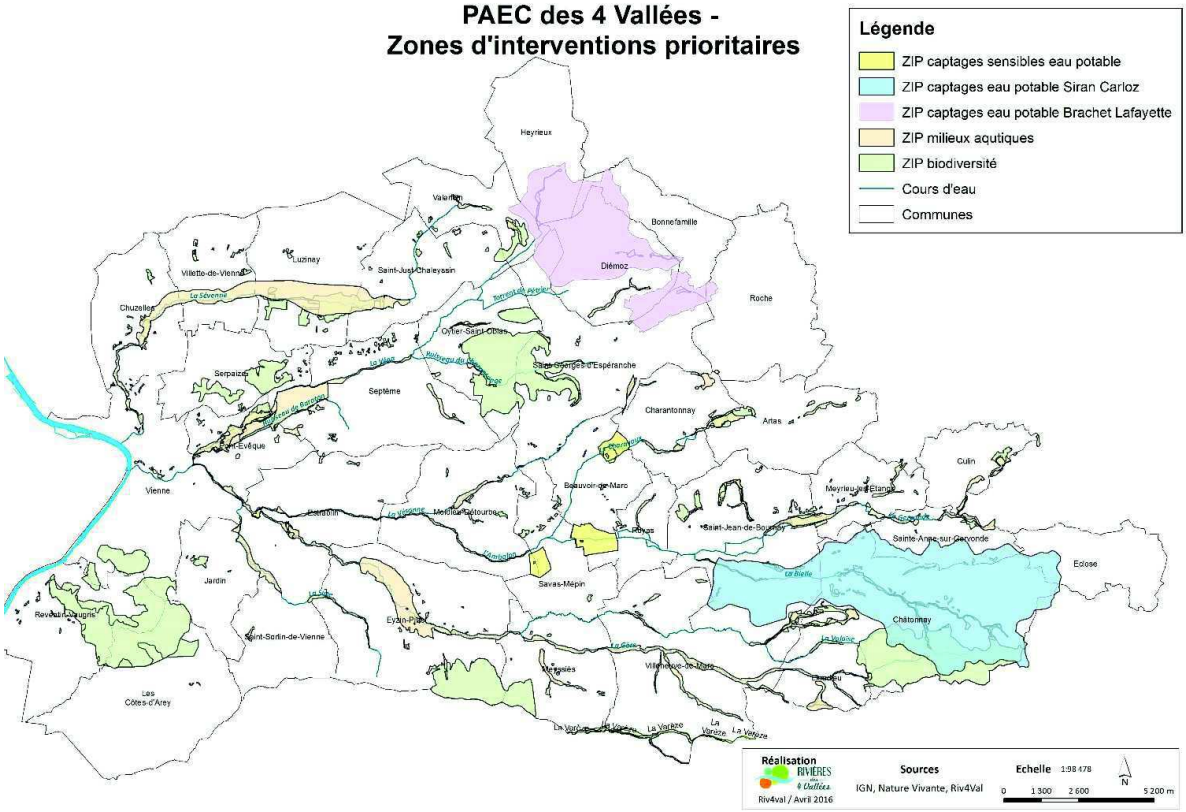

La ZIP « captages sensibles eau potable » (RA_VAL1) : inclut les périmètres de protection des 3 captages sensibles du territoire : les Bielles et le Cul de Bœuf à Beauvoir de Marc et la Détourbe à Savas Mépin.
La ZIP « milieux aquatiques » (RA_VAL2) : comprend les espaces de bon fonctionnement et certaines zones humides du territoire. La construction de cette ZIP s'appuie sur le diagnostic ainsi que sur les actions prévues dans le Contrat de Rivière porté par le Syndicat Rivière des 4 Vallées, complété par l'étude sur l'usage agricole des zones humides portée par le Département.
La ZIP « biodiversité » (RA_VAL3) : s'intéresse aux zones à enjeu patrimonial. Elle regroupe les zones d'observation des Espaces Naturels Sensibles locaux et départementaux, les pelouses sèches, ainsi que certaines ZNIEFF de type 1 du territoire. Ont été ajoutées à ces territoires les zones agricoles des espaces naturels sensibles potentiels ou en cours d'instruction : ce sont des zones d'intérêt majeur pour la biodiversité.
La ZIP « captages eau potable Siran Carloz » (RA_VAL4) : comprend l'aire d'alimentation des captages prioritaires du Siran et du Carloz situés à Saint Jean de Bournay.
La ZIP « captages eau potable Brachet Lafayette » (RA_VAL5) : comprend les aires d'alimentation des captages prioritaires du Brachet situé à Diémoz et de Lafayette situé à Saint Georges d'Espéranche.

Il est à noter que plusieurs ZIP se superposent, ce qui signifie que les zones de croisement regroupent plusieurs enjeux et que les MAEC dédiées à chacune des ZIP sont contractualisables sur ces zones de croisement.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic du territoire a permis de cibler plusieurs enjeux agro-environnementaux auxquels le PAEC peut apporter une réponse. Chacun de ces enjeux donne lieu à des objectifs qui seront retenus comme axes de travail.

N°	Enjeux du territoire	Objectifs du PAEC
1	Impact des pratiques agricoles sur la qualité des masses d'eau souterraines, notamment celles utilisées comme ressource en eau potable	Développement de systèmes d'exploitation et de pratiques agricoles compatibles avec la protection de la qualité des ressources en eau potable
2	Impact des pratiques agricoles sur la qualité des masses d'eau superficielles	Développement de systèmes d'exploitation et de pratiques agricoles compatibles avec la reconquête de la qualité des masses d'eau superficielles
3	Gestion agricole des zones humides	Concilier production agricole et gestion des zones humides, notamment par une valorisation agricole extensive
4	Gestion agricole des milieux secs et des espaces à haute valeur patrimoniale	Maintenir des espaces patrimoniaux en bon état, notamment par une valorisation agricole extensive
5	Prise en compte des éléments constituant la trame verte et bleue	Renforcement du réseau d'infrastructures agro-écologiques servant à la continuité écologique et au bon fonctionnement des rivières
6	Fermeture des milieux : embroussaillement dû à la déprise agricole sur les pelouses sèches et les prairies humides	Ré-ouvrir et maintenir des milieux ouverts, favorables aux espèces patrimoniales

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous.

3.1 ZIP «captages sensibles eau potable » - « RA_VAL1» - ZIP « captages sensibles eau potable »

Aucune mesure n'est proposée à la contractualisation pour la ZIP 1 en 2021.

3.2 ZIP « Milieux aquatique » - « RA_VAL2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Milieux aquatique »

Cette ZIP comprend des zones humides et les espaces de bon fonctionnement définis dans le Contrat de rivière. Elle porte sur des enjeux « eau » et « biodiversité », les zones humides étant reconnues pour leurs multiples fonctions de régulation des milieux aquatiques ainsi que pour leur richesse patrimoniale. De même, les espaces de bon fonctionnement des rivières jouent un rôle de régulation des cours d'eau mais sont aussi primordiaux pour assurer une continuité écologique le long des trames bleues.

En ce qui concerne les zones humides, un total de 61 zones ont été retenues dans la ZIP :

- 30 d'entre elles sont majoritairement agricoles et prioritaires dans le Contrat de rivière,
- 22 ont un fort usage agricole mais ne sont pas prioritaires dans le Contrat de rivière,
- 9 sont prioritaires dans le Contrat de rivière mais d'un usage agricole minoritaire.

En ce qui concerne les espaces de bon fonctionnement des rivières, il s'agit avant tout d'un linéaire. Les parcelles agricoles concernées sont donc celles situées en bord de cours d'eau.
La ZIP2 « milieux aquatiques » répond aux enjeux 2, 3 et 5 du PAEC. Elle s'étend sur 2 160 ha, dont 910 ha de SAU.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Milieux aquatiques »

MAEC proposées et codes mesure	Libellé	Montant	Financement
RA_VAL2_HE03 *HERBE_03 + HERBE_04*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	129,71 (€/ha/an)	Syndicat isérois des rivières Rhône aval (25%) + FEADER (75%)
RA_VAL2_HE04 *HERBE_03 + HERBE_11*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et absence de pâturage et de fauche en période printanière sur prairies et habitats remarquables humides	109,13 (€/ha/an)	
RA_VAL2_HE06 *HERBE_13*	Gestion des milieux humides	120 (€/ha/an)	
RA_VAL2_GC04 *PHYTO_01 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	78,52 (€/ha/an)	Syndicat isérois des rivières Rhône aval (25%) + FEADER (75%)
RA_VAL2_GC06 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	206,76 (€/ha/an)	Syndicat isérois des rivières Rhône aval (25%) + FEADER (75%)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC des 4 Vallées ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.3 ZIP «Biodiversité » - « RA_VAL3»

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Biodiversité »
Cette ZIP répond aux enjeux 4, 5 et 6 du PAEC.
Au total, la ZIP3 Biodiversité représente 4 170ha, dont 963 ha de SAU.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

MAEC proposées et code mesure	Libellé	Montant	Financement
RA_VAL3_HE03 *HERBE_03 + HERBE_04*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	129,71 (€/ha/an)	CD38 (25%) + FEADER (75%)
RA_VAL3_HE04 *HERBE_03 + HERBE_06*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	175,13 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE05 *HERBE_06*	retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	120,86 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE06 *HERBE_07*	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 (€/ha/an)	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC des 4 vallées ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.4 ZIP «captages eau potable Siran Carloz » - « RA_VAL4» - ZIP « captages eau potables Siran Carloz »

Aucune mesure n'est proposée à la contractualisation pour la ZIP 4 en 2021.

3.5. ZIP «Captage eau potable Brachet Lafayette » - « RA_VAL5» - ZIP « captages eau potables Siran Carloz »

Aucune mesure n'est proposée à la contractualisation pour la ZIP 5 en 2021.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les mesures qui sont financées par le CD38 (Conseil départemental 38), les plafonds sont appliqués comme suit :

- individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Individuels engagés dans des engagements unitaires localisés : 7 600€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles
- Pour les entités collectives (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de 15 200€ /entité et par an.

En cas de plafonnement sur une MAEC système, le cahier des charges devra être appliqué sur la totalité des surfaces de l'exploitation et pas seulement les surfaces engagées.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Pour toutes questions ou renseignements complémentaires, vous pouvez contacter l'organisme responsable de l'animation de la ZIP correspondante :

Nom et code ZIP	Structure en charge de l'animation	Nom du contact	Mail	Téléphone
PAEC, toutes ZIP	Syndicat isérois des rivières Rhône aval	Penel Charlotte	charlotte.penel@sirra.fr	04 74 59 68 44
PAEC, toutes ZIP	Chambre d'Agriculture	Boulanger Ophélie	Ophelie.boulanger@isere.chambagri.fr	04 76 93 95 17 06 74 94 75 93

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire, légumineuses pluriannuelles et jachère et bilan de la stratégie de protection des cultures » « RA_VAL2_GC04 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP2 « Milieux aquatiques »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « RA_VAL2_GC04 » est composée des deux engagements unitaires « PHYTO_01» et « PHYTO_06 ».

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée: en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[3] et surtout de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

1 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

2 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

3 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

4 Ex : travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Par le bilan de stratégie de protection des cultures, cette mesure vise aussi à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :
- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés de la MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique en aidant l'agriculteur à l'aide d'une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières et le tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plante fixant l'azote.
Le maïs, le tournesol, les prairies temporaires de moins de 5 ans, certaines légumineuses pouvant être pluriannuelles et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure. La définition exacte des codes cultures comptabilisés dans ce ratio est donnée au point 6.

Les surfaces en jachères et les surfaces portant des plantes fixant l'azote engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique au titre du verdissement.

Ces surfaces peuvent être engagées dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « VAL2_GC04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de l'année d'engagement et dans tous les cas au plus tard avant le 14 mai de l'année suivant la demande d'aide.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

<table>
<tr><th rowspan="3">Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</th><th colspan="2">Contrôles</th><th colspan="3">Sanctions</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Modalités de contrôle</th><th rowspan="2">Pièces à fournir</th><th rowspan="2">Caractère de l'anomalie</th><th colspan="2">Gravité</th></tr>
<tr><th>Importance de l'anomalie</th><th>Étendue de l'anomalie</th></tr>
<tr><td>Suivi d'une formation agréée l'année de l'engagement. En cas de mesure d'un an, si l'exploitant a d'ores et déjà suivi la formation car engagé dans cette même mesure au cours de la programmation 2014-2022, il n'est pas tenu de la réaliser à nouveau l'année de son contrat annuel</td><td>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée</td><td>Justificatifs de suivi de formation</td><td>Réversible</td><td>Principale</td><td>Totale</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées
Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6</td><td rowspan="2">Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
+
Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</td><td rowspan="2">Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires</td><td>Réversible</td><td>Principale</td><td>A seuils[5] [6]</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées
Valeur de l'IFT de référence : voir point 6</td><td>Réversible</td><td>Secondaire</td><td>A seuils [7] [5]</td></tr>
</table>

[5] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[6] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

[7] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires, légumineuses pluriannuelles et jachères[8] (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %[9]	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Réalisation d'un bilan (voir point 6) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 : Définitions

Surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) : comprend les surfaces déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes
- catégorie 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins
- catégorie 1.7 – Légumineuses fourragères pouvant être pluriannuelles (luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot + serradelle + mélanges de légumineuses entre elles ou avec des graminées fourragères)
- pour les autres catégories les codes suivants : tous les libellés de cultures comportant maïs, TRN (tournesol) et J5M (jachère de 5 ans ou moins).

6-2 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « VAL2_GC04 »**, l'IFT objectif (ligne (C) du tableau ci-dessous) sera vérifié en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel ne doit pas dépasser l'IFT de référence (ligne (A) du tableau ci-dessous).

IFT hors herbicides maximal		
IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	Exprimé en valeur (A)	IFT hors herbicides : 2,1
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	50 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	1,1

8 Voir définition exacte au point 6.

9 Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

6-3 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2021 au 14 mai 2022.

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + ... + IFT traitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural de mai de l'année n-1 à la récolte de la culture implantée pour mai de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont les grandes cultures (voir 3.2).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-4 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;

[10] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-5 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

Département	Structure	Titre de la formation
Isère	Chambre d'Agriculture de l'Isère	Leviers agronomiques pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et stratégies de lutte contres les maladies et ravageurs

6-6 : Réalisation du bilan annuel

1 bilan doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ce bilan, contactez l'opérateur** (Syndicat Isérois des rivières Rhône aval - Charlotte PENEL 04-74-59-68-44) **ou la DDT.**

Le bilan avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[11] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- ***formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.***

Valeur locale :

p13 (Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement) = 5

[11] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures » « RA_VAL2_GC06»

du territoire « 4 Vallées » - ZIP2 « Milieux aquatiques »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « RA_VAL2_GC06 » est composée des trois engagements unitaires « PHYTO_01 », « PHYTO_04 » et «PHYTO_05 ».

Les opérations PHYTO04 et PHYTO 05 visent une réduction de l'utilisation des herbicides et des produits phytosanitaires (hors herbicide) de manière générale, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[3] et de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides (herbicides et hors herbicides) visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, ces opérations sont obligatoirement combinées avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise quant à elle à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres

1 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

2 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

3 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

4 Ex : travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

engagements agro-environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :
- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[5] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[6], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **PHYTO_04/PHYTO_05**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,76 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL2_GC06 » les surfaces en Grandes Cultures ;
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières et le tabac; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plantes fixant l'azote.

Le maïs, le tournesol, les prairies temporaires de moins de 5 ans, certaines légumineuses pouvant être pluriannuelles et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure. La définition exacte des codes cultures comptabilisés dans ce ratio est donnée au point 6.

Les surfaces en jachères et les surfaces portant des plantes fixant l'azote engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique au titre du verdissement.

5 réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

6 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

La limite de contractualisation est dépendante du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante: les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « VAL2_GC06» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de l'année d'engagement et dans tous les cas au plus tard avant le 14 mai de l'année suivant la demande d'aide.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée l'année de l'engagement. Pour les **mesures d'un an**, si l'exploitant a d'ores et déjà suivi la formation car engagé dans cette même mesure au cours de la programmation 2014-2022, il n'est pas tenu de la réaliser à nouveau l'année de son contrat annuel	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Réversible	Principale	Totale
Respect de **l'IFT herbicides maximal** fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de	Réversible	Principale	A seuils[7] [8]

[7] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[8] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

Respect de l'**IFT herbicides de référence du territoire**, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[7] [8]
Respect de **l'IFT hors herbicides maximal** fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[9] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[10] [11]
Respect de **l'IFT hors herbicides de référence du territoire**, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) <u>non engagées</u> Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[7] [8]
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires, légumineuses pluriannuelles et jachère[12] (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Réalisation de 2 bilans annuels (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 : Définitions

<u>Les surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation)</u> comprennent les surfaces

[9] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[10] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[11] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

[12] Voir définition exacte au point 6.

déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes :
- catégorie 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins ;
- catégorie 1.7 – Légumineuses fourragères pouvant être pluriannuelles (luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot + serradelle + mélanges de légumineuses entre elles ou avec des graminées fourragères) ;
- pour les autres catégories, les codes suivants : tous les libellés de cultures comportant du maïs, ainsi que TRN (tournesol) et J5M (jachère de 5 ans ou moins).

6-2 : Valeurs des IFT herbicides et hors herbicide à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées dans la mesure « VAL2_GC06 »**, l'IFT objectif (ligne (C) du tableau ci-dessous) sera vérifié en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;

- sur l'ensemble de vos parcelles **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel ne doit pas dépasser l'IFT de référence (ligne (A) du tableau ci-dessous).

- Pour les grandes cultures : l'IFT de référence est l'IFT du territoire.

IFT hors herbicides maximal		
IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	Exprimé en valeur (A)	IFT hors herbicides : 2,1
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	50 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	1,1

IFT herbicides maximal		
IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	Exprimé en valeur (A)	IFT herbicides : 1,6
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	60 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	1

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2021 au 14 mai 2022.

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + ... + IFT traitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont les grandes cultures (voir 3.2)

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[13] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées
Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

Département	Structure	Titre de la formation
Isère	Chambre d'Agriculture de l'Isère	Leviers agronomiques pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et stratégies de lutte contres les maladies et ravageurs

6.5 : Bilans annuels de stratégie de protection des cultures
- *Réalisation de deux bilans : un pour l'opération de réduction des traitements herbicides et un pour hors herbicides.*

[13] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Les bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Syndicat isérois des rivières Rhône aval - Charlotte PENEL 04-74-59-68-44) **ou la DDT.**

Les bilans avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront les deux volets suivants:

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[14] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- ***formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.***

Valeur locale :
p13 (Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement) = 5

[14] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation » - « RA_VAL2_HE03 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP « Milieux aquatiques »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VAL2_HE03 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 129,71 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_VAL2_HE03 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents en milieux humides (prairies humides, bas marais, espace de bon fonctionnement des rivières...), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale (Non obligatoire).
Les parcelles concernées seront celles comprises a minima à 50% de leur surface dans la ZIP2 « Milieux aquatiques »

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VAL2_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 50 UGB/ha à la parcelle, sur la période du 1er mars au 31 mai, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 80
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides » « RA_VAL2_HE04 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP2 « Milieux aquatiques »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VAL2_HE04 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE11.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genêts.
Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.
En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 109,13 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les

crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP2 « Milieux Aquatiques » sont éligibles.
Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP2 « Milieux aquatiques ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VAL2_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de pâturage et de fauche entre le *15 mars et le13 juin.*	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 80
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
j3 (nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à a pratique habituelle sur le territoire) = 90

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion des milieux humides » - « RA_VAL2_HE06 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP2 « Milieux aquatiques »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VAL2_HE06 est composée de l'engagement unitaire HERBE13.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.
L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.
L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur

les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les cultures de la catégorie « prairies et pâturages permanents » de l'exploitation, localisées en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VAL2_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être actualisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
La fauche est autorisée l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Le pâturage est autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (y compris les restitutions par pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Syndicat isérois des rivières Rhône aval), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),

- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation » - « RA_VAL3_HE03 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VAL3_HE03 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 129,71 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_VAL3_HE03 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents en milieux humides (prairies humides, bas marais, espace de bon fonctionnement des rivières...), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale (Non obligatoire).
Les parcelles concernées seront celles comprises a minima à 50% de leur surface dans la ZIP3 «Biodiversité».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VAL3_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 50 UGB/ha à la parcelle, sur la période du 1er mars au 31 mai, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantanée est requise.

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 80
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence totale de fertilisation et retard de fauche » « RA_VAL3_HE04 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VAL3_HE04 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE06.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 175,13 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones présentant des enjeux faunistiques et floristiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par financeur et situées dans la ZIP biodiversité sont éligibles.

Les parcelles concernées seront celles présentes comprises à minima à 50% dans la ZIP3 « Biodiversité ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VAL3_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juin (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : Le Syndicat isérois des rivières Rhône aval.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 80
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 20
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » « RA_VAL3_HE05 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP3 « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VAL3_HE05 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux enjeux écologiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces présentant un intérêt environnemental. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP3 « Biodiversité ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VAL3_HE05 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 5 juin (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.
Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : Syndicat isérois des rivières Rhône aval.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 20
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique d'une prairie permanente » « RA_VAL3_HE06 »

du territoire « 4 Vallées » - ZIP3 « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VAL3_HE06 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_HE06 » toutes les prairies permanentes parmi les cultures de la catégorie « prairie et pâturage permanent ». Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP3 « Biodiversité ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VAL3_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller

jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

Numéro de fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes
1	Liondents, Epervières ou crépis	*Leontodon sp : Hieracium sp. ; Crepis sp.*
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene *sp.*
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*
24	Sauges	*Salvia sp.*
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*
28	Polygales	*Polygala vulgaris*
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*
33	Helianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
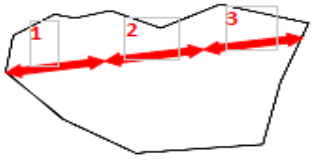	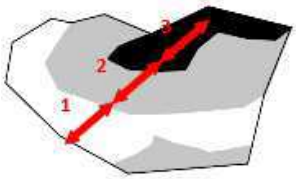	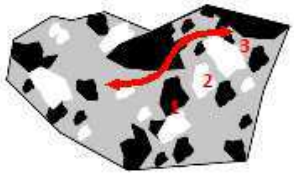

Liste locale des plantes indicatrices

de la mesure agro-environnementale Herbe_07

« Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

Zone d'Intérêt Prioritaire Biodiversité du PAEC des 4 Vallées :

N° fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes
1	Liondents, Epervières ou crépis	*Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.*
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima*
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*
24	Sauges	*Salvia sp.*
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.*
28	Polygales	*Polygala vulgaris*
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*
33	Helianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*

Objectif de la mesure :

Vérifier la présence d'au moins **4 des 20 catégories** ci-dessus dans chaque tiers de la parcelle culturale contractualisée.

Information :

Les illustrations présentées dans les fiches suivantes sont représentatives des espèces susceptibles d'être rencontrées sur la ZIP, mais les autres espèces visées par le nom scientifique de la catégorie sont également éligibles. Pour les trèfles par exemple, toutes les espèces dont le nom de genre est *Trifolium* sont concernées.

1 Liondents, Epervières ou crépis

Leontodon sp ; Hieracium sp. ; Crepis sp.

Famille : *Asteraceae*

Les trois genres possèdent des fleurs jaunes.

Les Epervières sont stolonifères et forment donc des groupes compacts. Les feuilles sont disposées en rosette basale et pourvues de nombreux longs poils blancs.

Les Liondents possèdent une tige simple nue ou garnie de petites écailles. Capitule solitaire, jaune vif, fleurons tous ligulés, les périphériques ayant souvent l'extrémité rouge orangé. Feuilles toutes à la base, profondément dentées, se rétrécissant jusqu'à la tige.

Les Crépis ont des fleurs regroupées en capitules , elles sont en languettes jaunes ; la base du capitule est entourée de bractées vertes et velues. Tige dressée, cannelée et rameuse; un suc laiteux s'écoule de la plante à la cassure. Feuilles en rosette ou alternes et grossièrement dentées.

Bons indicateurs des prairies sèches à humides en fonction de la famille et de l'espèce. Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

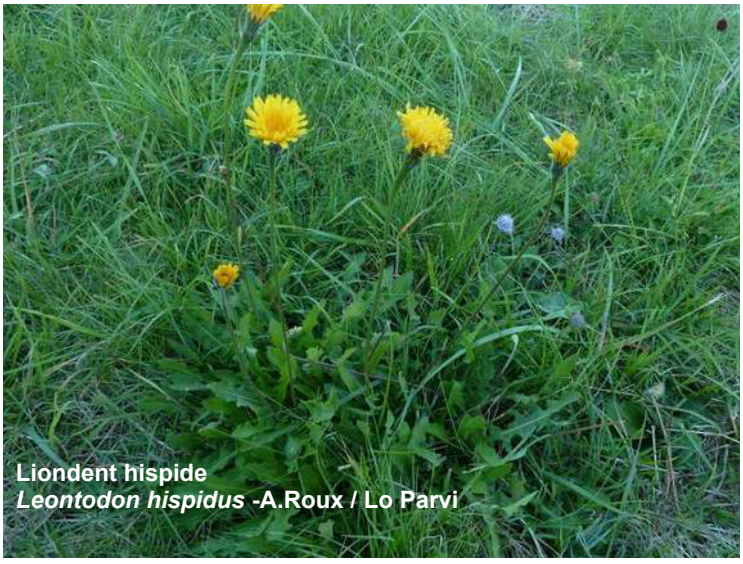

Liondent hispide
Leontodon hispidus -A.Roux / Lo Parvi



Epervière piloselle
Hieracium pilosella - A.Roux Lo Parvi



Crépis hérissé
Crepis setosa - A.Roux / Lo Parvi



Epervière piloselle
Hieracium pilosella - A.Roux Lo Parvi

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

3 Trèfles

Trifolium sp.

Famille : *Fabaceae* (légumineuse)

Les feuilles sont généralement à trois folioles (parfois quatre), presque toujours dentées. L'inflorescence comporte de nombreuses fleurs groupées en têtes sous forme d'une grappe et qui ressemble soit à un capitule en boule, soit à un épi, les pédoncules s'alignant en étages serrés le long de l'extrémité de la tige. Le calice de la fleur compte cinq dents, avec une corolle typique des fabacées (étendard, ailes et carène). Les fruits sont des petites gousses à l'intérieur du calice, contenant de une à quatre graines. Valeur fourragère : plusieurs espèces sont cultivées comme plantes fourragères. Ce sont aussi parfois des plantes mellifères.









8 Centaurées ou Sératules

Centaurea sp. ; Serratula tinctoria

Famille : *Asteraceae*

Les feuilles sont non épineuses et alternes. Les fleurs disposées en capitule, toutes tubulées, celles de la périphérie s'ouvrant largement en cinq lobes. Elles sont bleues parfois pourpres en capitules avec de très longs fleurons externes, aux bractées à la base du capitule à bords brun-noir. Les centaurées sont présentes dans les pelouses sèches, landes et prairies de montagne selon l'espèce. La floraison a lieu de mai à juillet.


Centaurée jacée (*C. jacea*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Centaurée jacée (*C. jacea*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Serratule des teinturiers (*S. tinctoria*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Serratule des teinturiers (*S. tinctoria*)
Alain ROUX / Lo Parvi

9 Lotiers

Lotus sp.

Famille : *Fabaceae*

Les lotiers sont des plantes basses, plutôt couchées, aux feuilles à 5 folioles ovales. Les feuilles basales ressemblant à des stipules. Leur face inférieure est poilue. Les fleurs jaunes ou jaune-orangé sont rassemblées en petites têtes. La gousse du fruit est droite (2 à 4 cm de long), en disposition rappelant les cornes d'un animal. La floraison a lieu de mai à octobre.

Valeur fourragère : très bien adaptée au pâturage, elle est riche en protéines et d'une très bonne valeur alimentaire.


Lotier corniculé (*L. corniculatus*)
Nicolas BIRON / CEN Isère


Lotier corniculé (*L. corniculatus*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Lotier des marais (*L. pedonculatus*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Lotier des marais (*L. pedonculatus*)
Alain ROUX / Lo Parvi

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

10 Gesses, vesces ou luzernes sauvages

Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima

Famille : *Fabaceae*

Plantes de tailles variable, grimpantes, aux feuilles pennées (de 3 à 9 paires de folioles oblongues), aux fleurs bleu-violacé, roses ou jaune, en grappes sur de courts pédoncules. Les vrilles terminales sont ramifiées. La floraison a lieu de mai à octobre. Toutes les vesces sont facilement reconnaissables à leur inflorescence de papilionacée en grappe serrée et terminales ainsi que par leurs feuilles composées de nombreuses folioles, souvent terminées par une vrille. Les luzernes s'apparentent plus aux trèfles.
Valeur fourragère : très bonne, certaines espèces sont parfois semées.


Gessedes prés (*L. pratensis*)
Jena GUERIN


Gessedes prés (*L. pratensis*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Vesce de Cracovie (*V. cracca*)
Jean GUERIN


Luzerne lupuline (*M. lupulina*)
CCBY-SA3.0 Wikipedia


Vesce de Cracovie (*V. cracca*)
Alain ROUX / Lo Parvi

11 Laîches, luzules, joncs ou scirpes

Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp

Familles *: Cyperaceae, Juncaceae*

Ces herbacées apprécient les milieux humides.

Laîches : parfois en grosses touffes typiques appelées « touradons ». Feuilles planes et coupantes, souvent pliées longitudinalement en V ou W. Tiges pleines avec une section triangulaire. Fleurs en épis.

Scirpes : Tige : nue et cylindrique ou triangulaire. Fleurs : groupées en un ou plusieurs épillets.

Joncs : poussent en touffes. Tiges : glabres, cylindriques et rigides. Feuilles : forment une gaine parfois réduites à de simples écailles. Fleurs : petites, brunes et serrées en boule située vers le haut de la tige.

















14 Silènes et compagnons

Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.

Famille : *Caryophyllaceae*

Les silènes se reconnaissent principalement aux calices de ses fleurs. Ceux-ci sont renflés en forme de ballons plus ou moins ronds, glabres, à vingt nervures, souvent parcourus d'un réseau pourpre. Les feuilles sont glabres ou ciliées, allongées et aiguës, opposées et lancéolées. La floraison a lieu d'avril à août.


Silène enflé(*S. vulgaris*)
Gilles PACHE / CBNA


Silène enflé(*S. vulgaris*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Silène enflé(*S. vulgaris*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Silena dioique (*S. dioica*)
CCBY-SA 3.0 / Wikipedia


Silena dioique (*S. dioica*)
Jeff DELONGE / Wikipedia


Lychnis fleur de coucou (*L. flos-cuculi*)
Bernard SAQUET / flore.aveyron.free.fr

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – Rhône-Alpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

17 Menthes ou Reine des prés

Mentha sp. ; Filipendula ulmaria

Familles : *Lamiaceae, Rosaceae*

Les **menthes** sont des herbacées avec une odeur caractéristique due au menthol. Elles sont généralement velues, sans feuille terminale et à tige quadrangulaire. Les fleurs sont verticillées et situées à l'aisselle des feuilles. Les feuilles peuvent être ovales, pointues et dentées. La floraison a lieu juin à septembre.

La **Reine des prés** est caractéristique des prairies humides. La feuille ressemble à celle de l'orme, elle est feutrée de blanc sur la face inférieure. La tige rougeâtre, sans poils est anguleuse. Les fleurs sont de multiples fausses ombelles ramifiées, très odorantes, d'un blanc jaunâtre. La floraison a lieu de juin à août.













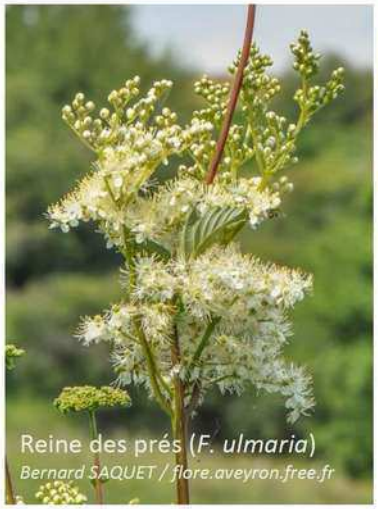



L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – Rhône-Alpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

19 Pimprenelle ou sanguisorbe

Sanguisorba minor, officinalis

Famille : *Rosaceae*

La Grande pimprenelle est une espèce des prairies humides et marais. Elle est en régression comme son habitat. Alors que la Petite pimprenelle est, elle, à l'inverse, assez commune et répandue des prairies plutôt sèches, aux friches, bords de chemins, etc. L'épi très dense est constitué de bas en haut par des fleurs mâles dont les étamines pendent, de fleurs hermaphrodites et de fleurs femelles à styles pourpres qui lui donne cette couleur. Les feuilles allongées sont divisées en folioles dentées, opposées avec une foliole terminale. Floraison de mai à août.

Valeur fourragère : excellente pour le bétail.


Grande pimprenelle
(*S. officinalis*)
Franck LE DRIANT / florealpes.com


Grande pimprenelle (*S. officinalis*)
Gregory MAHUTE / CENSAPE


Grande pimprenelle
(*S. officinalis*)
John de Vos / telabotanica.org

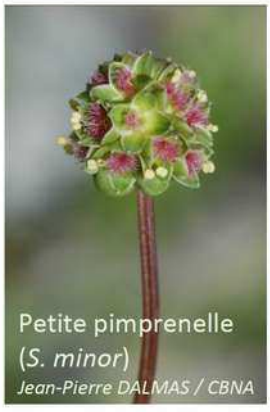
Petite pimprenelle
(*S. minor*)
Jean-Pierre DALMAS / CBNA


Petite pimprenelle (*S. minor*)
Julien BARATAUD / telabotanica.org


Petite pimprenelle (*S. minor*)
Julien BARATAUD / telabotanica.org

20 Campanules

Campanula sp.

Famille : *Campanulaceae*

La présence de Campanules dans une prairie est révélatrice d'une prairie naturelle à gestion extensive. Les fleurs ont la forme de clochettes plus ou moins évasées, de couleur bleue ou violette. Le calice présente cinq dents, souvent assez étroites. Floraison : de juin à août. Elles ont une forte valeur mellifère.





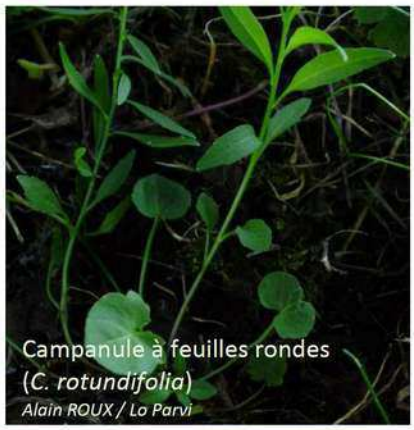











L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

21 Knauties, scabieuse ou succises

Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.

Famille : *Asteraceae*

Ces plantes ont des tiges érigées, ramifiées aux extrémités. Les feuilles basales sont pennées et les fleurs, de bleu-violacé à lilas, sont réunies en capitules pourpres entourées de bractées vertes à bordure poilue noire en fer à cheval. Elles sont assez communes dans les prairies. Floraison d'avril à octobre.


Knautie des champs (*K arvensis*)
Jean-Pierre DALMAS / CBNA


Knautie des champs (*K arvensis*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Scabieuse colombaire (*S. colombaria*)
Frédéric GOURGUES / Gentiana


Scabieuse colombaire (*S. colombaria*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Succise des prés (*S. pratensis*)
Alain ROUX / Lo Parvi


Succise des prés (*S. pratensis*)
Alain ROUX / Lo Parvi

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

22 Salsifis ou scorsonères

Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis

Famille : *Asteraceae*

Le salsifis est également appelé « barbe-de-bouc », en raison des quelques poils blanchâtres ou brunâtres semblables à une barbiche qui dépasse de la fleur fermée. Les fleurs sont jaunes, contrairement à celle du salsifis cultivé qui sont mauves. Elle est caractérisée par la grande taille de ses bractées (similaire à des feuilles vertes), dépassant largement autour de la fleur. Les feuilles sont entières et étroites, lancéolées, à extrémité aiguë. Floraison de mai à août.













L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – Rhône-Alpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

23 Rhinanthes

Rhinanthus sp.

Famille : *Orobanchaceae*

Les rhinanthes sont semi-parasite des luzernes et des haricots. Les fleurs ne montent pas au sommet de la tige, la lèvre supérieure se terminant par deux dents violettes, parfois blanchâtres, longues de 1 à 2 mm. Les feuilles sont dentelées et entourent la fleur. Toutes la plante est velue et le calice est couvert de longs poils blancs laineux. Floraison : mai à septembre.











24 Sauges

Salvia sp.

Famille : *Lamiaceae*

Les sauges sont des plantes herbacées entièrement hérissées de poils glanduleux dans l'inflorescence et surtout sur les calices. Les grandes feuilles sont presque toutes en rosette à la base et sont très finement dentées et nervurées, leurs donnant un aspect gaufré. Les grandes fleurs forment une belle inflorescence en grappe lâche d'un bleu indigo intense. Elles sont composées de deux lèvres, la supérieure en forme de casque recouverte de cils bleu-violacé. Floraison : mai à juillet.







L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

25 Thyms et origans

Thymus sp. ; Origanum vulgare

Famille : *Lamiaceae*

Les thyms et origan sont des plantes vivaces aromatiques et peu velues. Elles sont généralement gazonnantes et assez serrées. Les rameaux sont assez allongés et brièvement pubescents. Elles possèdent des petites feuilles ovales, longuement ciliées à la base, glabres sur les faces, à nervures saillantes. L'inflorescence est contractée en têtes globuleuses ou ovoïdes. Le calice est poilu tout autour ou glabre en dessus. La floraison a lieu de juin à juillet.











L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – Rhône-Alpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

27 Orchidées et œillets

Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.

Familles : *Orchidaceae, Caryophyllaceae*

Les **orchidées** entretiennent des relations étroites avec des champignons du sol qui colonisent leurs racines, apportant ainsi à la plante eau et sels minéraux. La présence d'orchidées dans une prairie est révélatrice d'une gestion extensive sans amendements. Les prairies diversifiées en espèces d'orchidées sont donc considérées comme étant dans un bon état de conservation écologique. Les feuilles inférieures des orchidées sont généralement disposées en une rosette caractéristique.

Les fleurs des œillets sont rouges, roses ou blanches, solitaires ou agglomérées au sommet de fines tiges. De petite taille elles sont composées de 5 pétales, plus ou moins dentées selon les espèces. Les feuilles sont linéaires ou lancéolées. Floraison de mai à septembre.



L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – Rhône-Alpes
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

28 Polygales

Polygala vulgaris

Famille : *Polygalaceae*

Le polygale commun est une plante vivace, à souche un peu ligneuse. Les tiges sont dressée et les feuilles toutes alternes et ovales. Les fleurs peuvent être bleues, roses ou blanches, en grappes terminales. Les bractées dépassent le pédicelle, les ailes sont elliptiques et à 3 nervures ramifiées. Floraison de mai à juillet.









31 Astragales, Hippocrépis

Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.

Famille : *Fabaceae*

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches. Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour apicole.

L'astragale est une légumineuse (*fabaceae)* qui possède des fleurs roses à violacées.

Les feuilles sont bien vertes sur le dessus et comportent au moins 10 paires de folioles (petites feuilles).

Les Hippocrépis possèdent des fleurs en ombelles regroupant 5 à 12 fleurs. Elles sont jaunes souvent veinées de rouge. Les fruits sont des gousses longues et tortueuses. On les retrouve sur les pelouses sèches, rocailles, rem - blais, en sol pauvre et calcaire.

Les Coronilles poussent en larges groupes dans les pelouses arides. Elle peut être confondue avec l'Hippocrépis qui partage souvent les mêmes prés mais les feuilles les différencient facilement.

Floraison d'avril à août.



Hippocrépis Fer-à-cheval
Hippocrepis comosa - A.Roux / Lo Parvi



Petite Coronille
Coronilla minima – A.Roux / Lo Parvi



Hippocrépis Fer-à-cheval
Hippocrepis comosa - A.Roux / Lo Parvi



Astragale à feuilles de réglisse
Astragalus glycyphyllos - A.Roux A.Roux / Lo Parvi

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – Rhône-Alpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

32 Anthyllides ou vulnéraires

Anthyllis sp.

Famille : *Fabaceae*

L'Anthyllide vulnéraire est une plante de la famille des Fabacées (Légumineuses). Elle produit des fleurs jaunes, parfois rougeâtres, groupées en racèmes ressemblant à des capitules, au calice très poilu. On trouve cette plante dans les endroits ensoleillés. Floraison de juin à septembre.







33 Helianthèmes ou Fumanas

Helianthemum sp. ; Fumana sp.

Famille : *Cistaceae*

Bons indicateurs des prairies très sèches à semi-sèches. Ces plantes sont réputées pour leur bonne valeur apicole.

Hélianthèmes :

Feuilles ovales et légèrement velues. La fleur est jaune vif, parfois blanches avec le cœur jaune. Les pétales sont fragiles et froissés et légèrement convexes. Feuilles opposées entières, lancéolées, un peu enroulées sur le bord, vert pâle à la face inférieure à pétiole court avec 2 grandes stipules lancéolées à la base. Pelouses sèches, talus, rocailles, en sol calcaire et bien ensoleillé.

Les fumanas ressemblent beaucoup aux hélianthèmes, leurs pétales sont toutefois beaucoup plus lisses, moins fripés et souvent d'un jaune moins éclatant. Feuilles fines, toutes alternes et surtout velues et glanduleuses. Rameaux couchés au sol et glabres. Milieux arides et rocailleux bien ensoleillés.

Floraison de mai à septembre.





Hélianthème commun
Helianthemum nummularium
-©A.Roux / Lo Parvi



Fumana couché
Fumana procumbens ©A.Roux / Lo Parvi



Hélianthème des Apennins
Helianthemum apenninum -©A.Roux



Fumana couché
Fumana procumbens ©A.Roux / Lo Parvi

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – Rhône-Alpes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Bièvre Liers Valloire »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h puis de 13h30 à 17h

Coordonnées de la DDT : Service agriculture et développement rural
téléphone : 04 56 59 45 27
portable : 07 85 63 91 38
e mail : clara.bambina@i-carre.net

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Bièvre Liers Valloire » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE *« PAEC Bièvre Liers Valloire » (RA_BLV_)*

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire du « PAEC Bièvre Liers Valloire » s'étend sur une soixantaine de kilomètres d'est en ouest sur le département de l'Isère et de la Drôme. Il se compose de 3 grandes plaines : la Bièvre, le Liers et la Valloire, encadrés au Sud par le massif de Chambaran et au Nord par le massif des Bonnevaux.

79 communes composent le périmètre du PAEC dont 77 en Isère 2 dans la Drôme. (voir tableau 1 ci-après)

Le PAEC Bièvre Liers Valloire comporte 9 Zones d'Intervention prioritaires (ZIP), :

- **6 ZIP à enjeu « Eau »** sur les sept Aires d'Alimentation des neuf captages prioritaires du territoire, pour répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux de ces captages
- **une ZIP spécifique pour le maintien des systèmes herbagers de plaine**
- **une ZIP sur deux sites Natura 2000** (Grand Lemps et Chambaran)
- **une ZIP biodiversité – corridors-trame agricole** constituée des corridors biologiques, des zones humides d'intérêt ciblées sur le territoires , des pelouses sèches inventoriées sur les Chambarans et Bonnevaux et du zonage avifaune défini selon les espèces PNA (Plan National d'Action en faveur des espèces menacées)

Le tableau 2 ci-après récapitule les enjeux, les ZIP et les années de contractualisations possibles.

Tableau 1 : Liste des 79 communes qui composent le périmètre du PAEC

ISERE

Code INSEE	Commune
38003	AGNIN
38009	ANJOU
38013	APPRIEU
38016	ARZAY
38025	BALBINS
38030	BEAUCROISSANT
38032	BEAUFORT
38034	BEAUREPAIRE
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU
38042	BEVENAIS
38046	BIZONNES
38049	BOSSIEU
38051	BOUGE-CHAMBALUD
38056	BRESSIEUX
38058	BREZINS
38060	BRION
38063	BURCIN
38065	CHABONS
38066	CHALONS
38069	CHAMPIER
38072	CHANAS
38093	CHATENAY
38118	COLOMBE
38121	COMMELLE
38134	COURS-ET-BUIS
38159	EYDOCHE
38161	FARAMANS
38167	FLACHERES
38180	GILLONNAY
38194	IZEAUX
38198	JARCIEU
38130	LA-CÔTE-SAINT-ANDRE
38171	LAFORTERESSE
38174	LAFRETTE
38182	LE GRAND-LEMPS
38209	LENTIOL
38213	LONGECHENAL
38218	MARCILLOLES
38219	MARCOLLIN
38221	MARNANS
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON
38255	MONTFALCON
38244	MONTSEROUX-MILIEU
38259	MONTSEVEROUX
38267	MOTTIER
38274	NANTOIN
38284	ORNACIEUX
38287	OYEU
38290	PACT
38291	PAJAY
38300	PENOL
38307	PISIEU
38308	PLAN
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
38324	PRIMARETTE
38335	REVEL-TOURDAN
38332	RENAGE
38347	ROYBON
38468	SALAISE-SUR-SANNE
38363	ST-BARTHELEMY
38379	ST-CLAIR-SUR-GALAURE
38380	ST-DIDIER-DE-BIZONNES
38384	ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS
38387	ST-GEOIRS
38393	ST-HILAIRE-DE-LA-COTE
38406	ST-JULIEN-DE-L'HERMS
38427	ST-MICHEL-DE-ST-GEOIRS
38437	ST-PAUL-D'IZEAUX
38440	ST-PIERRE-DE-BRESSIEUX
38457	ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX
38473	SARDIEU
38479	SEMONS
38490	SILLANS
38496	SONNAY
38505	THODURE
38556	VILLE-SOUS-ANJOU
38561	VIRIVILLE

DRÔME

Code INSE	Commune
26155	LAPEYROUSE-MORNAY
26172	MANTHES
26162	LENS-LESTANG

Tableau 2 : enjeux, ZIP et années de contractualisations possibles.

Enjeu	« Zones d'Intervention Prioritaires » (ZIP)	Années de contractualisation possibles
Enjeu « Eau » sur les *Aires d'Alimentation de captages (AAC)*	ZIP 2 : AAC captage Agnin	**2015** + 2016 + 2017
	ZIP 3 : AAC captage Manthes/Lapeyrouse	2016 + 2017
	ZIP 4 : AAC captages Faramans/Ornacieux	**2015** + 2016
	ZIP 5 : AAC captage Le Mottier	**2015** + 2016
	ZIP 6 : AAC captage Thodure	**2016**
	ZIP 7 : AAC captage St Etienne de St Geoirs et AAC captage de Beaucroissant	2016 + 2017
Enjeu « systèmes herbagers de plaine »	ZIP 1 : Systèmes herbagers de plaine	**2015** + 2016
Enjeu « biodiversité – trame agricole - Natura 2000 »	ZIP 8 : Biodiversité – trame agricole	2016 + 2017
	ZIP 9: Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran	**2015** + 2016

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Synthèse du diagnostic environnemental sur le territoire Bièvre Liers Valloire :

Enjeu « Biodiversité » :

- Une importante fragmentation créée par l'urbanisation et les nombreuses voies de circulation, mais présence de continuums cohérents sur les massifs forestiers et dans la plaine.
- Un développement démographique et des infrastructures qui se poursuit et qui menace tous les continuums.
- Des milieux de type agro-pastoral de coteaux favorables à la biodiversité mais dispersés.
- Des milieux agricoles de plaine où les cultures occupent l'essentiel des surfaces avec la présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux qui se sont "adaptées" à ces milieux mais dont la présence reste très fragile.
- Des milieux humides avec un manque de milieux ouverts.
- Deux sites d'intérêt majeurs en terme de biodiversité (inscrit au réseau Natura 2000)

Enjeu « eau » :

- Deux grandes nappes : la nappe des alluvions fluvio-glaciaires très vulnérable présentant des taux de nitrates marqués et la nappe de la molasse miocène de bonne qualité mais menacée par les transferts d'eau depuis la précédente.
- La combinaison des apports des pratiques agricoles et de l'assainissement amène le constat suivant, identique pour les cours d'eau et la nappe de Bièvre Liers Valloire : la présence de taux de nitrates marqués.
- Une qualité hydrobiologique insuffisante des cours d'eau sur l'ensemble du bassin lié à des problèmes de qualité de l'eau mais également au mauvais état physique des cours d'eau.
- Des débits d'étiage particulièrement faibles des cours d'eau dans la partie amont du bassin versant accentuant les impacts des différents rejets.

Synthèse du diagnostic agricole sur le territoire Bièvre Liers Valloire :

En 2010, 1 414 exploitations valorisaient près de 53 700 ha (moyenne de 38 ha de SAU/exploitation)
L'activité agricole est marquée par les grandes cultures et la polyculture-élevage.
Dans l'ensemble de la plaine, les systèmes de grandes cultures dominent (les cultures de céréales, oléoprotéagineux et maïs grain représentent plus de la moitié des surfaces agricoles du territoire).
Au niveau des coteaux (Bonnevaux ou Chambaran), les terres arables et les surfaces fourragères permanentes (prairies) représentent chacune la même proportion de SAU (environ moitié/moitié).
Plus à la marge, le territoire est également producteur de fruits (dont la Noix), légumes, semences et cultures spéciales (tabac et Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)).

- L'arboriculture et le maraîchage représentent respectivement 1 500 et 500 ha.
- L'horticulture est relativement importante sur le territoire (9 exploitations horticoles)
- La production de semences concerne le maïs, les cultures fourragères, les céréales à paille et le colza, le soja et le tournesol… Ces productions dégagent une forte valeur ajoutée, en particulier la production de semences d'espèces hybrides comme le maïs et le tournesol. Les surfaces contractualisées ont fortement augmenté ces dernières années.

L'agriculture biologique du territoire concerne surtout les fruits et les légumes, qui font l'objet de vente directe. Néanmoins, les noix biologiques sont aussi commercialisées en circuits longs et les circuits longs vont se développer pour les grandes cultures, la viande bovine et les pommes.
Le territoire est partiellement concerné par l'A.O.C. « Noix de Grenoble » et par l'I.G.P. « Saint Marcellin » (55 communes sur 79).
La plupart des exploitations agricoles s'inscrivent dans les grandes filières mais 25 % des exploitations de Bièvre Liers Valloire valorisent toute ou partie de leur production en circuits-courts (trois Points de Vente Collectif et un réseau local de producteurs fermiers).

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés aux exploitants ayant déjà contractualisés la mesure en 2015 et/ou 2016. Ces dispositions concernent les mesures listées dans les tableaux ci-dessous :

4.ZIP à enjeu « Systèmes herbagers de plaine » ZIP 1: RA_BLV1

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 : « Systèmes herbagers de plaine »

Sur le territoire du PAEC des enjeux de préservation des systèmes herbagers existent. En effet, les prairies de coteaux

sont menacées soit par des risques de déprise (secteur Bonnevaux,...) liés à la diminution du nombre d'exploitants et au désintérêt que peuvent présenter ces surfaces plus difficiles à exploiter que celles de la plaine, soit par des risques de retournement pour installer des cultures en lieu et place (systèmes herbagers de plaine, prairies des coteaux de Chambaran).
L'intérêt des systèmes herbagers à la fois en termes de préservation de la qualité de l'eau que de maintien d'une richesse en termes de biodiversité apparaît clairement. Le PAEC s'attachera donc à proposer des outils d'accompagnement au maintien de ces systèmes (via la MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux) que ce soit en zone de plaine où les systèmes herbagers sont mis en péril par l'évolution des règles de la PAC que sur les zones de coteaux.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 : « Systèmes herbagers de plaine »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
surfaces en herbe	RA_BLV1_SHP1 (risque 2)	Maintien des systèmes herbagers de plaine (prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales)	80 €/ha/an	25 % MAA 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Bièvre Liers Valloire ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

5. ZIP à enjeu « biodiversité – trame agricole - Natura 2000 » : ZIP 8 « Biodiversité » : RA_BLV8

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 8 « Biodiversité »

La Zip Biodiversité regroupe plusieurs types de zonages diagnostiqués comme ayant des enjeux en terme de protection et/ou restauration de la Biodiversité :
- Les zones humides (classées comme prioritaires dans le cadre du SAGE Bièvre Liers Valloire)
- Les pelouses sèches diagnostiquées lors des différentes études menées sur le territoires
- Le zonage avifaune
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Les Corridors Biologiques

La région financera les MAEC des exploitations dont la majorité des surfaces se trouvent dans le zonage Corridor Biologique. Le département financera les autres.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 8 « Biodiversité »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	RA_BLV8_HE01	Absence de fertilisation sur prairies	65,17 €/ha/an	25 % CD38 ou Région 75 % FEADER
Prairies	RA_BLV8_HE02	Retard de fauche sur prairies	105,56€/ha/an	25 % CD38 ou Région 75 % FEADER
Prairies	RA_BLV8_HE04	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01€/ha/an	25 % CD38 ou Région 75 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Bièvre Liers Valloire ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

6. ZIP à Enjeu « biodiversité – trame agricole - Natura 2000 » : ZIP 9 « Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran » : RA_BLV_9

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 9 : « Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran »

Deux zones Natura 2000 sont présentes sur le territoire et constituent des enjeux majeurs en terme de préservation de la biodiversité. Si la zone Natura 2000 du Grand Lemps a déjà fait l'objet d'une première vague de contractualisation de MAEt, le bilan de celle-ci a fait apparaître la nécessité de poursuivre les efforts engagés par les agriculteurs. La zone des Chambaran, dont le périmètre a été élargi, comporte à présent des surfaces agricoles pour lesquelles il sera proposé la mise en place de contrats MAEC pour accompagner la stratégie de préservation des habitats et des espèces.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 9 : « Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	RA_BLV9_HE01	Absence de fertilisation sur prairies	65,17 €/ha/an	25 % MAA 75 % FEADER
Prairies	RA_BLV9_HE02	Retard de fauche sur prairies	105,56€/ha/an	25 % MAA 75 % FEADER
Prairies	RA_BLV9_HE04	maintien de la richesse floristique	66,01€/ha	25% MAA 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Bièvre Liers Valloire ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les mesures financées par le CD38 (Conseil départemental 38), les plafonds sont appliqués comme suit :

- **individuels** engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : **10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38)**
- **individuels** engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : **15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38)**
- **Individuels** engagés dans des engagements unitaires localisés : **7 600€/exploitation/an (FEADER+CD38)**
- **Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles**
- Pour les **entités collectives** (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de **15 200€ /entité et par an.**

Pour les mesures financées par d'autres financeurs : Conseil régional, Agence de l'eau Méditerranée Corse (AERMC), pas de plafond à l'exploitation.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Opérateur : Chambre d'Agriculture de l'Isère
Sandra RIQUET
sandra.riquet@isere.chambagri.fr
04 76 20 68 54

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien » « RA_BLV1_SHP1 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire » ZIP à enjeu « Systèmes Herbagers de Plaine » n°1

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BLV1_SHP1 est composée de l'engagement unitaire SHP1 au niveau de risque 2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BLV1_SHP1 » :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agro-

environnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant la durée de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BLV1_SHP1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
  - des prairies permanentes à flore diversifiée
  - de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Valeur locale :
taux SC (taux de surface cible) : 30

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
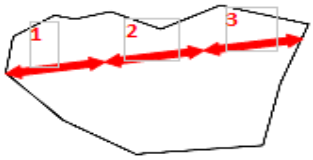	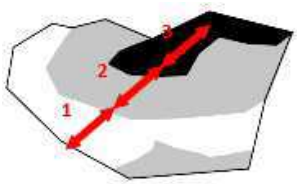	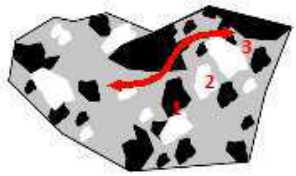

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

Numéro de fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	Fin printemps	Fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*	Forte	Début de printemps	Fleurs/feuilles
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	Fin printemps	Fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	Début de printemps	Fleurs/feuilles
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	Fin printemps	Fleurs/feuilles
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		Fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	Été	Fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	Été	Fleurs
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	Fin printemps	Fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	Été	Fleurs
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	Fin printemps	Fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	Début de printemps	Fleurs/feuilles
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	Été	Fleurs/feuilles
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	Début de printemps	Fleurs
28	Polygales	*Polygala vulgaris*	Faible	Fin printemps	Fleurs
30	Lins	*Linum sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	Début de printemps	Feuilles

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies » - « RA_BLV8_HE01 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire » - ZIP « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BLV8_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV8_HE01 » toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond

éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.

Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BLV8_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux *et* respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates,quantités,produit (**0 pour les apports de fertilisants**)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de Fauche sur prairies et habitats remarquables » « RA_BLV8_HE02 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire » - ZIP « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BLV8_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 105,56€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BLV8_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 1er Juin (respecter un retard de fauche de 17 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure pouvant réaliser les diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : LPO Isère.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 17
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » « RA_BLV8_HE04 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire » - ZIP « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BLV8_HE04 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BLV8_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

Numéro de fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*
24	Sauges	*Salvia sp.*
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*
28	Polygales	*Polygala vulgaris*
30	Lins	*Linum sp.*
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
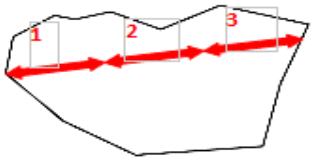	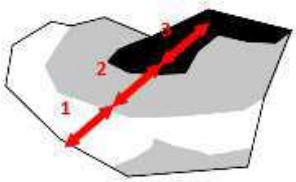	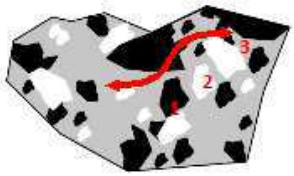

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies » - « RA_BLV9_HE01 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire » - ZIP « Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BLV9_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

Cette mesure n'est pas contractualisable par les agriculteurs déjà engagés dans la mesure Aide en faveur de l'Agriculture Biologique.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV8_HE01 » toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BLV9_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates,quantités,produit (**0 pour les apports de fertilisants**)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de Fauche sur prairies et habitats remarquables » « RA_BLV9_HE02 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire » - ZIP 9 « Natura2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BLV9_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 105,56€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité, sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BLV9_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 1er Juin (respecter un retard de fauche de 17 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures qui pourront réaliser les diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : CEN 38 sur le secteur Grand Lemps, l'ONF pour le secteur Chambaran.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 17
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » « RA_BLV9_HE04 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire » - ZIP « Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BLV9_HE04 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BLV9_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

Numéro de fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*
24	Sauges	*Salvia sp.*
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*
28	Polygales	*Polygala vulgaris*
30	Lins	*Linum sp.*
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
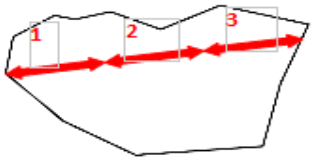	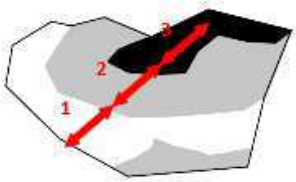	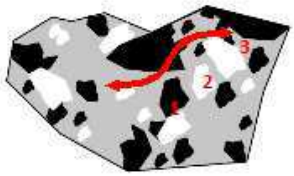

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT www.isere.fr

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire «PAEC Bourbre»

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12H00 et de 14h00 à 17h00
Coordonnées de la DDT : Service agriculture et Developpement Rural – Clara Bambina
téléphone : 04 56 59 45 27
e mail : clara.bambina@i-carre.net

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Bourbre » au titre de la campagne PAC 2021.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Bourbre » (RA_BOU) »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre inclut l'ensemble des 87 communes comprises dans le bassin versant de la Bourbre (périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

NB : Certaines communes du bassin versant sont intégrées dans un autre PAEC (Boucle du Rhône en Dauphiné par exemple). Les zones d'intervention prioritaires de chaque PAEC sont toutefois parfaitement distinctes.

La carte et la liste des communes définissant le périmètre du territoire du PAEC sont les suivantes :

Liste et carte des Zones d'Intervention Prioritaires



LISTE DES COMMUNES DU PAEC BOURBRE					
NOM	CODE INSEE	NOM	CODE INSEE	NOM	CODE INSEE
Belmont	38038	Grenay	38184	Sainte-Anne-sur-Gervonde	38358
Biol	38044	La Bâtie-Montgascon	38029	Sainte-Blandine	38369
Blandin	38047	La Chapelle-de-la-Tour	38076	Saint-Hilaire-de-Brens	38392
Bonnefamille	38048	La Tour-du-Pin	38509	Saint-Jean-de-Soudain	38401
Bourgoin-Jallieu	38053	La Verpilliere	38537	Saint-Marcel-Bel-Accueil	38415
Burcin	38063	Le Passage	38296	Saint-Ondras	38434
Cessieu	38064	Les Abrets	38001	Saint-Quentin-Fallavier	38449
Châbons	38065	Les Eparres	38156	Saint-Savin	38455
Chamagnieu	38067	L'Isle-d'Abeau	38193	Saint-Victor-de-Cessieu	38464
Charancieu	38080	Maubec	38223	Salagnon	38467
Charvieu-Chavagneux	38085	Meyrie	38230	Satolas-et-Bonce	38475
Chassignieu	38089	Montagnieu	38246	Serezin-de-la-Tour	38481
Chateauvilain	38091	Montcarra	38250	Sermerieu	38483
Chavanoz	38097	Montrevel	38257	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	38488
Chelieu	38098	Moras	38260	Soleymieu	38494
Chezeneuve	38102	Nivolas-Vermelle	38276	Succieu	38498
Chozeau	38109	Optevoz	38282	Tignieu-Jameyzieu	38507
Colombier-Saugnieu	69299	Panissage	38293	Torchefelon	38508
Courtenay	38135	Panossas	38294	Tramole	38512
Crachier	38136	Pont-de-Cheruy	38316	Trept	38515
Culin	38141	Roche	38339	Valencogne	38520
Dizimieu	38146	Rochetoirin	38341	Vasselin	38525
Doissin	38147	Ruy	38348	Vaulx-Milieu	38530
Dolomieu	38148	Saint-Agnin-sur-Bion	38351	Venerieu	38532
Domarin	38149	Saint-Alban-de-Roche	38352	Veyssilieu	38542
Eclose-Badinieres	38152	Saint-Andre-le-Gaz	38357	Vignieu	38546
Fitilieu	38165	Saint-Chef	38374	Villefontaine	38553
Four	38172	Saint-Clair-de-la-Tour	38377	Villemoirieu	38554
Frontonas	38176	Saint-Didier-de-la-Tour	38381	Virieu	38560

Code ZIP	Sites concernés	Année de 1ère campagne d'engagement
ZIP 1 – Biodiversité – Région – Corridors écologiques	Belmont-Montrevel (SRCE, C134)	**2017**
	St Clair-La Chapelle de la Tour Montceau (SRCE, C191)	
	Cessieu (SRCE, C139)	
	Coiranne (SRCE, C140)	
	Nivolas Vermelle/Meyrié/Maubec (SCOT)	
	La Verpillière/Villefontaine (SCOT)	
	Heyrieux/St Quentin Fallavier (SCOT)	
	Villefontaine/Vaulx-Milieu (SCOT)	
	Moraine de Grenay/Satolas/Colombier-Saugnieu (SRCE, C212)	
ZIP 2 – Biodiversité – Région – Zones humides Stratégiques de Bassin	Marais de la Bourbre, de Châbons à St-André le Gaz	**2016**
	Marais de la Tour	
ZIP 3 – Biodiversité – Département – Espaces Naturels Sensibles	Zone humide des Fontaines	**2016**
	Etang de Fallavier et Vallon du Layet	
	Marais de Ville et Gravière d'Ecorcheboeuf	
	Confluence Bourbre-Catelan	

Code ZIP	Aires de captages	1ère campagne d'engagement
ZIP 4 – **Eau potable –** **Agence de l'Eau –** Contexte « élevage » dominant	Reytebert (prioritaire SDAGE)	**2016**
	St-Romain (prioritaire SDAGE)	
ZIP 5 – **Eau potable –** **Agence de l'Eau –** Contexte « polycultures et polyculture-élevage » dominant	Charlan (prioritaire SDAGE)	**2016**
	Trappes Bois Drevet, Léchères, (prioritaire SDAGE)	
	Rosière (sensible)	
	Ravinaux (sensible)	
	Aillat (prioritaire SDAGE), Etang et Pré Guillaud (prioritaire SDAGE)	
	Mas de Chavagnant (sensible)	
	Montsire (sensible)	
ZIP 6 – **Eau potable –** **Agence de l'Eau** Contexte « polycultures et polyculture-élevage » dominant	Vernay (stratégique CAPI)	**2017**
	Saint-Bonnet (stratégique CAPI)	
ZIP 7 – **Eau potable –** **Agence de l'Eau –** Contexte « grandes cultures » dominant	Morellon (prioritaire SDAGE)	**2016**
	Reculon (prioritaire SDAGE)	

<u>Cartographie des Zones d'Intervention Prioritaires</u>

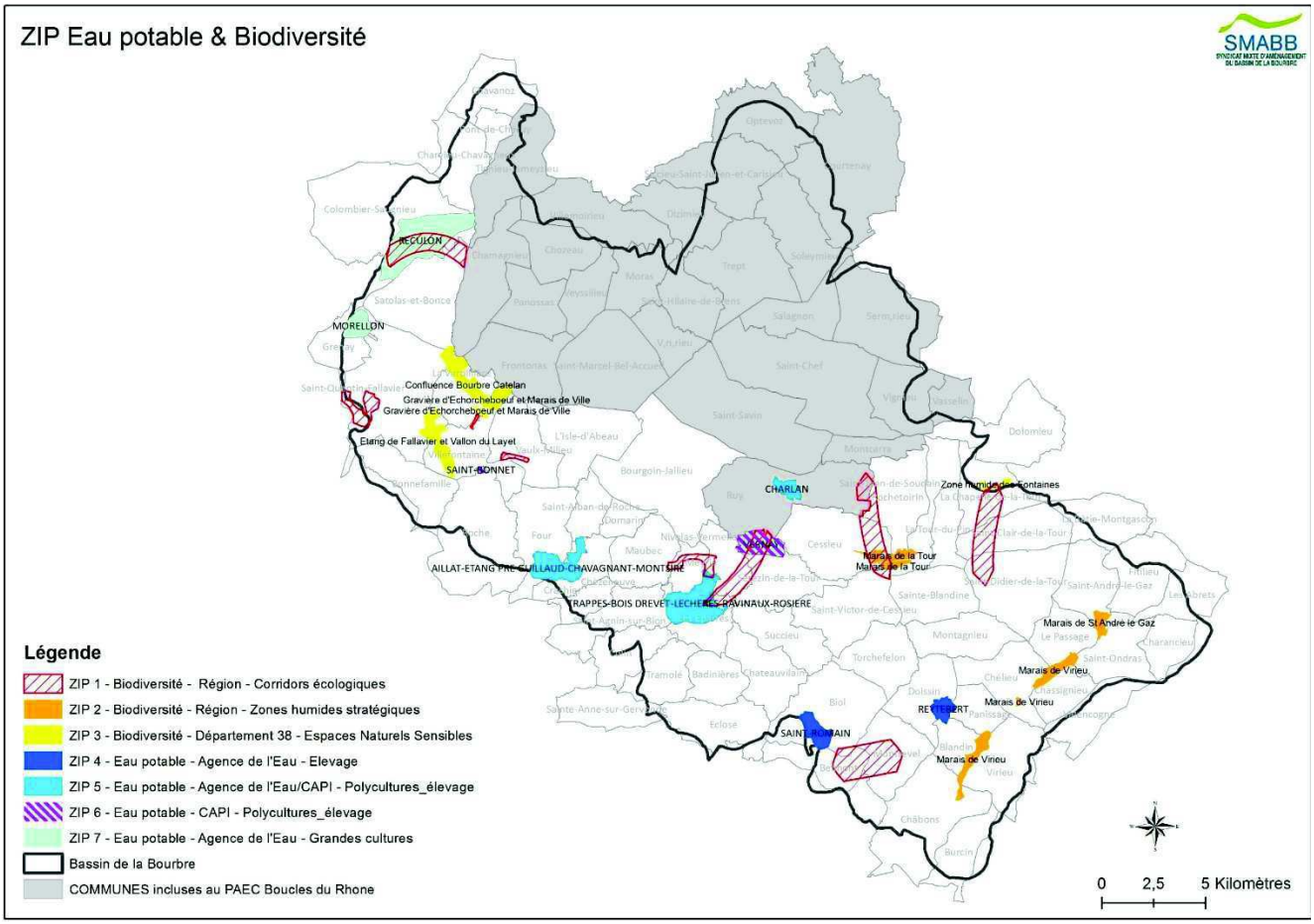

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire compte une grande diversité d'espaces naturels et agricoles, dont les zones humides représentent un enjeu patrimonial fort.
Ces espaces forment une trame verte bleue englobant de nombreux réservoirs de biodiversité reliés par des continuums forestiers et aquatiques. Les aménagements urbains, l'artificialisation des cours d'eau et la restructuration parcellaire ont néanmoins aggravé la banalisation et la fragmentation des milieux.

Les ressources en eau potable du territoire sont exclusivement prélevées dans les eaux souterraines. Celles-ci présentent de manière générale une forte sensibilité aux pollutions diffuses et ponctuelles. Les pressions d'origine agricole (nitrates, pesticides…) sont la principale cause d'altération de la ressource en eau, certains captages sont également vulnérables à d'autres types de pollutions (bactériologie, micropolluants, métaux lourds, etc.).

Le territoire compte environ 1100 exploitations et 46 100 ha de surface agricole utile, dont un-tiers de surface toujours en herbe et deux tiers de cultures.
L'élevage bovin est le système d'exploitation dominant sur l'amont du bassin versant. Les systèmes polyculture et polyculture-élevage sont très représentés en périphérie de la vallée urbaine de La Tour du Pin à la Verpillière. A l'aval du bassin versant, le système grandes cultures est dominant.

Les pratiques de fertilisation azotée et de traitement phytosanitaire sont globalement bien maîtrisées par les agriculteurs, de forte variabilités sont toutefois à noter en fonction de la technicité des exploitants et du contexte pédoclimatique. Des pistes d'améliorations ont été relevés sur les systèmes de cultures engendrant les balances azotées et les indices de fréquence de traitement les plus élevés.

L'agriculture du territoire est dynamique, elle soutient l'activité économique en zone rurale et contribue à la qualité des paysages et du cadre de vie. Elle reste toutefois soumise à de fortes contraintes liées à la pression foncière, à la réglementation et aux crises économiques.

Malgré les multiples pressions qui s'exercent sur ses ressources naturelles et agricoles, le territoire conserve un fort potentiel et de nombreux atouts pour développer une agriculture innovante, performante et collaboratrice de la préservation des ressources en eau potable et de la biodiversité.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans les tableaux ci-dessous :

3.3 ZIP 3 – Biodiversité – « espaces naturels sensibles » - «RA_BOU3»

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « espaces naturels sensibles »

- Maintenir et reconquérir la biodiversité et les fonctionnalités de zones humides remarquables bénéficiant d'une labellisation en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS),
- Sensibiliser et impliquer les exploitants dans les pratiques favorables à la préservation des zones humides dans le cadre d'un plan de gestion

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « espaces naturels sensibles »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE03	Absence de fertilisation azotée	**65,17 €/ha/an**	FEADER : 75% + CD38 : 25%
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE06	Maintien de prairie fleurie	**66,01 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE09	Absence de fertilisation azotée et limitation de la pression de pâturage annuel	**140,61 €/ha/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les mesures qui sont financées par le CD38 (Conseil départemental 38), les plafonds sont appliqués comme suit :

- individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Individuels engagés dans des engagements unitaires localisés : 7 600€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles
- Pour les entités collectives (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de 15 200€ /entité et par an.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Opérateur : EPAGE de la Bourbre
Laurie Chovet 07 88 48 22 38
Opérateur PAEC, animation captage prioritaire
laurie.chovet@epagebourbre.fr

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « absence de fertilisation azotée » - « RA_BOU3_HE03 »

du territoire « Bourbre » - ZIP 3 « Espaces Naturels Sensibles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BOU3_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE03 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage doit être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BOU3_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles

résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de prairie fleurie » - « RA_BOU3_HE06 »

du territoire « Bourbre » ZIP3 « Biodiversité - Espaces Naturels Sensibles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BOU3_HE06 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE06 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies permanentes (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BOU3_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de*

la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*	Forte	dp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicagolupulina,falcate,minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carexsp. ;Luzulasp. ;Juncussp. ;Scirpussp*	Moyenne		fleurs/feuilles
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	*Saxifragagranulata ;Cardaminapratensis*	Moyenne	dp	fleurs
14	Silènes	*Lychnisflos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorbaminor,officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanulasp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautiasp. ;Succisapretense ;Scabiosasp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogonsp. ; Scorzonerahumilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salviasp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymussp. ;Origanumvulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygalavulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllissp.*	Faible	dp	feuilles
35	Narthecies ou Scutellaires	*Narthecium sp. ; Scutellaria sp.*	A préciser par les CBN		

Liste locale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

Objectif : Obtenir 4 plantes indicatrices provenant de groupes différents (un rectangle orange représente un groupe) dans chaque tiers de parcelle.

Ex : Je rencontre trois espèces d'orchidées et une espèce d'œillet = 1 point car orchidées et œillets font partie du même groupe (ci-dessous)
Je rencontre une orchidée et une laîche = 2 points car orchidées et laîches font partie de groupes distincts



Crédits photos : Roux A., Lo Parvi, APIE


Gesses
Vesses
Luzernes sauvages
Saxifrage granulé
Cardamine des prés
Knauties
Succices
Scabieuses
Thyms et Origans


Menthes
Reine des prés
Gaillets vivaces
Campanules
Laîches
Luzules
Joncs
Scirpes
Narcisses, Jonquilles



Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
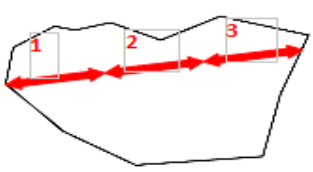	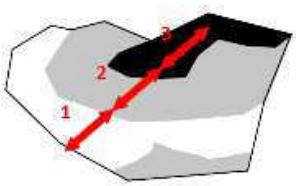	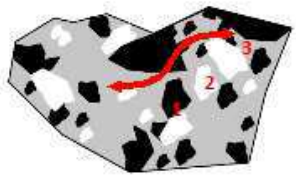

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation azotée et limitattion de la pression de pâtruage annuel » - « RA_BOU3_HE09 »

du territoire « Bourbre » ZIP « Biodiversité – Espaces Natuels Sensibles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BOU3_HE09 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 140,61€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_BOU3_HE09 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE09 » les surfaces de votre exploitation situées dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles » décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en herbe et milieux remarquables (Zones HVN, Natura 2000, …) au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnement préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, …).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BOU3_HE09 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées. Sauf en cas d'impossibilité ponctuelle du pâturage.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Respect du chargement instantané maximal de 50 UGB/ha à la parcelle, sur la période du 1er mars au 31 mai, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire «Boucle du Rhône en Dauphiné»

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h puis de 13h30 à 17h

Coordonnées de la DDT : Service agriculture et développement rural
téléphone : 04 56 59 45 27
portable : 07 85 63 91 38
e mail : clara.bambina@i-carre.net

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE Boucle du Rhône en Dauphiné « RA_BRD »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre englobe trois communautés de communes dans leur entier, et une partiellement, incluant ainsi 37 communes du site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » ainsi que 14 autres supplémentaires :

- La communauté de communes de l'Isle Crémieu dans son entier : Annoisin-Chatelans, Chamagnieu, Chozeau, Cremieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-Sur-Amby, La Balme-Les-Grottes, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Saint-Baudille-De-La-Tour, Saint-Romain-De-Jalionas, Siccieu-Saint-Julien-Et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Verna, Vertrieu, Veyssilieu, Villemoirieu
- La communauté de communes du Pays des Couleurs dans son entier : Arandon, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Charette, Corbelin, Courtenay, Creys-Mepieu, Le Bouchage, Les Avenieres, Montalieu-Vercieu, Morestel, Parmilieu, Passins, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Sorlin-De-Morestel, Saint-Victor-De-Morestel, Sermérieu, Vasselin, Veyrins-Thuellin, Veyzeronce-Curtin,
- La communauté de communes des Balmes Dauphinoises dans son entier : Montcarra, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Salagnon, Trept, Vénérieu, Vignieu
- La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère partiellement : Ruy-Monceau, Saint-Savin (2 communes en Natura 2000).



Le territoire du PAEC de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Quatre Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été définie sur le territoire.

Pour la Biodiversité (code « BD »), les zonages retenus sont :

- ZIP 1 = Natura 2000 « L'Isle Crémieu » hors espaces boisés (cofinanceur Etat).
- ZIP2 = les ZNIEFF de type 1 hors espaces boisés, les ENS hors Natura 2000, ainsi que localement quelques stations à Azurés de zones humides supplémentaires, les corridors biologiques recoupant ceux issus du SRCE, du REDI et du SCOT Nord Isère dans les zones éligibles hors zone humide de la Bourbre et du Catelan financés par le CG38
- ZIP 3 = les ZNIEFF de type 1 hors espaces boisés ainsi que localement quelques stations à Azurés de zones humides supplémentaires, les corridors biologiques recoupant ceux issus du SRCE, du REDI et du SCOT Nord Isère dans les zones éligibles de la zone humide de la Bourbre et du Catelan financés par le Conseil Régional

- Pour la ZIP Eau (code « E ») = ZIP4, et suite aux conditions fixées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les zonages retenus sont : Le captage des Léchères à Sermérieu, Le captage de Chozelle à Tignieu-Jameyzieu, Le captage de Salette à la Balme les Grottes, Le captage du Bois du four à Bouvesse-Quirieu, Le captage de Pignieu à Frontonas.

Seules les ZIP1 et ZIP2 comportent des mesures prolongeables en 2021.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic a permis de relever, au regard de la diversité des problématiques, 6 enjeux agro-environnementaux et climatiques prioritaire sur le territoire :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique : Cet enjeu répond au lien fort entre l'élevage extensif et les espaces à haute valeur en termes paysager et de biodiversité, cela en lien avec la directive « habitats, faune, flore » notamment.
- Les zones humides et leur gestion agricole : Cet enjeu rappelle également le lien entre l'agriculture et les espaces à hautes biodiversité et fonctionnels que sont les zones humides. Leur maintien est étroitement lié à la gestion agricole qui en est faite. Par ailleurs, c'est aussi la thématique eau qui est abordée ici, avec la question de la qualité, de la ressource, de la limitation des inondations des zones sensibles, du soutien de l'étiage des cours d'eau.
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage : Cet enjeu caractérise le lien fort entre des espaces de biodiversité et de paysages herbagers étroitement dépendant de l'élevage. C'est clairement un enjeu d'économie locale, dans un contexte de développement de la céréaliculture au détriment de l'élevage viande et laitier.
- Les grandes cultures et leur biodiversité : Cet enjeu est relativement nouveau, dans le sens où peu d'actions ont encore été entreprises sur ces espaces. Pourtant, la tendance nationale montre un déclin très fort des espèces liées aux milieux agricoles comme l'avifaune, confirmé par le classement d'un nombre important d'espèces en « vulnérable » ou « en danger » dans la Liste Rouge Régionale. Par ailleurs, le nombre de plantes accompagnatrices des cultures du territoire, les plantes messicoles, montre que ces espaces constituent un enjeu important.
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue : Même si le sujet des éléments fixes du paysage peut être intégré dans les enjeux abordés précédemment, il apparaît important de les considérer comme enjeu à part entière, en particulier pour des questions paysagères, mais aussi comme support pour le déplacement de la faune ou la préservation de la qualité de l'eau.
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité : Cet enjeu est un sujet connu, traité avec succès dans certains espaces protégés (ENS de l'étang de Lemps…). En effet, les espaces à haute biodiversité sont étroitement liés aux espaces connexes, soit au sujet de l'eau, des déplacements des espèces ou de complémentarités entre milieux pour le cycle de vie de la faune (milieux humides / milieux secs…). Il s'agit donc de considérer l'ensemble des sites concernés par ces interfaces, même si elles sont globalement localisées.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD1_SPM5	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores «dominante céréales » - Maintien	29,42€/ha

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
	RA_BRD1_SPM1	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » - évolution	62,90 €/ha
	RA_BRD1_SHP1	Mesure individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien hors cumul avec ICHN	116 €/ha
Surface en herbe	RA_BRD1_HE01	Absence de fertilisation	65.17€/ha
	RA_BRD1_HE02	Prairie fleurie	66.01€/ha
	RA_BRD1_HE06	Création de bande refuge	0,37 €
	RA_BRD2_HE01	Absence de fertilisation	65.17€/ha
	RA_BRD2_HE02	Prairie fleurie	66.01€/ha
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD1_HE03	Limitation de la pression de pâturage annuel	75.44€/ha
	RA_BRD1_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel et absence de fertilisation	140.61€/ha
	RA_BRD2_HE03	Limitation de la pression de pâturage annuel	75.44€/ha
	RA_BRD2_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel et absence de fertilisation	140.61€/ha

3.1 ZIP1 « Biodiversité Natura2000 » - « RA_BRD1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité Natura2000 »

La grande qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 6 enjeux agro-environnementaux au sein du site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

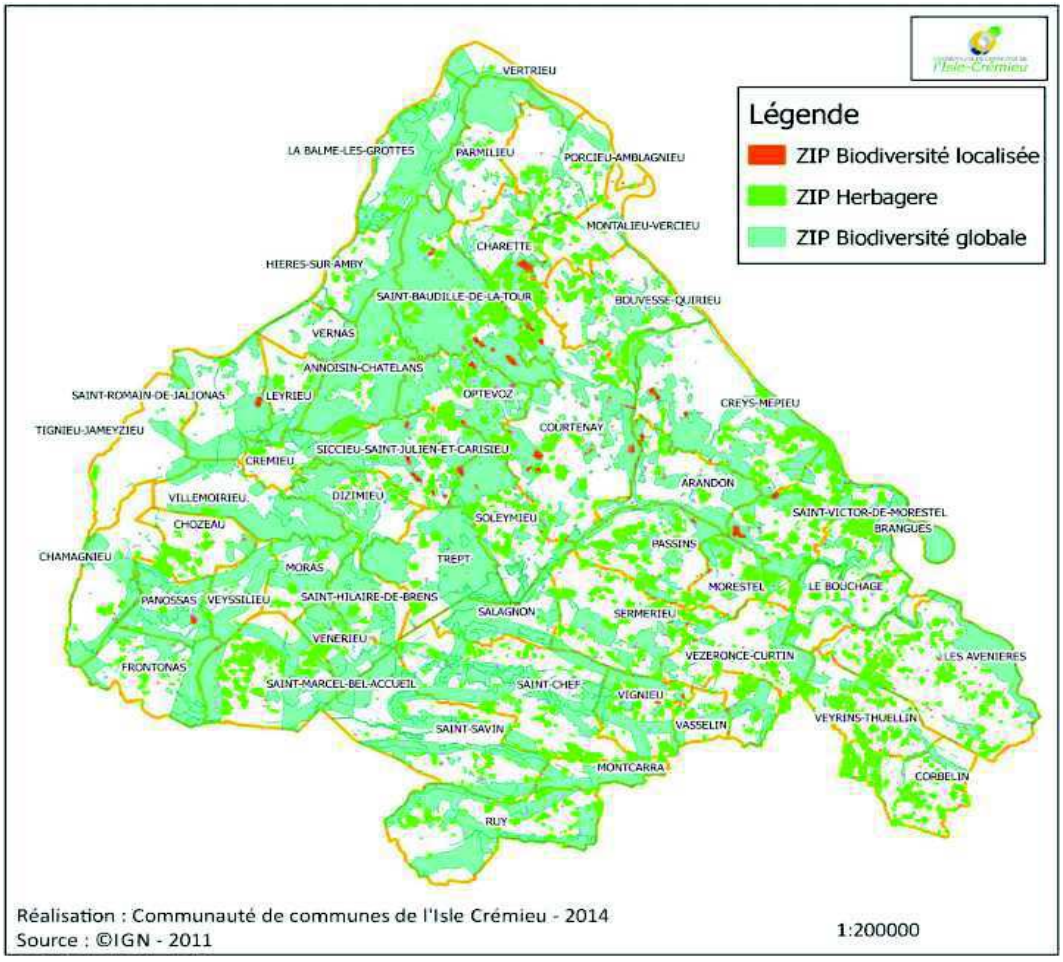

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Boucle du Rhône en Dauphiné »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD1_SPM5	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores «dominante céréales » - Maintien	29,42€/ha	MAA: 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD1_SPM1	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » - évolution	62,90€/ha	MAA: 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD1_SHP1	Mesure individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien hors cumul avec ICHN	116 €/ha	MAA: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD1_HE01	Absence de fertilisation	65.17€/ha	MAA: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD1_HE02	Prairie fleurie	66.01€/ha	MAA: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD1_HE03	Limitation de la pression de pâturage annuel	75.44€/ha	MAA: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD1_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel et absence de fertilisation	140.61€/ha	MAA: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD1_HE06	Création de bande refuge	0.37 €/ml	FEADER : 75% MAA : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.2 ZIP « biodiversité CD38 » - « RA_BRD2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « BRD2 »

La grande qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 5 enjeux agro-environnementaux au sein des Espaces Naturels Sensibles, des ZNIEFF de type 1, des corridors écologiques et stations à Azurés de paluds et de la Sanguisorbe hors site Natura 2000 :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « BRD2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	RA_BRD2_HE01	Absence de fertilisation	65.17€/ha	CD38 : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD2_HE02	Prairie fleurie	66.01€/ha	CD38 : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD2_HE03	Limitation de la pression de pâturage annuel	75.44€/ha	CD38 : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD2_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel et absence de fertilisation	140.61€/ha	CD38 : 25% FEADER : 75%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les mesures qui sont financées par le CD38 (Conseil départemental 38), les plafonds sont appliqués comme suit :

- individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Individuels engagés dans des engagements unitaires localisés : 7 600€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles
- Pour les entités collectives (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de 15 200€ /entité et par an.

En cas de plafonnement sur une MAEC système, le cahier des charges devra être appliqué sur la totalité des surfaces de l'exploitation et pas seulement les surfaces engagées.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

- *v*ous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.
Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Opérateurs : Balcon Du Dauphiné
Loïc Raspail
téléphone : 04 74 90 57 82 / portable : 06 71 58 26 98
Adresse mail : natura2000@balconsdudauphine.fr

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation » - « RA_BRD1_HE01 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP « biodiversité en zone Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD1_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies de fauches et pâtures (prairies maigres). Ce ciblage a été élaboré sur la base

d'une visite technique environnementale. Les parcelles concernées sont celles présentes entièrement dans la ZIP « Biodiversité en zone natura 2000 ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD1_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle » « RA_BRD1_HE02 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP « biodiversité en zone Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD1_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux prairiaux secs (pelouses sèches, landes, parcours…) et les prairies et pâtures. Le

ciblage a été élaboré sur la base d'une visite technique environnementale. Les parcelles concernées sont celles présentes entièrement dans la ZIP « Biodiversité en zone natura 2000 ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD1_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de*

la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

				Facilité de reconnaissance	
N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Période de floraison	Critère
1	Gaillets vivaces	*Galium sp parmi les espèces vivaces*	Forte	fp	fleurs/ feuilles
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/ feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/ feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/ feuilles
	Gesses, Vesces ou Luzernes	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/ feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/ feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/ feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/ feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	dp	fleurs/ feuilles
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/ feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/ feuilles
27	Orchidées ou OEillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygala vulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*	Faible	été	fleurs

Ajuster les lignes du tableau

Liste locale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

Objectif : Obtenir 4 plantes indicatrices provenant de groupes différents (un rectangle orange représente un groupe) dans chaque tiers de parcelle.

Ex : Je rencontre trois espèces d'orchidées et une espèce d'œillet = 1 point car orchidées et œillets font partie du même groupe (ci-dessous)

Je rencontre une orchidée et une laîche = 2 points car orchidées et laîches font partie de groupes distincts



Crédits photos : Roux A., GMNF Lo Parvi


Gesses
Vesses
Luzernes sauvages
Centaurées
Serratules
Knauties
Succices
Scabieuses
Fumanas
Helianthèmes


Menthes
Reine des prés
Gaillets
Gaillets
Campanules
Laîches
Luzules
Joncs
Scirpes
Lotiers



Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
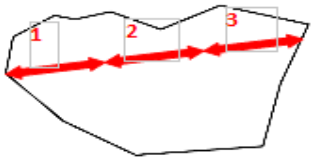	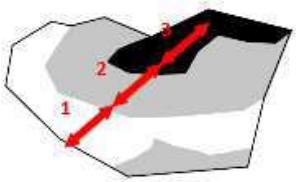	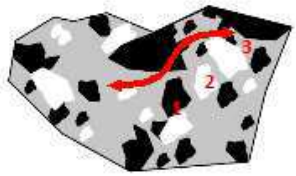

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes » « RA_BRD1_HE03 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP1 « biodiversité en Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD1_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE04.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_BRD1_HE03 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents correspondant aux zones humides (tourbières, prairies humides…) et aux milieux secs (pelouses sèches) et les pâtures, avec un objectif de biodiversité et paysager.

Les parcelles concernées sont celles présentes entièrement dans la ZIP1 « Biodiversité Natura 2000 ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD1_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,5 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 50 UGB/ha à la parcelle, sur la période du 1er mars au 31 mai, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation » - « RA_BRD1_HE04 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP « Biodiversité en zone Natura2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD1_HE04 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 140,61 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_BRD1_HE04 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents de type milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage a été élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.

Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement ou majoritairement dans la ZIP « biodiversité Natura2000 ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD1_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,5 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

Respect du chargement instantané maximal de 50 UGB/ha à la parcelle, sur la période du 1er mars au 31 mai, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Mise en place de bande refuge sur prairies » - « RA_BRD1_HE06 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP1 « Biodiversité en Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD1_HE06 est composée de l'engagement unitaire LINEA08.

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens de bandes refuge.
En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.
La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.
Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,37 € par mètre linéaire** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont celles déclarées avec des cultures issues des catégories « Surfaces herbacées temporaires » et/ou « Prairies et pâturages permanents ». Les surfaces à mettre en bande refuge sont situées dans la ZIP1

« Biodiversité en zone Natura 2000 », ciblant les prairies à Azuré des paluds et de la Sanguisorbe et autres espèces de papillons patrimoniaux, sur les corridors biologiques et en implantation stratégique par rapport à des habitats naturels à enjeu (bas-marais, marais tufeux, tourbières, bordure de mare principalement…).

La localisation de la bande refuge est déterminée avec la structure compétente (Communauté de commune de l'Isle Crémieu, Lo Parvi, SMABB et Département de l'Isère). Le plan de localisation est à actualiser l'année de l'engagement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD1_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par l'opérateur ou par une structure agréée, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : entre 6 et 9 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 1er mai au 1er septembre Le déprimage précoce est interdit	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur (Communauté de commune de l'Isle Crémieu ou Lo Parvi ou le SMABB ou département de l'Isère), selon l'enjeu environnemental visé (période de reproduction de la faune et de la flore).

Valeurs locales :
rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) : 46
px f (prix régional des fourrages - €/ql MS) : 11

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'activité pastorale » - « RA_BRD1_SHP1 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP1 « biodiversité en zone Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD1_SHP1 est composée de l'engagement unitaire SHP1 au niveau de risque 3.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 116 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BRD1_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agro-environnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant la durée de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD1_SHP1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 20 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée
- de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Valeur locale :
tauxSC (taux de surface cible) : 20

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
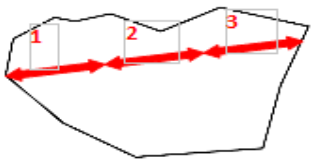	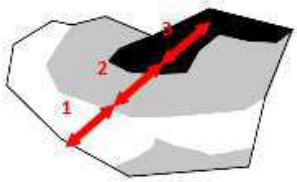	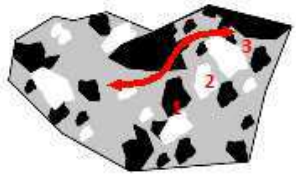

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

Liste locale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

Objectif : Obtenir 4 plantes indicatrices provenant de groupes différents (un rectangle orange représente un groupe) dans chaque tiers de parcelle.

Ex : Je rencontre trois espèces d'orchidées et une espèce d'œillet = 1 point car orchidées et œillets font partie du même groupe (ci-dessous)

Je rencontre une orchidée et une laîche = 2 points car orchidées et laîches font partie de groupes distincts



Crédits photos : Roux A., GMNF Lo Parvi



Trèfles





Silènes / Silènes faux coucou





Hippocrépis / Astragales / Coronilles





Polygales





Anthyllides et Vulnéraires





Rhinanthes





Sauges





Pimprenelles





Salsifis ou Scorsonères





Serpolet et Origans





Menthes



Reine des prés







Gaillets



Gaillets







Campanules





Laîches



Luzules



Joncs



Scirpes



Lotiers













Gesses



Vesses



Luzernes sauvages









Centaurées



Serratules







Knauties



Succices



Scabieuses









Fumanas



Helianthèmes





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage-Maintien » - « RA_BRD1_SPM1 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP1 « Biodiversité Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD1_SPM1 est composée de l'engagement unitaire SPM1.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62,90 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un PAEC qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés dans la mesure « RA_BRD1_SPE1 » et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD1_SPM1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale

Interdiction de retournement[1] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds **(y compris le drainage)**. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3]	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés[4] de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[8]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

---

1 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

2 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 68 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

3 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

4 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

5 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

6 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

7 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

8 Formation d'une demi-journée. Cette obligation est considérée comme remplie (formation déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue)

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du **15 mai** de l'année de votre demande d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
IFT $_{herbicides\ :}$ **1,6 avec Prairies Temporaires (PT)** **2,0 sans PT** ***IFT $_{hors\ herbicides\ :}$*** **1,7 avec PT** **2,2 sans PT**

IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
60 %	*1 avec PT* *1,2 sans PT*	*50 %*	*1,1 avec PT* *1,4 sans PT*

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

  - Les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté). Les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

P*our plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture*
http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[8],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à la Chambre d'Agriculture de l'Isère - service environnement tél : 04 76 20 68 68.

[8] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales - Maintien » - RA_BRD1_SPM5

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné »

ZIP 1 Biodiversité Natura 2000

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « RA_BRD1_SPM5 » est composée de l'engagement unitaire « SPM5 ».

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 29,42 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un PAEC qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés dans la mesure « RA_BRD1_SPE5 » et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BRD1_SPM5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale

Interdiction de retournement[1] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds **(y compris le drainage)**. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15% dans la surface fourragère[3]	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés[4] : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[8]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

1 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

2 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

3 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

4 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

5 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

6 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

7 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

8 Formation d'une demi-journée. Cette obligation est considérée comme remplie si cette formation a déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du **15 mai** de l'année de votre demande d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
IFT herbicides : 1,6 avec PT 2 sans PT   ***IFT hors herbicides : avec PT 1,7 sans PT 2,2***

IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
60 %	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	50 %	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- Les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté). Les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués

pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
• Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

[10] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation » - « RA_BRD2_HE01 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP « biodiversité Département Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD2_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies de fauches et pâtures (prairies maigres…). Ce ciblage a été élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD2_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle » « RA_BRD2_HE02 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP2 « Biodiversité Département Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD2_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux prairiaux secs (pelouses sèches, landes, parcours…) et les prairies et pâtures. Le

ciblage a été élaboré sur la base d'une visite technique environnementale. Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP « Biodiversité Département de l'Isère».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD2_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

				Facilité de reconnaissance	
N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Période de floraison	Critère
1	Gaillets vivaces	*Galium sp parmi les espèces vivaces*	Forte	fp	fleurs/ feuilles
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/ feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/ feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/ feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/ feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/ feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/ feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/ feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	dp	fleurs/ feuilles
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/ feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/ feuilles
27	Orchidées ou OEillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygala vulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*	Faible	été	fleurs

Liste locale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

Objectif : Obtenir 4 plantes indicatrices provenant de groupes différents (un rectangle orange représente un groupe) dans chaque tiers de parcelle.

Ex : Je rencontre trois espèces d'orchidées et une espèce d'œillet = **1 point** car orchidées et œillets font partie du même **groupe** (ci-dessous)

Je rencontre une orchidée et une laîche = **2 points** car orchidées et laîches font partie de groupes distincts



Œillets



Orchidées



Orchidées



Orchidées



Orchidées











Crédits photos : Roux A., GMNF Lo Parvi


Gesses
Vesses
Luzernes sauvages
Centaurées
Serratules
Knauties
Succices
Scabieuses
Fumanas
Helianthèmes


Menthes
Reine des prés
Gaillets
Gaillets
Campanules
Laîches
Luzules
Joncs
Scirpes
Lotiers



Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
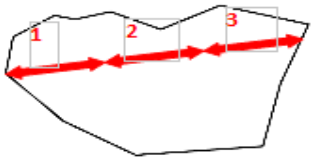	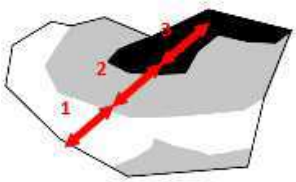	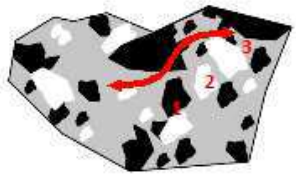

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes » « RA_BRD2_HE03 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP2 « biodiversité Département Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD2_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE04.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_BRD2_HE03 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents correspondant aux zones humides (tourbières, prairies humides…) et aux milieux secs (pelouses sèches) et les pâtures, avec un objectif de biodiversité et paysager.

Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD2_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,5 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 50 UGB/ha à la parcelle, sur la période du 1er mars au 31 mai, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation » - « RA_BRD2_HE04 »

du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné » ZIP2 – « biodiversité Département Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BRD2_HE04 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 140,61 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_BRD2_HE04 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents de type milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage a été élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.

Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement ou majoritairement dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BRD2_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)-Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,5 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 50 UGB/ha à la parcelle, sur la période du 1er mars au 31 mai, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 05 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT www.isere.fr

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire «PAEC de l'Oisans»

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de « 9h à 12h et de 14h à 16h30 ».

Coordonnées de la DDT : Anne-Lyse MURRO 04 56 59 45 12, anne-lise.murro@isere.gouv.fr
Clara BAMBINA 04 56 59 45 27, clara.bambina@i-carre.net

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « PAEC de l'Oisans » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC de l'Oisans » (RA_OIS)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du territoire du PAEC de l'Oisans est calé sur 17 communes entières et 4 partielles, soit 546 km², ce qui correspond aux zonages administratifs suivants à savoir :

- le périmètre de la Communauté de communes de l'Oisans,
- le périmètre du territoire Oisans du Département de l'Isère (issu d'un découpage du département en treize territoires qui portent des politiques territorialisées),
- le périmètre d'action du plan pastoral territorial Oisans.

Liste des communes du territoire :

CODE INSEE	*Communes du PAEC Oisans*	*Détails de la limite avec les autres PAEC*
38005	**ALLEMOND**	***Alpages (La Pesée et Les Chozeaux) dans PAEC Belle-donne, reste dans PAEC Oisans***
38020	**AURIS**	
38040	**BESSE EN OISANS**	
38052	**LE BOURG-D'OISANS**	
38112	**CLAVANS-EN-HAUT-OISANS**	
38173	**LE FRENEY-D'OISANS**	
38177	**LA GARDE**	
38191	**HUEZ**	
38212	**LIVET-ET-GAVET**	
38237	**MIZOEN**	
38253	**MONT-DE-LANS**	
38285	**ORNON**	***Alpage Cote Belle dans PAEC Sud Isère, reste dans PAEC Oisans***
38286	**OULLES**	
38289	**OZ EN OISANS**	
38375	**SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS**	
38740	**VALJOUFFREY**	***Alpage Le Ramu dans PAEC Oisans, reste dans PAEC Sud Isère***
38527	**VAUJANY**	***Alpage Ane et Buyant dans PAEC Belledonne, reste dans PAEC Oisans***
38534	**VENOSC**	
38549	**VILLARD-NOTRE-DAME**	
38550	**VILLARD-RECULAS**	
38551	**VILLARD-REYMOND**	

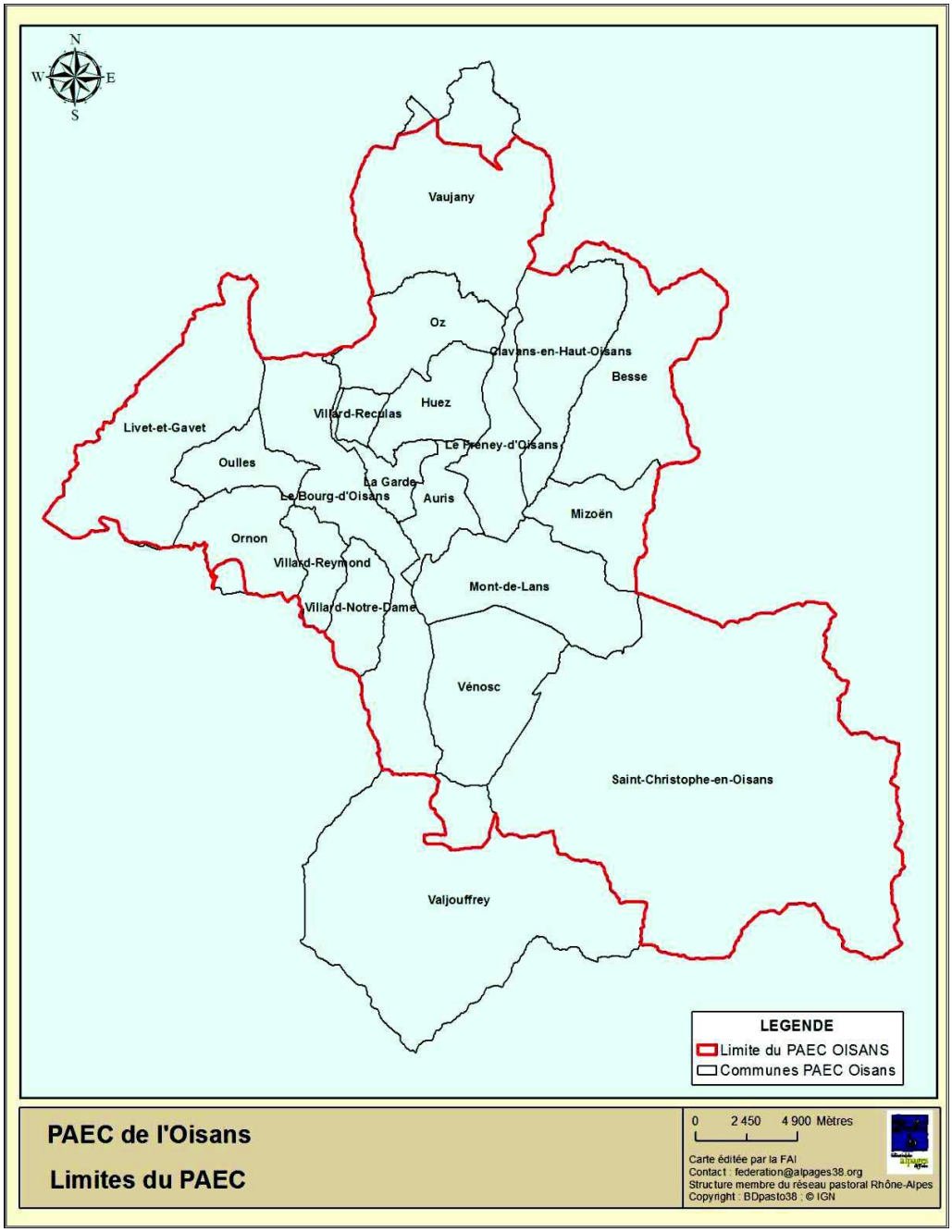

Carte de localisation du territoire du PAEC de l'Oisans *(Source : Département de l'Isère)*

Au sein de ce périmètre du territoire du PAEC de l'Oisans, ont été définies trois Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) qui correspondent aux enjeux agro-environnementaux de ce territoire.
Ces ZIP définissent les zonages sur lesquels les différentes Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pourront être contractualisées *(les paragraphes suivants présentent pour chaque ZIP les différentes MAEC mobilisables).*

→ ZIP « Biodiversité » : « RA_OIS1 »
Cette ZIP reprend les enjeux biodiversité en dehors des zonages Natura 2000, mis en valeur par des inventaires. *A noter que ces inventaires peuvent parfois se recouper avec la ZIP Alpage*.
Seul le zonage pelouses sèches et coteaux steppiques a été retenu (les autres inventaires notamment espèces, zones pastorales et prairies de fauche du Parc National des Ecrins n'ont pas été validés par la Région et l'Etat).

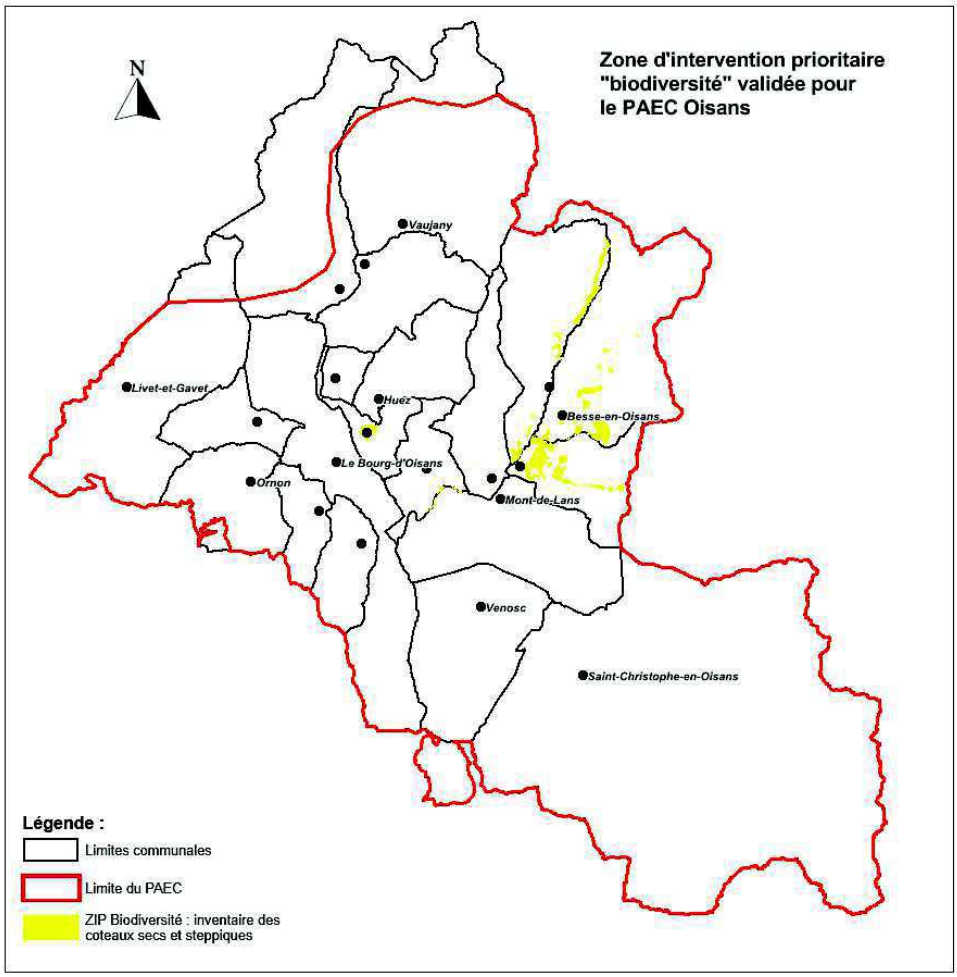

→ ZIP « Natura 2000 » : « RA_OIS2 »

Cette ZIP est la plus grande car elle reprend tous les périmètres Natura 2000 compris dans le périmètre du PAEC :

- Site Natura 2000 FR8201735 « Landes, tourbières et habitats rocheux du Massif de Taillefer »
- Site Natura 2000 FR8201738 « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessière du bassin du bassin de Bourg d'oisans »
- Site Natura 2000 FR8201753 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon »
- Site Natura 2000 FR8201736 « Marais à laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis »
- Site Natura 2000 FR820175 « Massif de la Muzelle en Oisans – Parc des Ecrins »

Cette ZIP vise avant tout à prendre en compte la concentration importante d'enjeux environnementaux forts présents sur ces sites (en alpage et hors alpage)

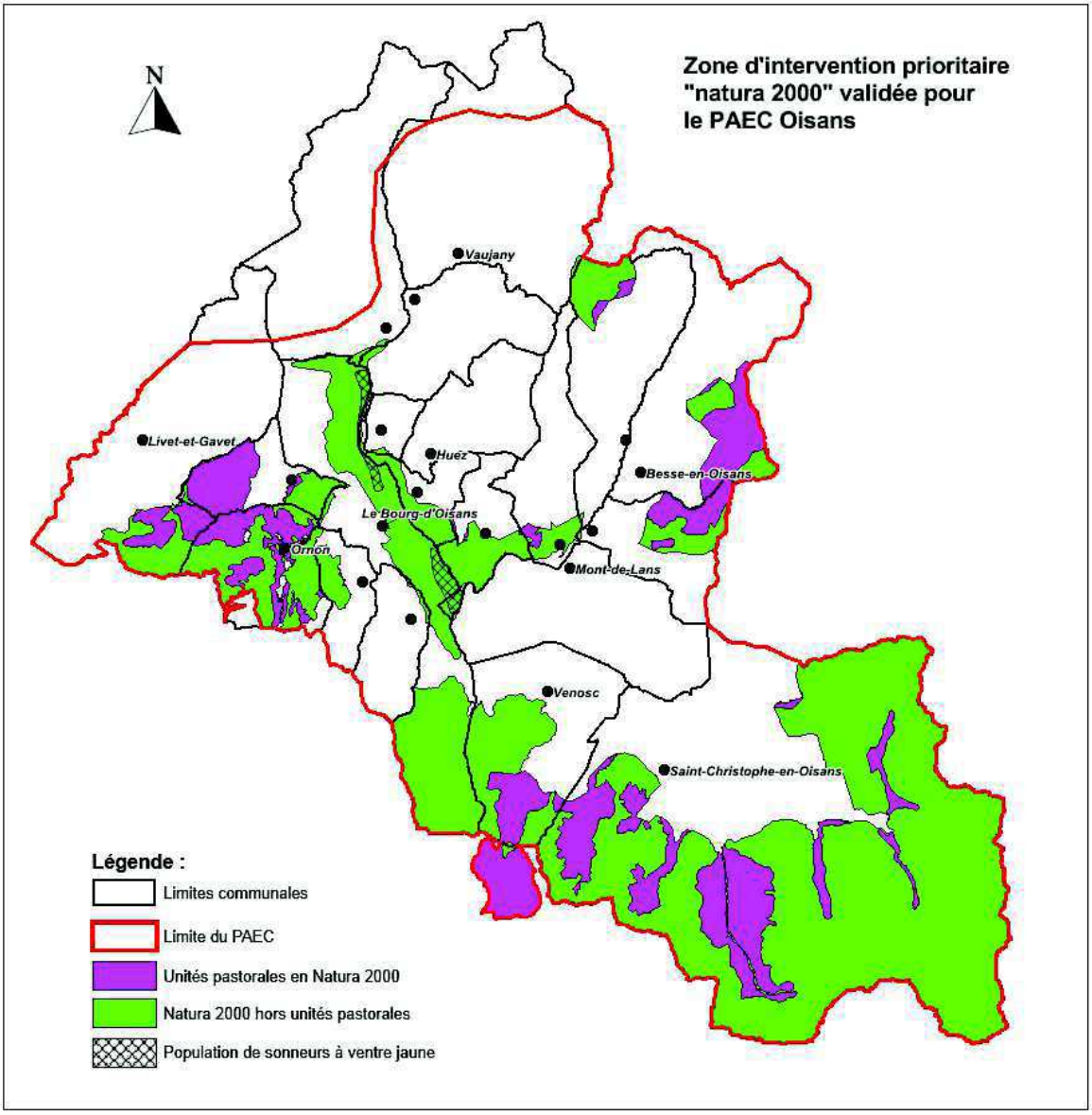

→ ZIP « alpages » : « RA_OIS3 »

Cette ZIP comprend toutes les unités pastorales à fonction spécialisée d'estive identifiées dans l'enquête pastorale 2012-2014 à l'exception de celles situées en Natura 2000 (les alpages en sites Natura 2000 sont pris en considération dans la ZIP « Natura 2000 »).

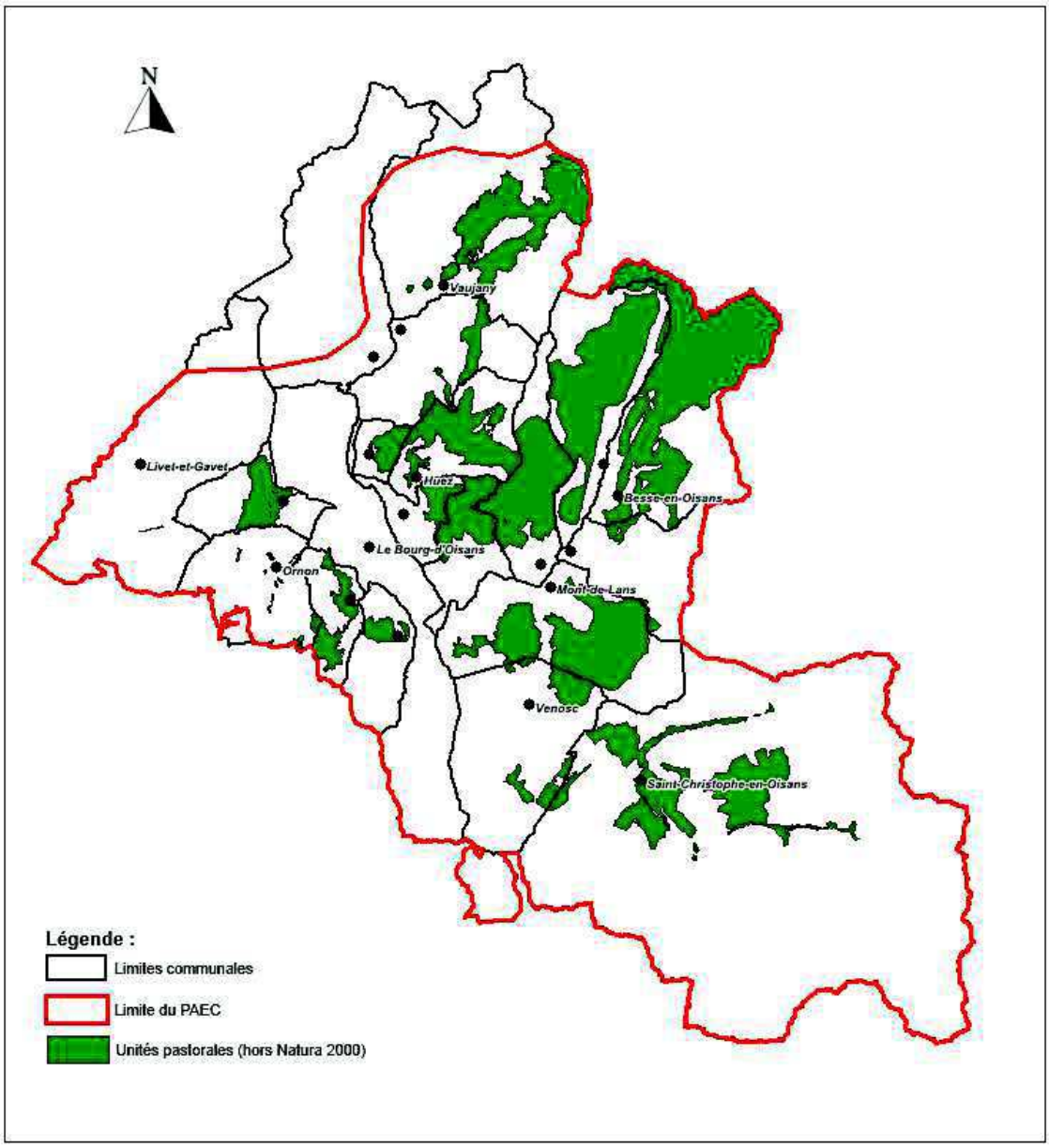

Ces cartes de localisation du territoire du PAEC de l'Oisans et des Zones d'Intervention prioritaire sont consultables en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de l'Oisans (www.ccoisans.fr)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'Oisans occupe une place particulière, au cœur des Alpes, dans une situation intermédiaire entre Alpes externes et internes. Ce territoire de hautes montagnes où expositions et pentes sont très variées, présente une multitude de situations topographiques et climatiques (plaine alluviale, versants boisés, alpages d'altitude, puis domaine de la haute montagne). Il en résulte une gamme très large de situations écologiques, d'habitats naturels, et ainsi un grand nombre d'espèces de flore et de faune. La proportion de terres agricoles labourables est infime face aux espaces naturels du territoire. L'agriculture s'appuie principalement sur ces espaces naturels (alpages, prairies...) pour ses productions.

Dans ce contexte, l'activité agricole se résume principalement à de l'activité d'élevage, avec des systèmes valorisant de nombreuses surfaces pastorales (zones pastorales intermédiaires et alpages). On compte ainsi sur le territoire de l'Oisans une trentaine d'exploitation, dont près de la moitié se situe dans la plaine de Bourg d'Oisans.

Les vastes espaces de surfaces pastorales (25 000 ha recensés lors de la dernière enquête pastorale 2012/2014), sont également une des caractéristiques importante du territoire de l'Oisans.
Ces surfaces sont valorisées par les élevages locaux (notamment les 1100 ha de zones pastorales intermédiaires – pâturées au printemps et à l'automne), mais accueillent également de nombreux troupeaux transhumants provenant principalement de la région PACA.

Dans ce contexte agro-environnemental, le PAEC du territoire de l'Oisans a ciblé ces actions sur les milieux suivants :

- Les landes et pelouses d'altitude (alpages)
- Les pelouses steppiques et coteaux secs
- Les zones humides (dont les tourbières)
- Les plaines alluviales
- Les prairies de fauche

Il a donc défini des Zones d'Intervention Prioritaire basées sur la localisation de ces milieux à enjeux.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

3.1. ZIP « Biodiversité » - « RA_OIS1 »

Aucune des mesures de cette ZIP n'est contractualisable pour un contrat d'une année en 2021

3.2 ZIP « Natura 2000 » - « RA_OIS2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

Cette ZIP comprend l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire du PAEC de l'Oisans, afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux forts présents sur ces sites.
Les pratiques agricoles diffèrent selon la nature des espaces concernés (pâturage, fauche…).
A noter que cette ZIP « Natura 2000 » comprend de nombreux espaces alpages, valorisés par les troupeaux durant la période d'estive.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies permanentes et surfaces en herbe hors alpage	RA_OIS2_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	66,01 €/ha/an	FEADER : 75% MAA : 25%
	RA_OIS2_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	75,44 €/ha/an	FEADER : 75% MAA : 25%
Alpages	RA_OIS2_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	47,15 €/ha/an	FEADER : 75% MAA : 25%
	RA_OIS2_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	75,44 €/ha/an	FEADER : 75% MAA : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC de l'Oisans ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.3 ZIP « Alpages » - « RA_OIS3 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

La ZIP « Alpages » comprend l'ensemble des unités pastorales à fonction spécialisée d'estive (base enquête pastorale 2012-2014), hors Natura 2000 (les alpages en sites Natura 2000 se retrouvent dans la ZIP Natura 2000).
Ces espaces d'altitudes sont particulièrement riches en biodiversité (pelouses d'altitude, habitats de reproduction du Tétras Lyre, zones humides…) du fait des pratiques de pâturage en place.
L'enjeu est donc en premier lieu le maintien d'une activité de pâturage, et l'adaptation des modalités de conduite des troupeaux aux impératifs de la gestion de certains milieux naturels et habitats.

De nombreux alpages sont gérés par des entités collectives (Groupements Pastoraux principalement), garantes d'une continuité des pratiques de gestion.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Alpages »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_OIS3_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	47,15 €/ha/an	FEADER : 75% MAA : 25%
	RA_OIS3_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	75,44 €/ha/an	FEADER : 75% CD 38 : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC de l'Oisans ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les mesures qui sont financées par le CD38 (Conseil départemental 38), les plafonds sont appliqués comme suit :

- individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Individuels engagés dans des engagements unitaires localisés : 7 600€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles
- Pour les entités collectives (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de 22 800€ /entité collective et par an sous réserve qu'en plus de la mesure SHP entité collective (SHP2) soit souscrite la mesure Herbe 09 (plan de gestion pastoral) pour un financement CD38, et que la souscription de l'herbe09 porte sur plus de 30 % de l'alpage pour un financement MAA.
  Si non, le plafond est de 15 200€ /entité et par an.

Attention, sur les MAEC système, certaines surfaces peuvent ne pas être rémunérées du fait du plafonnement ; néanmoins, le cahier des charges doit être appliqué sur toutes les surfaces de l'exploitation.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en

mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

Pour les mesures qui concernent les entités collectives :
- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.
Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Fédération des Alpages de l'Isère : Appui alpages
Hermann DODIER: hermann.dodier@alpages38.org
Julien VILMANT: julien.vilmant@alpages38.org
04 76 71 10 20

Chambre d'Agriculture et APAO : Appui aux exploitants individuels hors alpages
Robinson STIEVEN (CA38): 06 81 44 95 54 / robinson.stieven@isere.chambagri.fr
Sonia COIN (APAO) : 04 76 20 68 44 / sonia.coin@isere.chambagri.fr

Parc National des Ecrins :
Appui environnemental dans le PNE (hors Natura 2000) :
Jérôme FORET : 04 76 80 00 51 / jerome.foret@ecrins-parcnational.fr
Appui environnemental sur le site Natura 2000 du plateau d'Emparis :
Maryline POMARD : 06 31 43 68 83 natura2000.lagrave@espaces-naturels.fr
Appui environnemental sur le site Natura 2000 Taillefer, Col d'ornon, Plaine du Bourg d'oisans et coteaux steppiques :
Laure VUINEE 04 76 80 33 61

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :
Estelle LAUER: estelle.lauer@chasse38.com

Conservatoire d'Espaces Naturels Isère - Avenir :
Audrey PAGANO: apagano.avenir@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » « RA_OIS2_HE01 »

du territoire « PAEC OISANS » - ZIP 2 « N2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_OIS2_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_OIS2_HE01 » les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : ZIP2 « Natura 2000 » (secteurs plaine ou coteaux) du PAEC Oisans.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante: les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_OIS2_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

dp = début printemps
fp = fin printemps

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
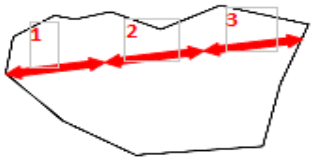	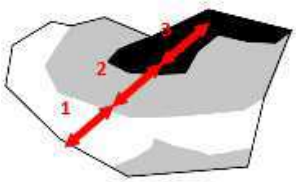	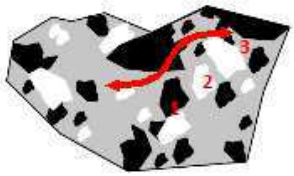

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » - « RA_OIS2_HE02 »

du territoire « Oisans » - ZIP 2 « N2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_OIS2_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des surfaces pastorales du territoire, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) ou de pâturage d'intersaison.

Sur le territoire du PAEC de l'Oisans, les surfaces pastorales éligibles à la mesure « RA_OIS2_HE02 » sont les surfaces pastorales incluses dans la ZIP « Natura 2000 ». Ces surfaces correspondent aux unités pastorales d'altitude à fonction d'estive (ou « alpages ») et aux zones pastorales (zones intermédiaires d'intersaison) des zonages Natura 2000.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_OIS2_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle*

que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Fédération des Alpages de l'Isère, Chambre d'Agriculture de l'Isère), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion correspond au modèle concerté entre les différents acteurs : le Parc National des Ecrins, Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère, La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, La Ligue de protection des Oiseaux Isère, les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000, La Frapna Isère.

Il comportera :
- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :
- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système herbagers et pastoraux – entités collectives » « RA_OIS2_SHP2 »

du territoire « Oisans » - ZIP 2 « Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_OIS2_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux

soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 5 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_OIS2_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale *(cf. Annexe)* à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur s**urfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de

prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✔ plantes déchaussées,
    - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✔ écorçage : *ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …).

Annexe précisant les indicateurs de résultat :
Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
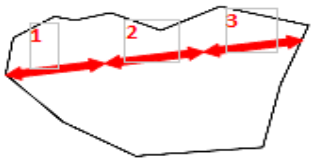	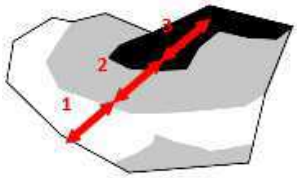	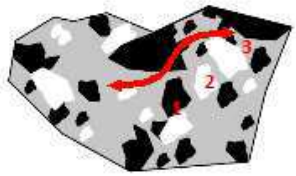

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum + mésophile)*	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque (Urtica dioica L), Rumex des Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum)

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » - « RA_OIS3_HE02 »

du territoire « Oisans » - ZIP 3 « Alpages »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_OIS3_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des surfaces pastorales du territoire, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) ou de pâturage d'intersaison.

Sur le territoire du PAEC de l'Oisans, les surfaces pastorales éligibles à la mesure « RA_OIS3_HE02 » sont les surfaces pastorales incluses dans la ZIP « Alpage »). Ces surfaces correspondent aux unités pastorales d'altitude à fonction d'estive (ou « alpages »)et aux zones pastorales (zones intermédiaires d'intersaison) des zonages Natura 2000.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_OIS3_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une

clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*

- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Fédération des Alpages de l'Isère, Chambre d'Agriculture de l'Isère), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs : le Parc National des Ecrins, Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère, La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, La Ligue de protection des Oiseaux Isère, Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000, La Frapna Isère.

Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système herbagers et pastoraux – entités collectives » « RA_OIS3_SHP2 »

du territoire « Oisans » - ZIP 3 « Alpages »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_OIS3_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux

soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 5 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_OIS3_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - Une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale *(cf. Annexe)* à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur s**urfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de

prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✔ plantes déchaussées,
    - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✔ écorçage : *ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …).

Annexe précisant les indicateurs de résultat :
Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
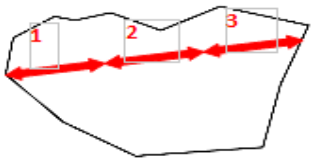	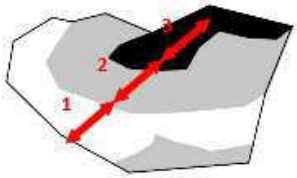	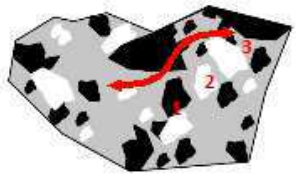

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque (Urtica dioica L), Rumex des Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum)

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h puis de 13h30 à 17h

Coordonnées de la DDT : Service agriculture et développement rural
téléphone : 04 56 59 45 27
portable : 07 85 63 91 38
e mail : clara.bambina@i-carre.net

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Sud Isère » au titre de la campagne PAC 2021.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC Sud Isère » (RA_SUD)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées.
En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur les zones d'intervention prioritaires (ZIP) en année 1 sont éligibles

Le périmètre du PAEC regroupe 75 communes et plusieurs entités administratives : deux grandes communautés de communes existent depuis peu sur ce territoire, résultat de la fusion de communautés de communes initiée en 2012 (la communauté de communes du Trièves et celle de la Matheysine, du Pays de Corps et des Vallées du Valbonnais) ainsi que la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (commune de Le Gua et de Miribel Lanchâtre seulement).

Le PAEC Sud Isère est porté par le Département de l'Isère.

Liste des communes du territoire :

INSEE	Nom	Détails de la limite avec les autres PAEC
38008	AMBEL	
38023	AVIGNONET	
38031	BEAUFIN	
38073	CHANTELOUVE	
38090	CHATEAU-BERNARD	
38103	CHICHILIANNE	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38106	CHOLONGE	
38113	CLELLES	
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA- CLUZE	
38116	COGNET	
38125	CORDEAC	
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	
38128	CORPS	
38132	LES COTES-DE-CORPS	
38154	ENTRAIGUES	
38186	GRESSE-EN-VERCORS	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38187	LE GUA	
38204	LAFFREY	
38204	LALLEY	
38207	LAVALDENS	
38208	LAVARS	
38217	MARCIEU	
38224	MAYRES-SAVEL	
38226	MENS	
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	
38241	MONESTIER-D'AMBEL	
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	
38254	MONTEYNARD	
38264	LA MORTE	
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	

38269	LA MURE	
38273	NANTES-EN-RATIER	
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	
38283	ORIS-EN-RATTIER	
38285	ORNON	Alpage Cote Belle dans PAEC Sud Isère, reste dans PAEC Oisans
38299	PELLAFOL	
38301	PERCY	
38302	LE PERIER	
38304	PIERRE-CHATEL	
38313	PONSONNAS	
38321	PREBOIS	
38326	PRUNIERES	
38329	QUET-EN-BEAUMONT	
38342	ROISSARD	
38355	SAINT-ANDEOL	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38361	SAINT-AREY	
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	
38391	SAINT-GUILLAUME	
38396	SAINT-HONORE	
38402	SAINT JEAN DE VAULX	
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS	
38413	SAINT-LAURENT-EN- BEAUMONT	
38414	SAINTE-LUCE	
38419	SAINT-MARTIN-DE- CLELLES	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38424	SAINT-MAURICE-EN- TRIEVES	
38428	SAINT-MICHEL-EN- BEAUMONT	
38429	SAINT-MICHEL-LES- PORTES	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38438	SAINT-PAUL-LES- MONESTIER	
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	
38456	SAINT-SEBASTIEN	
38462	SAINT-THEOFFREY	
38469	LA SALETTE-FALLAVAUX	
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	
38489	SIEVOZ	
38492	SINARD	
38497	SOUSVILLE	
38499	SUSVILLE	
38513	TREFFORT	
38514	TREMINIS	
38518	VALBONNAIS	
38521	LA VALETTE	
38522	VALJOUFFREY	Alpage Le Ramu dans PAEC Oisans, reste dans PAEC Sud Isère
38552	VILLARD-SAINT- CHRISTOPHE	

Carte de localisation du territoire du PAEC Sud Isère

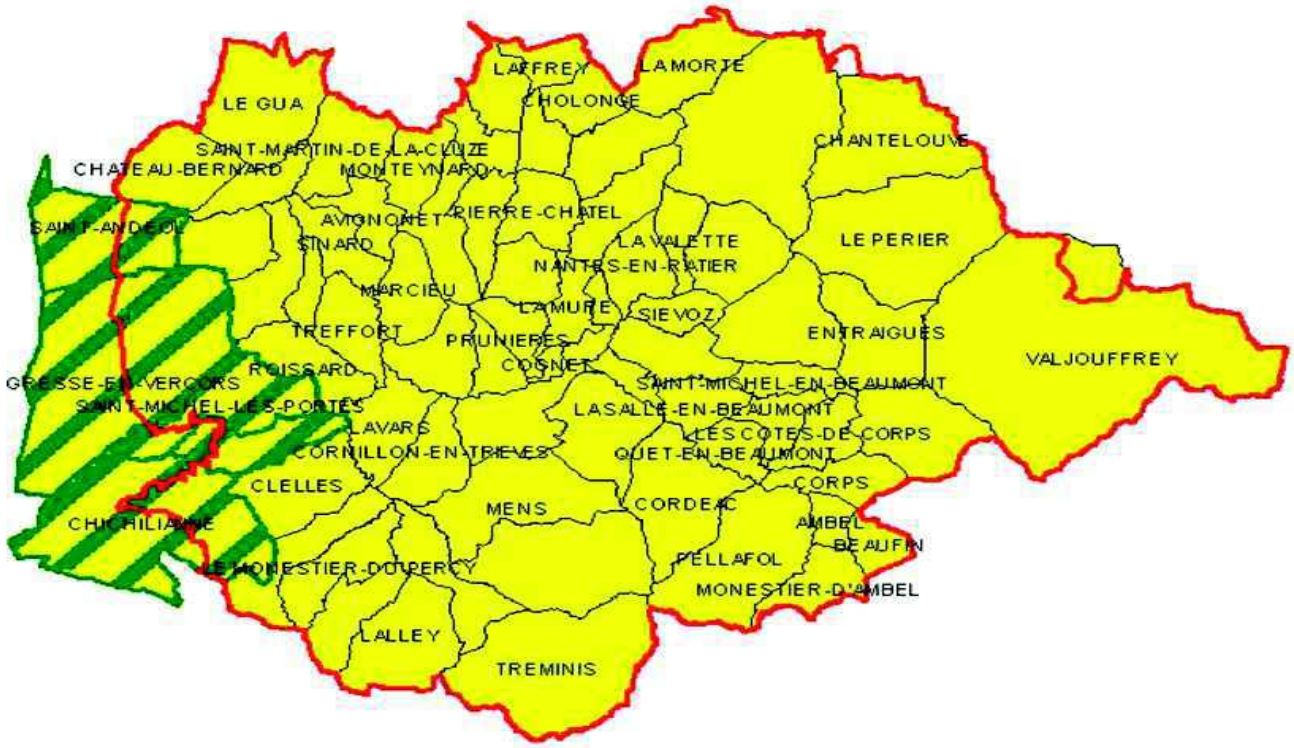

Au sein de ce périmètre du territoire du PAEC Sud Isère, huit Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été définies, qui correspondent aux enjeux agro-environnementaux de ce territoire.
Ces ZIP définissent les zonages sur lesquels les différentes Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pourront être contractualisées *(les paragraphes suivants présentent pour chaque ZIP les différentes MAEC mobilisables).*

→ **ZIP « Natura 2000 »** : **« RA_SUD1»**
Site Natura 2000 hors unités pastorales :
- FR8201753-Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon
- FR8201744-Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental (commune de Saint-Andéol, hors alpage)

Site Natura 2000 en unités pastorales :
- FR8201735-Landes, tourbières et habitats rocheux du Massif du Taillefer.
- FR8201751-Massif de la Muzelle.
- FR9310036-Les Ecrins.

FR8201747-Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise.

→ **ZIP « Alpages »** : **« RA_SUD2 »**
- Reprend les unités pastorales de l'enquête pastorale 2012-2014

→ **ZIP « Biodiversité – pelouses sèches »** : **« RA_SUD3 »**
Basé sur la cartographie des habitats réalisée par le CBNA (Centre botanique national alpin) en 2009 et l'inventaire des pelouses sèches récemment mis à jour par le CEN-Isère (Conservatoire des espaces naturels, anciennement appelé « Avenir ».

→ **ZIP « Biodiversité – ENS »** : **« RA_SUD4»**
Les 2 ENS (espaces naturels sensibles, compétence du Département) labellisés et les 5 en cours de labellisation.

→ **ZIP « Biodiversité – zones humides »** : **« RA_SUD5»**
Basé sur l'inventaire des zones humides et des tourbières récemment mis à jour par le CEN- Isère.

→ **ZIP « Biodiversité – mares »** : **« RA_SUD6»**

Basé sur l'inventaire des zones humides ponctuelles récemment mis à jour par le CEN-Isère (généralement des ponctuels de moins de un hectare).

→ **ZIP « Biodiversité – espèces PNA »** : **« RA_SUD7 »**

Basé sur une cartographie réalisée par la ligue de protection des Oiseaux (LPO) de l'Isère, à partir des différents relevés d'espèces réalisés par l'association.

→ **ZIP « Qualité de l'eau »** : **« RA_SUD8 »**

Basé sur le zonage des zones vulnérables aux nitrates (directive « nitrates »).

Il est à noter que plusieurs ZIP se superposent, ce qui signifie que les zones de croisement regroupent plusieurs enjeux et que les MAEC dédiées à chacune des ZIP sont contractualisables sur cette zone de croisement.

Les cartes des ZIP à l'échelle communale sont disponibles en ligne sur le site internet de l'association agricole locale SITADEL (www.sitadel38.fr)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic environnemental du territoire a mis en évidence le lien fort existant entre certaines pratiques agricoles passées et présentes et la biodiversité. Les spécificités liées à plusieurs types de milieux agricoles ont été détaillées plus loin.

Les contraintes naturelles du territoire (peu d'intensification agricole), la faible densité humaine (peu de pression anthropique) et la confluence de plusieurs zones biogéographiques sont des facteurs favorables à une diversité des espèces. En effet, la Matheysine et le Trièves marquent la transition entre Alpes du Nord (Vercors) et Alpes du Sud (Dévoluy) et forment aussi un trait d'union entre le massif préalpin du Vercors et les massifs des Alpes intermédiaires et internes (Ecrins). Cela explique la richesse du patrimoine naturel du territoire, mélange à la fois d'espèces et milieux typiques de l'influence montagnarde et ceux liés aux influences méridionales des Alpes du Sud.

Les grands ensembles naturels d'intérêt du territoire et leurs espèces sont reconnus à travers divers inventaires et zonages, qui sont font l'objet des Zones d'Intervention Prioritaire évoquées ci- dessous.

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

3. ZIP «Natura 2000» : « RA_SUD1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Sites Natura 2000 hors unités pastorales :

- Le site Natura 2000 des « forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » se déploie sur trois vallées glaciaires. La diversité biologique, la qualité des paysages et du patrimoine bâti représentent, de par leur richesse et leur rareté, un intérêt patrimonial important : 16 habitats (« milieux naturels ») dont 3 prioritaires et 8 espèces de la faune et 1 de la flore d'intérêt européen ont été identifiés. La mosaïque des milieux naturels confèrent à ce site Natura 2000 une richesse remarquable.
- Site Natura 2000 FR8201744 sur la commune de Saint-Andéol: Les prairies de fauche et pelouses sèches du secteur de Saint Andéol sont en bon état de conservation et reconnues pour leur richesse en biodiversité, notamment grâce à la mosaïque de milieux qu'elles constituent (code Natura 6210, 6520 et 6510).

Sites Natura 2000 en unités pastorales :

- Le Massif du Taillefer constitue un ensemble exceptionnel sur les plans biologique et paysager. La diversité et l'importance des zones humides d'altitude du site ont joué un rôle déterminant pour sa proposition en Site d'Importance Communautaire. les pelouses et les éboulis qui occupent la totalité des versants sud et est du Taillefer, plus minéraux.
- La Muzelle est un massif de haute montagne entaillé de vallées profondes. Il est caractérisé par un important étage forestier, des landes à rhododendrons et airelles, des pelouses apines et des milieux minéraux.
- La ZPS Ecrins Zone de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans

les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

- L'Obiou est le sommet culminant du Dévoluy, dominant d'imposantes falaises découpées constituant les gorges de la Souloise. Ce site, frontière entre les départements d'Isère et des Hautes-Alpes, multiplie les facteurs de diversité biologique par sa position entre Alpes du Nord et du Sud, entre climat océanique et continental, et par l'étagement complet de la végétation de l'étage collinéen à alpin.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Sites Natura 2000	RA_SUD1_HE01	Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% MAA : 25%
	RA_SUD1_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER : 75% MAA : 25%
	RA_SUD1_HE03	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% MAA : 25%
	RA_SUD1_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	**47,15 €/ha/an**	FEADER : 75% MAA : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. ZIP « Alpages » - « RA_SUD2»

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Alpages »

Cette ZIP comprend toutes les unités pastorales à fonction spécialisée d'estive identifiées dans l'enquête pastorale 2012-2014 (dont celles situées en Natura 2000). Les zones de montagne présentent une flore et une faune spécifiques adaptée aux conditions climatiques rudes. La pression de pâturage a modelé la répartition et la présence des espèces végétales et a déterminé leur répartition en fonction de leur résistance à l'abroutissement et au piétinement et en fonction des modifications de la matière organique des sols (zones nitrophiles des reposoirs d'un côté et secteurs appauvris ailleurs). Faune remarquable : tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle, pipit spioncelle, merle à plastron, Apollon, Semi-apollon, Solitaire, Azuré du Serpolet…

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Alpages »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_SUD2_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	**47,15 €/ha/an**	FEADER : 75% MAA : 25%
	RA_SUD2_HE01	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

5. ZIP « Biodiversité – pelouses sèches » : « RA_SUD3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – pelouses sèches »

Le sud du département de l'Isère et le Trièves en particulier, abritent encore plus qu'ailleurs en Isère, des espèces à affinités méridionales, du fait de la plus forte proximité avec la zone biogéographique méditerranéenne. Ces milieux comportent des pelouses sèches en zones de pente, des « terres noires » ainsi que des pelouses sableuses particulièrement rares sur ce territoire. Un certain nombre d'espèces sont, ici, en limite de répartition et leur présence peut être considérée comme remarquable. Ces milieux sont également favorables aux invertébrés : damier de la succise, Maculinea et Azuré du serpolet (espèces d'intérêt communautaire), demi-deuil (Melanargia galathea), silène (Brintecia circe), mante religieuse ainsi que de nombreuses espèces d'orthoptères très localisées.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité – pelouses sèches »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses sèches	RA_SUD3_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD3_HE02	Interdiction de la fertilisation	**43,37 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

6. ZIP «Biodiversité – ENS» : « RA_SUD4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – ENS »

2 ENS (espaces naturels sensibles, compétence du Département) labellisés et 5 en cours de labellisation sont présents sur le territoire du PAEC, par exemple : Les lacs et tourbière du plateau Matheysin (fort enjeu oiseaux prairiaux et zones humides), la Mare de Bouvetaire (réseau de mares à triton crêté dans des prairies naturelles), la Plaine de Grisail (enjeu oiseaux prairiaux et zones humides), le Marais de Saint Jean d'Hérans (fort enjeu de restauration de zone humide), le Serre de Peyraret (zone humide et pelouses sèches), Prairies d'arthodon (pelouses sèches)... La possibilité de proposer des MAEC pour ces ENS est primordiale, car cela permet de proposer un outil pour la gestion et la restauration des milieux sur les secteurs où le foncier n'est pas maîtrisé.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité – ENS »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Espaces naturels sensibles (ENS)	RA_SUD4_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD4_HE02	Interdiction de la fertilisation	**43,37 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38: 25%
	RA_SUD4_HE03	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD4_HE04	Retard de fauche au 15 juillet sur prairies et habitats remarquables	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD4_HE06	Entretien de bandes refuges sur prairies	**0,31€/ml**	FEADER : 75% CD38 : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

7. ZIP «Biodiversité – zones humides» : « RA_SUD5 »

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – zones humides »

Les zones humides et tourbières sur le secteur du projet sont plutôt dispersées et de petite taille, à l'exception notable des marais de la Matheysine. Certaines zones humides notamment sur le Trièves ont fortement diminué par drainage et mise en culture. Néanmoins de nombreuses zones humides à fort enjeu subsistent et sont bien connues. Faune remarquable (dont certaines espèces font l'objet d'un plan d'action national) : râle des genêts (présence irrégulière / espèce souffrant des pratiques agricoles), rousserolle verderole, cisticole des joncs, azuré des moullières (Maculinea alcon), odonates et azuré de la Croisette (Maculinea rebelli).

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité – zones humides »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides	RA_SUD5_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD5_HE02	Interdiction de la fertilisation	**43,37 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%

	RA_SUD5_HE03	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD5_HE04	Retard de fauche au 15 juillet sur prairies et habitats remarquables	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

8. ZIP «Biodiversité – mares» : « RA_SUD6»

8.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – mares »

Les mares ont souvent été créées par l'homme comme réserve d'eau, notamment en zones agricoles. Elles constituent des lieux de reproduction et d'habitat pour des espèces menacées par la régression généralisée des zones humides. Les connaissances sur la localisation des mares sur le territoire n'est pas exhaustive et toute mare, même de petite taille, est intéressante pour la biodiversité. L'espèce la plus patrimoniale en zone agricole est le triton crêté mais les mares sont favorables à de nombreuses autres espèces (amphibiens en général, libellules, odonates...) dont le sonneur à ventre jaune qui est une espèce faisant l'objet d'un plan national d'action. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité – mares »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Mares	RA_SUD6_PE01	Entretien de mares	**149,16 €/mare**	FEADER : 75% CD38 : 25%

Une notice spécifique pour cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

9. ZIP «Biodiversité – espèces PNA» : « RA_SUD7 »

9.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – espèces PNA »

Les zones à enjeux "espèces" faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) sont généralement des prairies permanentes extensives, « agrosystèmes » favorisant une biodiversité spécifique, liée à la présence d'espèces végétales et animales des milieux ouverts. Elles recoupent régulièrement les zonages "pelouses sèches" ou "zones humides". Faune (dont espèces PNA) : Tarier des prés, Râle des genêts, Pie-grièche écorcheur, Alouette des champs et lulu, Bruant jaune et zizi, pipit des arbres... ainsi que des orthoptères et de très nombreuses autres espèces d'invertébrés à la base de la chaîne alimentaire. Typiquement adaptées aux moissons, la flore messicole (61 espèces messicoles sur le territoire du PAEC sur les 102 espèces du plan d'action national), encore très présente sur le territoire, a un rôle fonctionnel positif dans l'agrosystème en accueillant l'entomofaune pollinisatrice.

9.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité – espèces PNA »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Espèces ayant un plan national d'actions (PNA)	RA_SUD7_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD7_HE02	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD7_HE03	Retard de fauche au 15 juillet sur prairies et habitats remarquables	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD7_HE04	Retard de fauche au 5 juillet	**120,86 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD7_HE05	Entretien de bandes refuges sur prairies	**0,31€/ml**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD7_HA03	Entretien de haies	**0,36 €/ml**	FEADER : 75% CD38 : 25%
	RA_SUD7_HA04	Entretien de haies	**0,36 €/ml**	FEADER : 75% CD38 : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice

d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

Concernant les mesures RA_SUD7_HA03 et HA04 « Entretien de haies », une dérogation est accordée pour permettre la contractualisation de ces mesures sur une seule face des haies. La demande avait été soumise à la DRAAF le 28 juin 2016 et se trouve en annexe.

10. ZIP «Qualité de l'eau» : « RA_SUD8 »

10.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Qualité de l'eau »

Cette ZIP ne concerne que les zones vulnérables aux nitrates, qui découlent de l'application de la directive « nitrates » concernant la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. 6 communes sont concernées dans le territoire PAEC. Ces zones sont aussi concernées par de nombreuses espèces faunistiques (Cf. ZIP dédiée). L'enjeu de cette ZIP est le maintien d'une pratique extensive, favorable à la qualité de l'eau et aux milieux.

10.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Qualité de l'eau »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones vulnérables nitrates	RA_SUD8_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% CD38 : 25%

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices

11. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les mesures qui sont financées par le CD38 (Conseil départemental 38), les plafonds sont appliqués comme suit :

- individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Individuels engagés dans des engagements unitaires localisés : 7 600€/exploitation/an (FEADER+CD38)
- Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles
- Pour les entités collectives (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de 22 800€ /entité collective et par an sous réserve qu'en plus de la mesure SHP entité collective (SHP2) soit souscrite la mesure Herbe 09 (plan de gestion pastoral) pour un financement CD38, et que la souscription de l'herbe09 porte sur plus de 30 % de l'alpage pour un financement MAA.
  Si non, le plafond est de 15200€ /entité et par an.

12. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

13. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité .
- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.
Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

14. CONTACTS

Contacts techniques sur le territoire du PAEC Sud Isère

Animation du PAEC : Département de l'Isère
Amandine Lemercier : 04 57 48 11 41 / 06 33 34 87 44 / amandine.lemercier@isere.fr
Aymeric Montanier : 04-76-00-33-23 / aymeric.montanier@isere.fr

Chambre d'agriculture / appui aux exploitants individuels:
Robinson Stieven (CA38) : 06 81 44 95 54/ robinson.stieven@isere.chambagri.fr
Hervé Weisbrod (CA38 La Mure) : 06 89 95 35 53 / herve.weisbrod@isere.chambagri.fr

Fédération des alpages de l'Isère / appui alpages :
Hermann Dodier : hermann.dodier@alpages38.org
04 76 71 10 20

Parc National des Ecrins /appui environnemental dans le PNE et Natura :
Marion Digier : 04 76 30 20 61/ marion.digier@ecrins-parcnational.fr

Parc Naturel Régional du Vercors /appui environnemental ou agricole dans le PNR :
Jean Luc Langlois : 04 76 94 38 05/ jean-luc.langlois@pnr-vercors.fr

Expertise écologique des parcelles et diagnostic mares ou haies : LPO Isère :
Marie Racapé : 04.76.51.78.03 / agriculture.isere@lpo.fr

(RAPPEL) ANNEXE :
PAEC Sud Isère
Demande de dérogation LINEA_01

Carte d'identité du PAEC Sud Isère :

- Opérateur : Département de l'Isère
- PAEC validé par le CTR du 22 janvier 2015
- Avenant pour la campagne 2016 validé par le CTR du 25 février 2016
- Surface du territoire PAEC : 1260 km²
- Surface déclarée à la PAC (2014) : 26 000 ha (hors alpage)
- Nombre d'exploitant : 426
-

Concernant la MAEC LINEA_01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente

- Parmi les 8 ZIP du PAEC, dont 6 relatives à la biodiversité, la MAEC LINEA_01 n'est ouverte que sur **une seule ZIP : la ZIP n°7 « Biodiversité_espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions »**, basée sur des inventaires réalisés par la LPO Isère
- **Code de la MAEC ouverte : RA_SUD7_HA04 (+ RA_SUD7_HA03 en plus pour la campagne 2021)**
- **Mètre linéaire de haies** (éligibles à la MAEC) présent dans la ZIP : **533 527 m**
- **Taux de haies concernées** par cette demande de dérogation : **80 %** (à dire d'experts)

1- Arguments, motifs de la demande de dérogation

Le PAEC Sud Isère sollicite une dérogation pour la MAEC « LINEA_01 » afin de laisser la possibilité aux agriculteurs d'engager des haies que sur une seule face. En effet, les nombreux plans de gestion individuels réalisés en amont de la modification du cahier des charges montrent que, même si un agriculteur ne maîtrise qu'une seule face, il y a un réel intérêt environnemental à l'engager (*Cf.* Annexe 1).

- <u>Qualification des difficultés d'accès ou de maîtrise foncière</u>

Dans le Sud Isère, comme ailleurs en Auvergne-Rhône-Alpes, les agriculteurs ne maîtrisent en grande majorité qu'une face des haies de leur parcellaire, leurs îlots étant très morcelés. Le plus souvent, l'autre face est à la charge d'un gestionnaire public car la haie borde une infrastructure publique (communautés de communes pour les sentiers, communes pour les chemins ruraux et les routes communales, Département pour les routes départementales et État pour la route nationale). La deuxième face peut aussi être à la charge d'un autre agriculteur ou du gestionnaire de cours d'eau le long des rivières.

- <u>Définition du type de haies concernées</u>

Il existe une grande variété de haies du Sud Isère (haies arborées, haies sur talus, « vieilles » haies, haies riches en arbres à cavités et/ou têtard…), dont la plupart sont composées d'essences d'arbres variées et présentant le plus souvent plusieurs strates, notamment une strate arborée de 8 à 10 m de hauteur. Tous ces types de haies sont intéressants pour la contractualisation de la MAEC LINEA_01, notamment les haies multi-strates (herbacée, arbustive et arborée) qui sont les plus intéressantes pour la faune.

- Enjeux environnementaux

De nombreuses espèces remarquables sont présentes sur le territoire et ont besoin des haies pour leur développement. Il existe notamment un cortège remarquable d'oiseaux liés au bocage et aux arbres à cavités (pie-grièche écorcheur, pie-grièche grise, bruant jaune, bruant zizi, bruant ortolan, petit-duc scops, chevêche d'Athéna, torcol fourmilier...). La strate herbacée et les éléments paysagers liés à la haie (pierriers, ruisseau) abritent quant à elle de nombreuses espèces protégées d'amphibiens et reptiles : alyte accoucheur, couleuvres, crapaud calamites, grenouilles, lézards, tritons, sonneur à ventre jaune…

2- Modalités administratives choisies pour identifier individuellement les haies concernées par cette dérogation

Afin de pouvoir cibler que les haies ayant un enjeu avéré, le Département a rendu obligatoire la réalisation d'un **plan de gestion individuel** pour la contractualisation de cette mesure. Ce plan de gestion est une pièce administrative à conserver par l'agriculteur et à fournir en cas de contrôle sur place. Afin de guider l'agriculteur dans ses pratiques et faciliter les contrôles, il indique de manière précise et localisée (cartographie avec un ou deux traits suivant si la haie est engagée sur une ou deux faces) toutes les haies engagées et si la haie fait l'objet de la dérogation d'entretien sur une seule face, en le justifiant.

Par ailleurs, de nombreuses autres actions complémentaires sont envisagées, notamment pour inciter un entretien pertinent de la deuxième face (*Cf.* Annexe 2)

Signature : Département de l'Isère, opérateur du PAEC Sud Isère (Animateur : A.Montanier)

Date : Le 28 juin 2016

(Cadre réservé administration)

Validation DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le : 18 juillet 2016

Le Chef de Service délégué
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Olivier Garrigou

Remarques éventuelles :

ANNEXE 1 : argumentaire général sur l'intérêt de la contractualisation de la MAEC LINEA_01, même sur une seule face

L'engagement dans la mesure implique **un maintien des linéaires de haies pendant 5 années**, que l'entretien porte sur une face ou deux faces. Les agriculteurs candidats sont donc obligés de se concerter avec l'agriculteur voisin pour pérenniser la haie dans le temps et leur communiquer l'entretien préconisé. Il y a donc un effet bénéfique indirect non négligeable, surtout qu'il y a une tendance à la suppression des éléments du paysage afin d'optimiser la gestion agricole des parcelles.

L'entretien des haies sur une face permet de **maintenir un milieu favorable à la reproduction de ces espèces en période estivale**. L'entretien de la moitié de la haie permet donc de préserver une grande partie de la fonction d'habitats naturels pour de très nombreuses espèces. De plus, si un entretien sur une partie de la haie n'était pas compatible avec la conservation des espèces, la partie engagée dans la mesure servira de **zone refuge** pendant toute la durée des engagements. Certaines haies peuvent aussi avoir des tailles différentes des deux côtés créant deux typologies différentes pouvant attirer une faune spécifique : d'un côté les espèces recherchant un couvert végétal relativement bas, dense et composé de jeunes branches (fauvettes, rougegorge, troglodyte...), de l'autre des espèces inféodées au branchage plus gros et moins denses, voire branches et bois mort sur pied (pics, sittelles, insectes saproxyliques...). Il est donc nécessaire de conserver un entretien adapté des haies sur une face afin de maintenir l'attractivité des milieux. Il peut même y avoir une réelle complémentarité entre deux pratiques d'entretien différentes.

Cette mesure peut aussi relancer un regain d'intérêt pour l'entretien des haies parfois complètement à l'abandon sur certains secteurs. Or, **le maintien de plusieurs strates (herbacées, arbustives, arborées) est lié à un entretien minimum de la haie**. Une haie laissée à l'abandon va évoluer à terme vers un alignement arboré plus ou moins large qui s'appauvrit avec la disparition progressive des deux strates inférieures. **Un entretien même sur une face, redynamise et rajeunit la haie et favorise une haie multi-strate beaucoup plus attractive pour les espèces.**

L'engagement dans la mesure LINEA_01 a aussi une forte **valeur pédagogique**. C'est une porte d'entrée auprès des agriculteurs pour les sensibiliser sur l'intérêt du maintien des linéaires de haies. C'est l'occasion de communiquer sur les services rendus par les haies et cette sensibilisation s'effectue indépendamment du fait que les engagements portent sur une ou deux faces (ne cibler que les haies maîtrisées des deux côtés revient à éliminer d'office une grande partie des agriculteurs).

L'engagement dans la mesure permet aussi la réalisation d'un **plan de gestion individuel**. C'est l'occasion de faire le point sur les pratiques de l'agriculteur et sur les évolutions possibles vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en donnant des exemples argumentés précis vus sur place. Par exemple, s'il y a présence d'arbres têtards dans une haie, cela ouvre la discussion sur l'intérêt du maintien de ces arbres, des espèces patrimoniales associées et sur une recommandation de fréquence de bûchage selon la taille des branches et l'essence de l'arbre. Cet état des lieux avec l'agriculteur est bénéfique, même si la discussion ne porte que sur des haies une face puisque cela remet à plat globalement les pratiques d'entretien des haies de l'exploitation.

ANNEXE 2 : actions complémentaires envisagées

L'ouverture à la contractualisation d'une mesure agro-environnementale relative à l'entretien des haies avait déjà été envisagée lors des campagnes MAE précédentes, mais n'avait pu être finalisée faute d'une organisation suffisante pour engager une dynamique sur ce thème. Pour la mise en œuvre de ce PAEC, une organisation spécifique a donc été déployée pour favoriser une contractualisation importante, afin d'avoir un effet important sur ces milieux.

Tout d'abord, la ZIP n°7 « Biodiversité_espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions » est la seule où cette MAEC est ouverte car c'est celle où il y a le plus d'enjeux à maintenir des haies entretenues de manière pertinente pour préserver des espèces rares. L'ouverture de la mesure sur une seule ZIP permet aussi de concentrer les efforts d'animation sur une seule partie du territoire.

Ensuite, un travail d'animation sur la mesure a été réalisé au cours de l'année 2015 et s'est intensifié à l'approche de la campagne PAC 2016. Il a notamment permis d'identifier les exploitations avec des linéaires importants et à forts enjeux.

Enfin, des actions complémentaires seront déployées d'ici la fin du PAEC :

- **Sensibilisation des agriculteurs** : ce travail a déjà été engagé et il se poursuivra. À partir des exemples concrets des agriculteurs ayant contractualisé la mesure, il sera intéressant de voir les évolutions de pratiques pour les agriculteurs concernés mais aussi pour les voisins.
- **Sensibilisation des gestionnaires publics d'infrastructure** sur l'autre face des haies engagées : communautés de communes pour les sentiers, communes pour les chemins ruraux et les routes communales, Département pour les routes départementales et État pour la route nationale. Une sensibilisation particulière sera effectuée auprès des agents départementaux s'occupant des routes sous compétence départementale, comme cela a déjà pu se faire pour la fauche tardive par exemple.
- **Valorisation des résidus de taille des haies** : un travail est déjà en cours de réflexion avec l'association agricole locale SITADEL pour organisation une valorisation collective des résidus de taille.
- **Suivi écologique** : notamment pour des parcelles également engagées dans un retard de fauche et faisant l'objet d'un suivi régulier de la faune, il est envisagé de faire un suivi précis d'espèces sur des haies « cibles ». Ce suivi devrait permettre d'évaluer les effets du cahier des charges pour des parcelles engagées sur une face, sur deux faces et non engagées.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique d'une priaire permanente » « RA_SUD1_HE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD1_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD1_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans « Natura 2000 ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD1_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence**

ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence		
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
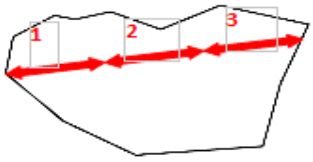	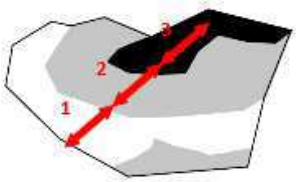	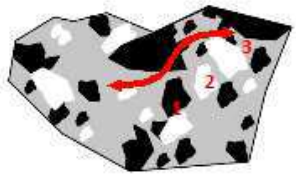

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « amélioration de la gestion pastorale » - « RA_SUD1_HE02 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD1_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD1_HE02 » les surfaces d'alpage comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées d'estives (ES) prairies permanentes (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, ayant une fonction d'alpage.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) « Natura 2000 » du PAEC Sud Isère. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD1_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Fédération des Alpages de l'Isère, Chambre d'Agriculture de l'Isère ou opérateur Natura 2000), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs - Les Parcs Nationaux - Les Parcs Naturels Régionaux - Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère - La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - La Ligue de protection des Oiseaux Isère - Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000.

Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de Fauche des prairies et habitats remarquables » « RA_SUD1_HE03 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD1_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques . Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD1_HE03» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « ZIP1 - Natura 2000 »

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD1_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes :

- **Département de l'Isère :** Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) :** Marie Racape (04-76-51-78-02)
- **Chambre d'agriculture de L'Isère :** Robinson Stieven (04-76-20-67-82)

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système herbagers et pastoraux – entités collectives » « RA_SUD1_SHP2 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD1_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux

soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 5 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD1_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale *(cf. Annexe)* à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur s**urfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de

prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✔ plantes déchaussées,
    - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✔ écorçage : *ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%*
    - ✔ Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …)

Annexe précisant les indicateurs de résultat :
Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
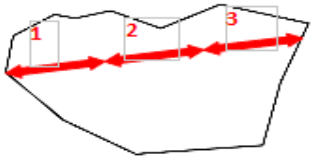	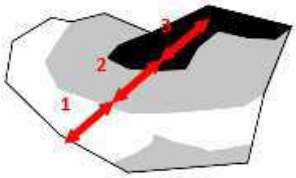	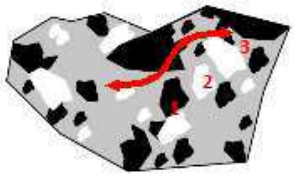

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	NOM USUEL DES PLANTES DE LA CATÉGORIE	NOM SCIENTIFIQUE DES PLANTES DE LA CATÉGORIE
1	**Chénopode Bon-Henri**	*Chenopodium bonus-henricus*
2	**Ortie dioïque**	*Urtica dioica L*
3	**Rumex des Alpes**	*Rumex alpinus*
4	**Cirse épineux**	*Cirsium spinosissimum*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « amélioration de la gestion pastorale » - « RA_SUD2_HE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD2_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD2_HE01 » les surfaces d'alpage comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées d'estives (ES) prairies permanentes (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, ayant une fonction d'alpage.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) « Alpages » du PAEC Sud Isère. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD2_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une

clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- I*dentification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*

- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Fédération des Alpages de l'Isère, Chambre d'Agriculture de l'Isère ou opérateur Natura 2000), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs - Les Parcs Nationaux - Les Parcs Naturels Régionaux - Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère - La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - La Ligue de protection des Oiseaux Isère - Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000.

Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système herbagers et pastoraux – entités collectives » « RA_SUD2_SHP2 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD2_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux

soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 5 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD2_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale *(cf. Annexe)* à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur s**urfaces**

engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✔ plantes déchaussées,
    - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✔ écorçage : *ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …)

Annexe précisant les indicateurs de résultat :
Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
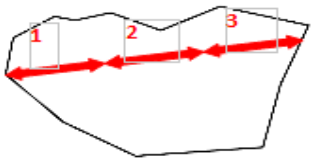	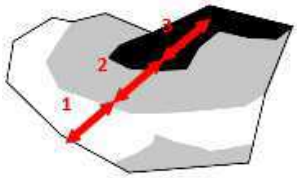	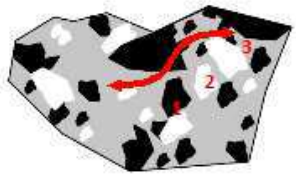

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum + mésophile)*	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	NOM USUEL DES PLANTES DE LA CATÉGORIE	NOM SCIENTIFIQUE DES PLANTES DE LA CATÉGORIE
1	**Chénopode Bon-Henri**	*Chenopodium bonus-henricus*
2	**Ortie dioïque**	*Urtica dioica L*
3	**Rumex des Alpes**	*Rumex alpinus*
4	**Cirse épineux**	*Cirsium spinosissimum*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique d'une priaire permanente » « RA_SUD3_HE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD3_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD3_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité – pelouses sèches ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD3_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de*

la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
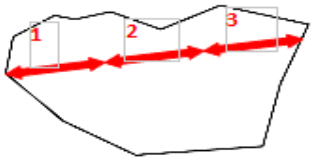	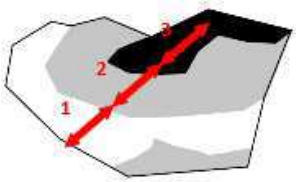	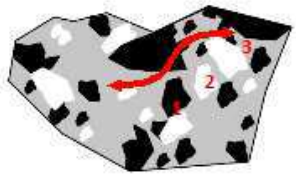

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation » - « RA_SUD3_HE02 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD3_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 43,37 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure "RA_SUD3_HE02" les surfaces déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : «Biodiversité - pelouses sèches ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD3_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles

résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 70
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique d'une priaire permanente » « RA_SUD4_HE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD4_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD4_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité – ENS ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD4_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de*

la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
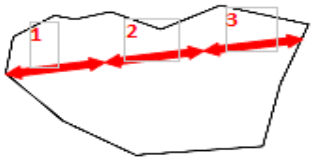	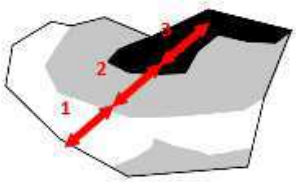	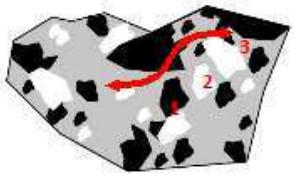

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation » - « RA_SUD4_HE02 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD4_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 43,37 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure "RA_SUD4_HE02" les surfaces déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un confinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « Biodiversité – ENS ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD4_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 70
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de Fauche des prairies et habitats remarquables » « RA_SUD4_HE03 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD4_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD4_HE03» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « ZIP4- Biodiversité – ENS »

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD4_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes :

- **Département de l'Isère :** Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) :** Marie Racape (04-76-51-78-02)
- **Chambre d'agriculture de l'Isère :** Robinson Stieven (04-76-20-67-82)

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de Fauche au 15 juillet sur prairies et habitats remarquables » « RA_SUD4_HE04 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD4_HE04 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD4_HE04» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « Biodiversité – ENS »

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD4_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16 juillet et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : Département de l'Isère, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) , FRAPNA, Chambre d'agriculture de l'Isère

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de bande refuge sur prairies » - « RA_SUD4_HE06 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD4_HE06 est composée de l'engagement unitaire LINEA08.

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens de bandes refuge.
En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.
La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.
Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,31 € par par mètre linéaire** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD4_HE06» les surfaces de prairies déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « Biodiversité – ENS ».

Vous devez actualiser votre diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de bandes refuges pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce plan de localisation constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD4_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par l'opérateur ou par une structure compétente, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : entre 6 et 9 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 1er mai au 1er septembre Le déprimage précoce est interdit	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur (Département de l'Isère, Ligue pour la protection des oiseaux, FRAPNA, Chambre d'agriculture de l'Isère), selon l'enjeu environnemental visé (protection de la flore présente et/ou nidification de l'avifaune).

Valeurs locales :
rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) : 45
px f (prix régional des fourrages - €/ql MS) : 9,5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique d'une priaire permanente » « RA_SUD5_HE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD5_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD5_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - Zones humides ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD5_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum + mésophile)*	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
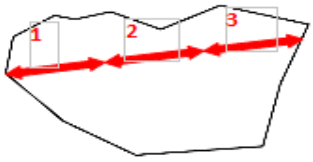	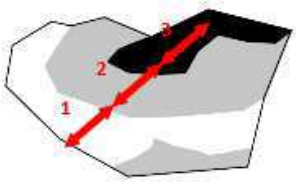	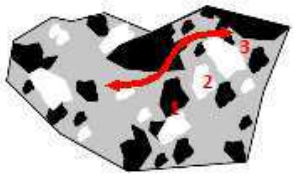

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation » - « RA_SUD5_HE02 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD5_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 43,37 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure "RA_SUD5_HE02" les surfaces déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un confinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : «Biodiversité - Zones humides »

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD5_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 70
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de Fauche des prairies et habitats remarquables » « RA_SUD5_HE03 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD5_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD5_HE03» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « ZIP5- Biodiversité – Zones humides ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD5_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes :

- **Département de l'Isère :** Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) :** Marie Racape (04-76-51-78-02)
- **Chambre d'agriculture de l'Isère :** Robinson Stieven (04-76-20-67-82)

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de Fauche au 15 juillet sur prairies et habitats remarquables » « RA_SUD5_HE04 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD5_HE04 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques . Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD5_HE04» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « Biodiversité – Zones humides »

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD5_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16 juillet et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes :

- **Département de l'Isère :** Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) :** Marie Racape (04-76-51-78-02)
- **Chambre d'agriculture de l'Isère :** Robinson Stieven (04-76-20-67-82)

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien et/ou restauration de mares » - « RA_SUD6_PE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD6_PE01 est composée de l'engagement unitaire LINEA07.

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 149,16 € par par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD6_PE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. **Le plan de gestion devra être actualisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Vous devez faire actualiser le **plan de gestion des mares** que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (Département de l'Isère, LPO Isère ou FRAPNA Isère), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments.

Le modèle du plan de gestion conformément au DCN doit comporter a minima :

- ✗ les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- ✗ les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- ✗ les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- ✗ les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- ✗ la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- ✗ la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- ✗ les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;
- ✗ les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- ✗ dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

L'entretien des mares doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.

Valeur locale :
p6 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « entretien de haies localisées de manière pertinente » « RA_SUD7_HA03 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD7_HA03 est composée de l'engagement unitaire LINEA_01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire d'une haie engagée** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les haies de la ZIP « espèces PNA » du PAEC Sud Isère sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, seulement si elles sont composées d'essences locales (cf. liste des essences éligibles en annexe 1). Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies et la largeur des haies engagées ne doit pas dépasser 10 mètres. Les haies engagées doivent être accessibles par l'exploitant sur au moins un des côtés.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD7_HA03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er Octobre au 1er Mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater.

Valeur locale :
p1(Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 2

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : argousier (Hippophae rhamnoides), bois de sainte lucie (prunus mahaleb),camérisier à balais (Lonicera xylosteum) aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), églantiers (Rosa sp.), épine noire (Prunus spinosa), érable champêtre (Acer campestre), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), genévrier commun (juniperus communis), néflier (Mespilus germanica), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), poirier sauvage (Pyrus communis), pommier commun (Malus domestica), prunellier (Prunus spinosa), sureau noir (Sambucus nigra), troène (Ligustrum vulgare), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus)
- Essences arborées : aulne glutineux (Aulnus glutinosa), charme commun (Carpinus betulus), chêne sessile, prédonculé et pubescent (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), sorbier des oiseleurs (sorbus aucuparia), sorbier domestique ou cormier (sorbus domestica), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile et pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Orme des montagnes (ulmus glabra), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp. (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « entretien de haies localisées de manière pertinente » « RA_SUD7_HA04 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD7_HA04 est composée de l'engagement unitaire LINEA_01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d**e 0,36 **€ par mètre linéaire d'une haie engagée** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les haies de la ZIP « Biodiversité - espèces PNA » du PAEC Sud Isère sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, seulement si elles sont composées d'essences locales (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies et la largeur des haies engagées ne doit pas dépasser 10 mètres. Les haies engagées doivent être accessibles par l'exploitant sur au moins un des côtés.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD7_HA04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er Octobre au 1er Mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Sur la **strate arborée** : utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur, scie à main, taille-haie ou tout moyen permettant une taille sans éclater les branches). - Sur la **strate arbustive**, l'entretien doit être réalisé sans exploser les branches. Dans le cas contraire, procéder comme pour la strate arborée. L'utilisation d'une épareuse est tolérée dans la limite de branches d'un diamètre inférieur à 3 cm.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagemen**t, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches : strate arborée/strate arbusive (voir tableau des obligations).

Valeur locale :
p1 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 2

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : argousier (Hippophae rhamnoides), bois de sainte lucie (prunus mahaleb),camérisier à balais (Lonicera xylosteum) aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), églantiers (Rosa sp.), épine noire (Prunus spinosa), érable champêtre (Acer campestre), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), genévrier commun (juniperus communis), néflier (Mespilus germanica), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), poirier sauvage (Pyrus communis), pommier commun (Malus domestica), prunellier (Prunus spinosa), sureau noir (Sambucus nigra), troène (Ligustrum vulgare), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus)
- Essences arborées : aulne glutineux (Aulnus glutinosa), charme commun (Carpinus betulus), chêne sessile, prédonculé et pubescent (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), sorbier des oiseleurs (sorbus aucuparia), sorbier domestique ou cormier (sorbus domestica), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile et pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Orme des montagnes (ulmus glabra), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp. (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique d'une priaire permanente » « RA_SUD7_HE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD7_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD7_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité – espèces PNA ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD7_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de*

la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
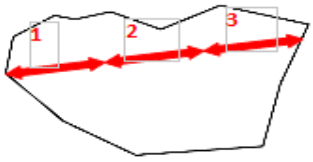	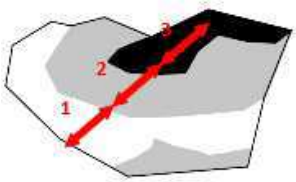	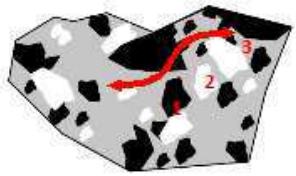

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de Fauche sur prairies et habitats remarquables » « RA_SUD7_HE02 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD7_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques . Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD7_HE05» les surfaces de prairies déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « Biodiversité – espèces PNA »

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD7_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : Département de l'Isère, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) , FRAPNA, Chambre d'agriculture de l'Isère

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de Fauche au 15 juillet sur prairies et habitats remarquables » « RA_SUD7_HE03 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD7_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques . Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD7_HE03» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « Biodiversité – espèces PNA »

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD7_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16 juillet et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : Département de l'Isère, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), FRAPNA, Chambre d'agriculture de l'Isère.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de Fauche au 5 juillet sur prairies et habitats remarquables » « RA_SUD7_HE04 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD7_HE04 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD7_HE04» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « Biodiversité – espèces PNA »

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD7_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 6 juillet et du chargement moyen maximal de 1,8 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : Département de l'Isère, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) , FRAPNA, Chambre d'agriculture de l'Isère.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 20
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de bande refuge sur prairies » - « RA_SUD7_HE05 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD7_HE05 est composée de l'engagement unitaire LINEA08.

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens de bandes refuge.
En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.
La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.
Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,31 € par par mètre linéaire** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD7_HE05» les surfaces de prairies incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) « Biodiversité – espèces PNA » déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Vous devez actualiser votre diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de bandes refuges pertinentes

au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce plan de localisation constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD7_HE05 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par l'opérateur ou par une structure agréée, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : entre 6 et 9 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 1er mai au 1er septembre Le déprimage précoce est interdit	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller

jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur (Département de l'Isère, Ligue pour la protection des oiseaux, FRAPNA, Chambre d'agriculture de l'Isère), selon l'enjeu environnemental visé (protection de la flore présente et/ou nidification de l'avifaune).

Valeurs locales :
rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) : 45
px f (prix régional des fourrages - €/ql MS) : 9,5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique d'une priaire permanente » « RA_SUD8_HE01 »

du territoire « Sud Isère »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_SUD8_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD8_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un

cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Qualité de l'eau ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_SUD8_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
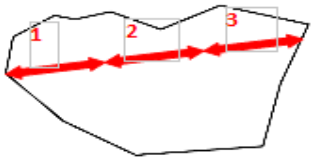	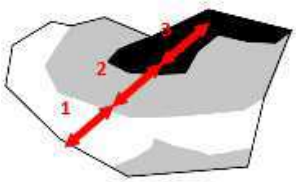	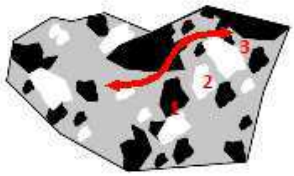

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Guide de reconnaissance des plantes indicatrices
Mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » du territoire « PAEC SUD ISERE »

Campagne 2016

La mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » est destinée à l'ensemble des prairies naturelles, mécanisables ou non mécanisables, de fauche ou pâturées incluses **dans une des zones d'intervention prioritaire (ZIP) suivantes : « Zones humides », « Pelouses sèches », « Espaces naturels sensibles » (ENS), « Espèces PNA », « Zones vulnérables nitrates » et « Natura 2000 » du PAEC Sud Isère.**

Elle cible des prairies naturelles humides, sèches à très sèches comprenant une grande diversité de fleurs possible grâce des pratiques agricoles extensives.

Cette mesure est présentée dans la notice d'information du territoire « PAEC Sud Isère » et son cahier des charges à respecter se trouve dans les fiches mesures territorialisées « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » des différentes ZIP du PAEC Sud Isère.

Obligation : présence d'au moins 4 plantes parmi la liste de 20 plantes ou groupes de plantes indicatrices présentées dans ce guide.

Méthode de contrôle : le contrôle des engagements, basé sur la vérification de la présence des plantes, s'effectue sur le terrain. Il s'agit de traverser la parcelle engagée le long de sa plus grande diagonale, sur une largeur d'environ 1,5 mètres, en excluant les bordures de la parcelle (sur 3 m) pour limiter l'effet de lisière, et de juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale.

Cette mesure est contractualisable en 2015 et en 2016 d'après la liste de plantes contenue dans ce guide, sur les périmètres éligibles (ZIP) à la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » (*Cf.* notice d'information).

Informations, contacts :
Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-76-30-33-70)
Frapna : Hélène Foglar (04-76-42-98-44)
LPO Isère : Marie Racapé (04-76-51-78-03)
Chambre d'agriculture : Robinson Stieven (04-76-20-67-82)

Liste des plantes indicatrices de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » PAEC Sud Isère

Numéro de fiche	Nom français	Nom latin
1	**Achillées, Fenouils**	*Achillea sp, Meum sp, Foeniculum*
2	**Anthyllides ou Vulnéraires**	*Anthyllis sp.*
3	***Astragales, Hippocrépis ou Coronilles***	Astragalus sp., Hippocrepis comosa, Coronilla sp.
4	**Campanules**	*Campanula sp.*
5	**Centaurées ou Sératules**	*Centaurea sp, Serratula tinctoria*
6	**Gaillets vivaces**	*Gaillium sp.*
7	**Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages**	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
8	**Knauties, Scabieuses ou Succises**	*Knautia sp., Succisa pratense, Scabiosa sp.*
9	**Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes**	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
10	**Les Lotiers**	*Lotus sp.*
11	**Menthes et Reine des près**	*Mentha sp., Filipendula ulmaria*
12	**Narcisses et Jonquilles**	*Narcissus sp.*
13	**Orchidées et Oeillets**	*Orchidaceaea sp., Dianthus sp.*
14	**Pimprenelle ou Sanguisorbe**	*Sanguisorba minor, officinalis*
15	**Raiponces**	*Phyteuma spicatum, P. orbiculare*
16	**Renouée bistorte**	*Persicaria ou Polygonum bistorta*
17	**Salsifis ou Scorsonères**	*Tragopogon sp, Scorzonera humilis*
18	**Sauges**	*Salvia sp.*
19	**Silènes**	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
20	**Thyms et Origans**	*Thymus sp. Origanum vulgare*

Sources utilisées:

- *Flores en ligne : tela-botanica.org, florealpes.com, floralpa.com*
- *Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr*
- *Livre « Atlas des plantes protégées de l'Isère et des plantes dont la cueillette est réglementée ».*
- *Base de données Sophy de l'université Aix Marseille*
- *Guide d'identification des plantes indicatrices MAET Belledonne 2012*
- *Guide d'identification des plantes indicatrices MAET Saint Andéol 2012*
- *Guide d'identification des plantes indicatrices MAET Trièves 2013*

.

1

Nom Français : Les Achillées, Les Fenouils (ou Cerfeuils)
Nom latin : *Achillea sp., Meum sp.,. Foeniculum*
Famille : ASTERACEAE, APIACEAE

Liste non exhaustive

Les fenouils ou cerfeuils

Exemple : fenouil des Alpes





Description :

Ombellifère reconnaissable à **feuillage très finement découpé** et très vert. Plante très odorante des prairies et alpages. Les tiges sont creuses et striées. Les **fleurs** blanc crème, sont petites (2 à 3 mm) et regroupées en ombelles composées



Caractéristiques :

Floraison : de mai à aout / Habitat : prairie, alpages / Hauteur : 20 à 60 cm / Ombelle (fleurs) : 30 à 60 mm

Les achillées

Exemple : achillée millefeuille





Description :

L'achillée millefeuille est une plante médicinale reconnaissable à ses **fleurs** blanches ou roses, groupées en corymbe. La tige et les feuilles sont foncées et duveteuses. Les **feuilles** écrasées dans la main dégagent une **odeur forte** et agréable.

Caractéristiques :

Floraison : de juillet à septembre / Habitat : prairie, alpages / Hauteur : 30 à 60 cm / Ombelle (fleurs) : 40 à 80 mm

2

<u>nom Français</u> : Anthyllides ou Vulnéraires
<u>Nom latin</u> : *Anthyllis sp.*
<u>Famille</u> : *FABACEES*

Liste non exhaustive

Exemple : Anthyllide vulnéraire






Anthyllide vulnéraire
© sophy.univ-cezanne.fr/ Houdste – Telabotanica/Florealpes .com
Floraison : de juin à septembre / Taille : 15-25 cm/ Fleur : 1-2 cm

<u>Description</u> :
Plante vivace ou annuelle, à tiges couchées ou ascendantes, typique des pelouses et coteaux secs
Les feuilles inférieures portent des folioles (petites feuilles) très inégales, la terminale étant plus grande. Les feuilles supérieures sont composées de 3 à 6 paires de folioles (petites feuilles) moins inégales.
Les fleurs généralement blanches, jaunes ou rougeâtres sont regroupées en une tête assez dense.

Exemple : Anthyllide des Montagnes




Anthyllide des montagnes *Photos © Franck Le Driant / FloreAlpes.com*
Floraison : de juin à juillet / Taille : 5-20 cm / Fleur : 2,5-3 cm

<u>Description</u> :
Cette fabacée assez rare pousse en touffe dans les lieux herbeux et rocheux. Ses **fleurs** sont pourpres. Sa **tige et ses feuilles** sont duveteuses.

3

Nom Français : Astragales, Hippocrépides et Coronilles
Nom latin : *Astragalus sp., Hippocrepis comosa, Coronilla sp.*
Famille : *FABACEAE*

Liste non exhaustive

Les Astragales

Exemple :Astragale de Montpellier



Description :

Cette légumineuse possède des **fleurs** roses à violacées. Les feuilles sont bien vertes sur le dessus et comportent au moins 10 paires de folioles (petites feuilles).

Caractéristiques :

Floraison : de mai à juillet / Habitat : prés secs, rocailles, pinèdes / Hauteur : 5 à 20 cm / Fleurs : 2-3 cm

Les Hippocrépides

Exemple :Hippocrépide en toupets



Description

Cet hippocrépide se reconnaît facilement à la disposition de ses **fleurs** en ombelles regroupant 5 à 12 fleurs. Elles sont jaunes souvent veinées de rouge. Les **fruits** sont des gousses longues et tortueuses.

Caractéristiques :

Floraison : de avril à juin / Habitat : pelouses et coteaux calcaires / Hauteur : 5 à 20 cm / Fleurs : 8-12 mm

Les Coronilles

Exemple :Petite coronille





Description

Cette petite coronille pousse en larges groupes dans les pelouses arides. Elle peut être confondue avec l'hippocrépide en toupets, qui partage souvent les mêmes prés mais les **feuilles** les différencient facilement.

Caractéristiques :

Floraison : de mai à juillet / Habitat : pelouses et coteaux calcaires / Hauteur : 5 à 15 cm / Fleurs : 5-8 mm

4

Nom Français : Les campanules
Nom latin : Campanula sp.
Famille : CAMPANULACEAE

Liste non exhaustive

Description :

Les campanules dont le nom latin signifie " petite cloche " sont des plantes présentant des **fleurs** bleues ou violettes en forme de cloche s'ouvrant en cinq lobes.
La présence de Campanules dans une prairie est révélatrice d'une prairie naturelle à gestion extensive.



Campanule agglomérée
Campanula glomerata L.
© Franck Le Driant

Hauteur : 20-60 cm
Fleur : 15-30 mm
Floraison : Juin à août



Campanule à feuilles rondes
Campanula rotunditolia L.
© Franck Le Driant
Hauteur : 15-60 cm
Fleur : 10-20 mm / **Floraison :** Mai à octobre



Campanule à feuilles de pêcher
Campanula persicifolia L.
© Franck Le Driant

Hauteur : 50-80 cm
Fleur : 25-40 mm
Floraison : Mai à aout



Campanule à feuilles rhomboïdales
Campanula rhomboidalis L.
© Franck Le Driant

Hauteur : 20-60 cm
Fleur : 12-20 mm
Floraison : Mai à octobre

5

Nom Français : Les Centaurées ou Sératules
Nom latin : *Centaurea sp, Serratula tinctoria*
Famille : *ASTERACEES*

Liste non exhaustive





Centaurée scabieuse *Centaurea scabiosa L.*
Floraison : de juin à aout / Taille : 30-120 cm



Centaurée des montagnes
Cyanus montanus (L.) Hill ou
Centaurea montana
Floraison : de mai à juillet
Taille : 20-80 cm





Centaurée jacée
Centaurea jacea
Floraison : mai à octobre
Taille : 30 -80 cm

Description : **Les feuilles** sont non épineuses et alternes. **Les fleurs** disposées en capitule, toutes tubulées, celles de la périphérie s'ouvrant largement en cinq lobes. Présente dans les pelouses sèches, landes et prairies de montagne selon l'espèce.

Serratule des teinturiers

Description :

Cette plante vivace peut atteindre 1 m de haut, à tige rameuse. Les **feuilles** sont rudes, dentées et profondément divisées. Les **fleurs**, rouge-pourpre ou mauve, sont regroupées en capitules de 1,5 à 2 cm de long.



Serratule des teinturiers
Serratula tinctoria
© JL Gorremans Telabotanica
Floraison : juillet à septembre
Taille : 30-100 cm

6

<u>Nom Français</u> : Les Gaillets
<u>Nom latin</u> : *Gallium sp.*
<u>Famille</u> : Rubiacées

Liste non exhaustive



Gaillet jaune **Gaillet blanc ou Caille-lait** **Gaillet croisette**
© sophy.univ-cezanne.fr/

<u>Description :</u>

Plantes herbacées à tige le plus souvent carrée, parfois cylindrique. Les **feuilles** sont verticillées (partant toutes d'un même point sur la tige) par groupes de 4 à 12 selon les espèces. Les **fleurs**, minuscules, sont en général blanches (quelques exceptions, notamment *Galium verum* à fleurs jaunes). La corolle est formée d'un tube très court avec 4 petits pétales. 4 étamines saillantes.

Certaines espèces sont appelées "caille-lait" puisqu'une enzyme qu'elles produisent a cette propriété. Autrefois, elles étaient utilisées pour la fabrication des fromages.

<u>Caractéristiques</u> :

- Habitat : des lisières aux prairies et pentes jusqu'à 2100 m. Sol généralement sec à mi-sec, assez riche.
- Hauteur : 15 cm à 1 m.
- Fleurs : minuscules, quelques millimètres.

7

<u>Nom Français</u> : Les Gesses, Vesces et Luzernes sauvages
<u>Nom latin</u> : *Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
<u>Famille</u> : *FABACEES*

Liste non exhaustive

<u>Description</u> :

La liste de référence mentionne toutes les vesces et gesses, celles-ci sont facilement reconnaissables à leurs **fleurs** de papilionacée en grappe serrée et terminales de couleur allant du rose au bleu violacé mais parfois jaune, ainsi que par leurs **feuilles** composées de nombreuses folioles, souvent terminées par une vrille.

Valeur fourragère : très bonne ; certaines espèces de ce genre sont parfois semées.



Gesse à feuilles fines
Floraison : de juin à octobre/ Taille : 30-80 cm



Gesse des haies
Floraison : de avril à oct
Taille : 30-80 cm

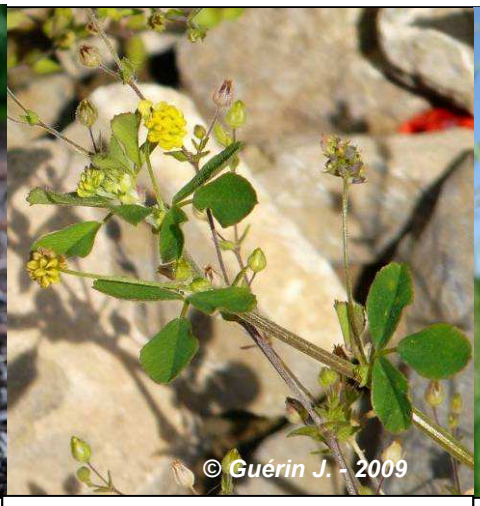

Luzerne minette
Floraison : de avril à octobre/
Taille : 15-60 cm

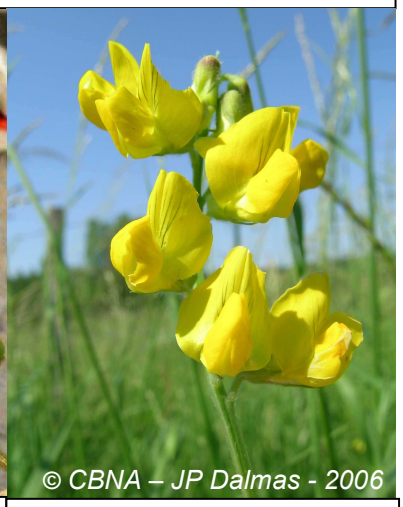

Gesse des près
Floraison : de mai à aout
Taille : 30-80 cm

8

Nom Français : Knauties, scabieuses ou succises
Nom latin : Knautia sp., Succisa pratense, Scabiosa sp.
Famille : CAPRIFOLIACEAE



Knautie ou scabieuse des champs
© Franck Le Driant / Nicolas Ruffier / Hugues Tinguy
Floraison : de avril à octobre / Taille : 20-80 cm / Fleurs : 1,5 – 3 cm



Scabieuse colombaire
© Gentiana – Gourgues F. – 2006 / © Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : de mai à octobre / Taille : 20-80 cm / Fleurs : 3-4 cm

Description :

Les scabieuses sont courantes dans les prairies et les broussailles de basse et moyenne altitude. Ces vivaces qui mesurent jusqu'à 80 cm, peuvent être velues, ont des **feuilles** opposées, de couleur gris-vert, les feuilles inférieures sont entières et dentées, tandis que les autres sont profondément découpées en lobes de plus en plus étroits au fur et à mesure qu'on s'élève sur la tige.
Les **fleurs** mesurent jusqu'à 4 cm de couleur rose, bleu violacé ou lilas.

9

Nom Français : Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes
Nom latin : *Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
Famille : *CYPERACEAE/JUNCACEAE/*

Liste non exhaustive

Les Laiches ou Carex

Les laiches appartiennent à la famille des Cypéracées, elles poussent en grosses touffes typiques appelées touradons (hauteur de la plante : 0,6 à 1,6m), la plupart des espèces croissent dans les zones humides. Leurs feuilles sont toujours planes et coupantes, souvent pliées longitudinalement en V ou W, les tiges toujours pleines de section triangulaire. Les fleurs sont des épis qui apparaissent entre mai et aout.



Laiche glauque *Carex flacca*
Floraison : mars à juin / Taille : 20-80 cm



Laiche de Haller *Carex halleriana*
Floraison : mars à juin / Taille : 10-40 cm

Les Scirpes :

Les scirpes appelés aussi souchets sont de la même famille que les laiches. Ils sont typiques des milieux très marécageux. Ils ont des tiges nues, de section cylindrique ou triangulaire. Les fleurs sont groupées en un ou plusieurs épillets.



Scirpe des bois *Scirpus sylvaticus*
Floraison : mai à aout / Taille : 50-100 cm

Les Luzules :

Les luzules sont des plantes vivaces de la famille des joncs poussant en touffes dans les lieux frais. Leurs feuilles sont plates recouvertes de longs poils blancs. L'aspect luisant dû à ces poils est à l'origine du nom de cette plante (luz=luisant). Les fleurs sont réunies en groupes serrés au bout d'un pédoncule. Après la floraison, les pédoncules floraux se penchent et portent des fruits bruns et globuleux.



Luzule champêtre *Luzula sylvestris*
Floraison : avril à juin / Taille : 10-30 cm



Jonc courbé Juncus inflexus
Floraison : mai à septembre / Hauteur : 50-70

Les Joncs

Les joncs poussent en touffes. Leurs tiges sont glabres (sans poils) cylindriques et rigides. Les feuilles forment une gaine et sont parfois réduites à de simples écailles. Les fleurs petites et brunes sont serrées en une boule située vers le haut de la tige

10

<u>Nom Français</u> : Les Lotiers
<u>Nom latin</u> : *Lotus sp.*
<u>Famille</u> : *FABACEES*

Liste non exhaustive

Exemple :Lotier corniculé



Lotier corniculé
Floraison : de mai à octobre/ Taille : 10-60 cm/ Fleurs : 10-15 cm

<u>Description</u> :

C'est une plante basse, plutôt couchée, aux **feuilles** à 5 folioles ovales ; les basales ressemblant à des stipules. Leur face inférieure est poilue. Les **fleurs** jaunes ou jaune-orangé sont rassemblées en petites têtes. La gousse du fruit est droite (2 à 4 cm de long), en disposition rappelant les cornes d'un animal.

Valeur fourragère : très bien adaptée au pâturage, elle est riche en protéines et d'une très bonne valeur alimentaire.

11

Nom Français :Menthes et Reine des près
Nom latin :*Mentha sp., Filipendula ulmaria*
Famille : LAMIACEAE / ROSACEAE

.

Reine des prés ou Ulmaire
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.

Hauteur : 50 à 150 cm / Fleur : 4 à 10 mm
Floraison : de juin à aout
Habitat : prairies humides

Description : Cette plante est caractéristique des prairies humides. La **feuille** ressemble à celle de l'orme, elle est feutrée de blanc sur la face inférieure. La tige rougeâtre, sans poils est anguleuse. Les **fleurs** sont de multiples fausses ombelles ramifiées, très odorantes, d'un blanc jaunâtre.





Les Menthes
Mentha sp.

Description : Les menthes sont des plantes vivaces typiques des milieux humides.
Les deux espèces les plus communes sont :

- la menthe à longues feuilles qui a des **feuilles** longues, blanches en dessous, couvertes de poils soyeux avec des **fleurs** roses ou mauves, disposées en épis. Cette plante dégage une forte odeur,
- la seconde est la menthe aquatique, elle se distingue par ses **feuilles** plus courtes et plus dentées et ses **fleurs** moins allongées.



Menthe à longues feuilles
© Franck Le Driant/FloreAlpes.com
Floraison : de juillet à octobre /
Taille : 30-100 cm



Menthe aquatique
© Franck Le Driant/ FloreAlpes.com

Floraison : juillet à septembre
Taille : 15-90 cm

12

Nom Français : Narcisses et Jonquilles
Nom latin : *Narcissus sp.*
Famille : AMARYLLIDACEAE

Liste non exhaustive

Les Narcisses

Description :

Les narcisses, cousins de la jonquille, poussent au printemps dans les prairies humides. Leurs **fleurs** sont facilement reconnaissables avec leurs 6 pétales en étoile (couleur blanche ou jaune) et leur couronne centrale (jaune, jaune bordée de rouge ou blanche). Les pétales sont enroulés vers l'arrière le matin.

Caractéristiques :

Floraison : avril à mai / Habitat : prés humides / Hauteur : 20 à 40 cm / Fleur : 35-60 mm



Narcisse des poètes
Narcissus poeticus

Les Jonquilles

Description :

La jonquille se rencontre au printemps dans les prairies et sous-bois humides. Ses **grandes fleurs** jaunes sont facilement reconnaissables. Chaque fleur possède une longue corolle jaune vif dentée et des pétales dressés plus clairs. Les feuilles sont longues et dressées.

Caractéristiques :

Floraison : mars à juin / Habitat : prés, sous-bois humides / Hauteur : 15 à 40 cm / Fleur : 40 à 65 mm



Jonquille des bois
Narcissus pseudonarcissus

13

Nom Français : Les orchidées et les oeillets
Nom latin : *Orchis sp. ; Dactylorhiza sp. ; Traunsteinera sp. ; Coeloglossum sp. Ophrys sp., Dianthus sp.*
Famille : *ORCHIDACEES / CARYOPHYLLACEES*

Liste non exhaustive

Les Orchidées



Orchis Homme pendu
Aceras anthropophorum
AVENIR – Biron N.

Hauteur : 10 à 40 cm
Fleur : 15 mm
Floraison : avril à juin



Orchis militaire
Orchis militaris
AVENIR Biron N

Hauteur : 20 à 60 cm
Fleur : 15 mm
Floraison : avril à juin
Bon indicateur de l'absence de labour



Orchis globuleux
Traunsteinera globosa
AVENIR – Biron N - 2009
Hauteur : 10 à 40 cm
Floraison : juin à août

Description :
La fleur des orchidées porte 3 sépales externes et 3 pétales internes dont un est plus gros et différent en forme, couleur et motifs des deux autres. Il existe des centaines de genres et des milliers d'espèces, sans compter les hybrides. Les **feuilles** inférieures sont généralement disposées en une rosette caractéristique.


Rosette d'orchis - AVENIR – Marciau R. - 2012

Toutes les orchidées entretiennent des relations étroites avec des champignons du sol qui colonisent leurs racines, apportant ainsi à la plante eau et sels minéraux.
La présence d'orchidées dans une prairie est **révélatrice d'une gestion extensive** (pâturage extensif ou fauche tardive). Les prairies diversifiées en espèces d'orchidées sont donc considérées comme étant dans un très bon état de conservation écologique.

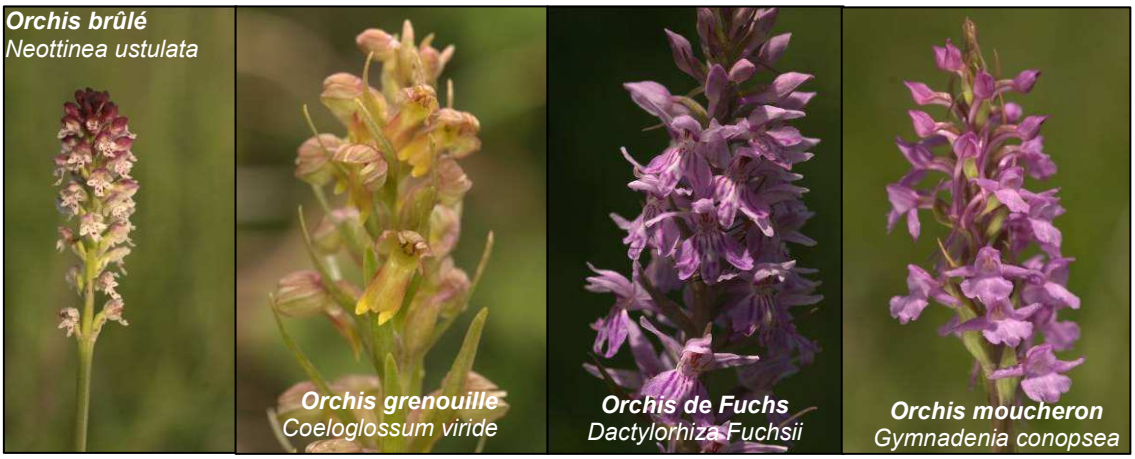

Photos : AVENIR / N.Biron

Les Œillets



Oeillet de Montpellier
Dianthus hyssopifolius L.

© Franck Le Driant

Floraison : de mai à août
Hauteur : 20 à 50 cm
Fleur : 15 à 25 mm



Œillet des Chartreux
Dianthus carthusianorum L.

© Franck Le Driant

Floraison : mai à septembre
Hauteur : 30 à 50 cm
Fleurs : 18 à 20 mm

Œillet des rochers ou pipolet
Dianthus sylvestris Wulfen subsp. sylvestris

© AVENIR – Biron Nicolas

Floraison : Mai à septembre
Hauteur : 20 à 30 cm
Fleurs : 30 mm



Description :

Les œillets ont des **fleurs** sont rouges, roses ou blanches, solitaires ou agglomérées au sommet de fines tiges. De petite taille elles sont composées de 5 pétales, plus ou moins dentées selon les espèces. Les **feuilles** sont linéaires ou lancéolées (en forme de lance). On trouve les œillets dans des pelouses rocailleuses, montagnardes et subalpines.

14

Nom Français : Pimprenelle ou Sanguisorbe
Nom latin : *Sanguisorba minor Scop.,* Sanguisorba officinalis L.
Famille : *ROSACEES*

Petite pimprenelle



Petite pimprenelle *Sanguisorba minor*
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com/ Liliane Roubaudi Telabotanica.org
Floraison : de mai à aout / Taille : 30-100 cm / Fleur : 2-3 cm

Description :

L'épi très dense est constitué de bas en haut par des **fleurs** mâles dont les étamines pendent, de fleurs hermaphrodites et de fleurs femelles à styles pourpres qui lui donne cette couleur. **Les Feuilles** allongées sont divisées en folioles dentées, opposées avec une foliole terminale.

Valeur fourragère : excellente pour le bétail, l'espèce tend toutefois à se raréfier sur les pelouses maigres à cause des apports en matières organiques.

Grande pimprenelle



Grande pimprenelle
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com/John de Vos Telabotanica.org
Floraison : de juin à septembre / Taille : 30-100 cm/ Fleur : 1 à 3 cm

Description :

Cette grande plante est commune dans les **prairies humides** sur sol calcaire et sur les bords des ruisseaux.
Sa tige dressée, peu ramifiée porte des **fleurs** regroupées en épis rouge sombre.
Les **feuilles** comportent de 5 à 20 folioles ovales, aux bords comportant des dents régulières.

15

Nom Français : Les Raiponces
Nom latin : *Phyteuma sp.*
Famille : CAMPANULACEAE

Liste non exhaustive

Exemple :Raiponce en épi



Raiponce en épi *Phyteuma spicatum*
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : de mai à juillet / Taille : 20-70 cm/Fleur : 4-9 cm

Description :
Habitat : forêts et prairies des montagnes
Les raiponces font partie de la famille des campanules. La Raiponce en épi a une **fleur** qui peut être jaune ou bleue pâle, de forme allongée en épi dense. Ses **feuilles** inférieures sont en forme de cœur avec un pétiole (sur une petite tige) tandis que les feuilles supérieures en forme de lance n'ont pas de pétiole.

Exemple :Raiponce globulaire



Description :
Cette Raiponce pousse dans les prés calcaires. Elle a une **fleur** bleue de forme globuleuse et de petites **feuilles** fines disposées le long de la tige.



Caractéristiques :
Floraison : juillet à septembre
Habitat : pelouses et coteaux secs calcaires
Taille : 20 – 60 cm
Fleur : 15-25 mm

16

Nom Français : Renouée bistorte
Nom latin : *Persicaria bistorta L. ou Polygonum bistorta*
Famille : POLYGONACEAE





Description :

Cette plante pousse en touffe dans les prairies humides et les prés de fauche. Ses **fleurs** roses sont regroupées en épi dense. Ses **feuilles** sont étroites et triangulaires, pétiolées à la base.



Caractéristiques :

Floraison : de juin à octobre
Habitat : prairies humides et près de fauche
Hauteur : 30 à 90 cm
Fleur : 30 à 90 mm

17

Nom Français : Salsifis et Scorsonères
Nom latin : *Tragopogon sp., Scorzonera humilis*
Famille : ASTERACEAE

Liste non exhaustive

Les Salsifis

Exemple : Salsifis des près



Salsifis des prés
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : de mai à aout / Taille : 30-70 cm/ Fleur : 2-5 cm

Description :

Habitat : prairies grasses
Appellé également « barbe-de-bouc » du fait que ses fleurs, presque toujours fermées, laissent simplement dépasser quelques poils blanchâtres ou brunâtres semblables à une barbiche.
Les **fleurs** de ce salsifis sauvage sont jaunes, contrairement à celle du salsifis cultivé qui sont mauves. De plus, la fleur du salsifis est caractérisée par la grande taille de ses bractées (similaire à des feuilles vertes), dépassant largement autour de la fleur.
Les **feuilles** sont entières et étroites, lancéolées, à extrémité aiguë

Les Scorsonères

Exemple : Scorsonère lacinée

Description :

Cette scorsonère est facile à identifier grâce à ses petites **fleurs** jaune pâle en capitules et ses **feuilles** découpées en segments linéaires. C'est une plante qui se rencontre dans les champs, les friches, les vignes et certaines pelouses arides



Scorzonaire laciniée
© F. le Driant - FloreAlpes.com / T. Pernot – J. de Vos –Telabotanica
Floraison : de mai à juillet / Taille : 10-40 cm/ Fleur : 1,5-2,5 cm

18

<u>Nom Français</u> : Sauges
<u>Nom latin</u> : *Salvia sp.*
<u>Famille</u> : *LAMIACEES*

Liste non exhaustive

<u>Exemple : Sauge des près</u>

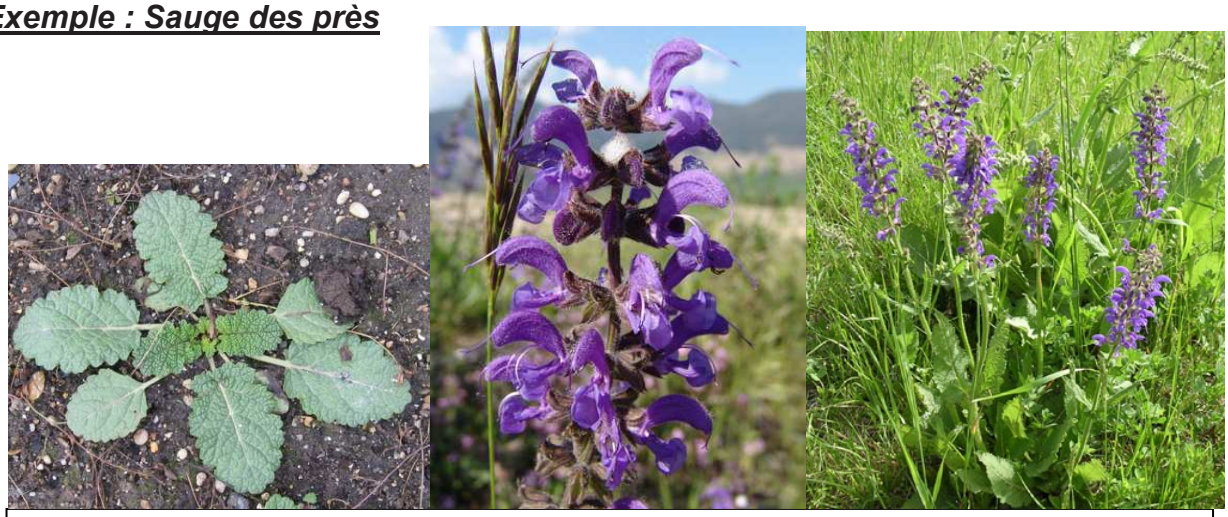

Sauge des prés
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : de mai à juillet / Taille : 20-80 cm/ Fleur : 2-2,5 cm

<u>Description</u> :
Habitat : pelouses calcaires, prairies sèches
Plante herbacée entièrement hérissée de poils glanduleux dans l'inflorescence et surtout sur les calices (enveloppe extérieure de la fleur).
Grandes feuilles presque toutes en rosette à la base, atteignant 17 cm sur 8 cm, très finement dentées et nervurées, lui donnant l'aspect gaufré.
Grandes fleurs, formant une belle inflorescence en grappe lâche d'un bleu indigo intense. Les fleurs sont composées de deux lèvres, la supérieure en forme de casque recouverte de cils bleu-violacé.
Fleur généralement d'un bleu violacé, foncé à pâle, parfois rose ou même blanche.

<u>Exemple : Sauge verticillée</u>

<u>Description</u> :

Cette sauge se reconnaît à ses **fleurs** bleu-violet groupées en verticilles (insérées au même niveau de la tige) assez denses. Toute la plante est couverte de poils courts non glanduleux. Ses **feuilles** sont dentées. C'est une plante des prés, des bords de chemins et des décombres.



Sauge verticillée
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : juin à septembre / Taille : 30-80 cm/ Fleur : 8-15 mm

19

Nom Français : Les Silènes
Nom latin : *Lychnis flos-cuculi ; Silene sp*
Famille : CARYOPHYLACEAE

Liste non exhaustive

Exemple : Silène enflé

Description :

Ce silène se reconnaît principalement à sa **fleur** renflée en forme de ballons plus ou moins ronds, sans poils, à vingt nervures, souvent parcourus d'un réseau pourpre. Ses **feuilles** sont sans poils ou ciliées, allongées et aiguës.



Silène enflé *Silene vulgaris*
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : avril à sept / Taille : 30-70

Exemple : Compagnon blanc

Description :

Ce silène est très courant en bord de champs et chemins. L'ensemble de la plante est velu et glanduleux. Ses **fleurs** sont blanches, aux pétales profondément échancrés, très odorantes. Ses **feuilles** sont ovales et très velues.



Compagnon blanc *Silene latifolia subsp alba*
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : mai à juillet / Taille : 30-70 cm

Exemple : Silène fleur de coucou
Lychnis flos-cuculi

Description :

Ce silène se reconnaît très facilement à la forme très **découpée** de ses pétales roses. Sa tige est souvent élevée, permettant aux **fleurs** d'émerger des prairies humides où pousse cette plante.



Silene fleur de coucou
© F. Le Driant- FloreAlpes
Floraison : mai à aout
Taille : 30-90 cm

20

Nom Français : Thyms et Origans
Nom latin : *Thymus sp. Origanum vulgare*
Famille : *LAMIACEES*

Liste non exhaustive

Thym commun
Thymus vulgaris

Description :

Habitat : Lieux secs et arides, surtout calcaire, prés maigres.
Sous arbrisseau vivace, **aromatique**, formant un petit buisson très serré
Feuilles petites, linéaires ou en forme de lance, couvertes de poils sur le dessous. **Fleurs** rosées ou blanchâtres groupées en tête globuleuse ou en épi.



Thym commun
Floraison : de mai à octobre / Taille : 10-30 cm

Origan
Origanum vulgare



Origan
Floraison : juillet à septembre / Taille : 20-50 cm

Description :

L'origan est une plante **aromatique** bien connue pour parfumer les viandes et barbecues. Cette plante affectionne les pentes ensoleillées, landes et lisières. La plante est poilue rougeâtre avec des **feuilles** ovales et des **fleurs** roses regroupées en épis agglomérés au sommet des rameaux.